



HAL
open science

Quelle place pour les protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons ? avis n° 70 adopté le 1er décembre 2011

Dominique Vermersch, Cécile Moiroud

► To cite this version:

Dominique Vermersch, Cécile Moiroud. Quelle place pour les protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons ? avis n° 70 adopté le 1er décembre 2011. 2011, 111 p. hal-01462567

HAL Id: hal-01462567

<https://hal.science/hal-01462567>

Submitted on 6 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Quelle place pour les protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons ?

Avis n°70

**Avis adopté le
1^{er} décembre 2011**

Conseil National de l'Alimentation

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire
Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

CNA
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
1. STATUS QUESTIONIS	9
1.1 - L'EMERGENCE, LE DEVELOPPEMENT ET LE CONTROLE DE L'ESB : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE	9
1.2 - L'EFFICACITE DES MESURES DE PREVENTION	16
1.3 - LA REGLEMENTATION EUROPEENNE	18
1.4 - LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPEENNE DU 16 JUILLET 2010.....	22
1.5 - LES PERSPECTIVES AU NIVEAU DE L'UNION EUROPEENNE.....	28
2. LES ASPECTS ECONOMIQUES	30
2.1 - L'ELEVAGE, ENTRE GAMME ET ECHELLE DE PRODUCTION.....	30
2.2 - TECHNOLOGIE ET ECONOMIE DE L'ALIMENTATION ANIMALE	32
2.3 - PRODUCTION ET UTILISATION ACTUELLE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	34
2.4 - QUEL SERAIT L'INTERET ECONOMIQUE D'UNE UTILISATION DES PAT ?.....	37
3. POSITIONS DES ACTEURS ET INTERROGATIONS DIVERSES	46
3.1 - LES INTERROGATIONS DES PROFESSIONNELS DE L'AGRICULTURE, DE LA PISCICULTURE ET DE L'ALIMENTATION.....	46
3.2 - LES INTERROGATIONS DES CONSOMMATEURS.....	49
3.3 - LA QUESTION DES DISTORSIONS DE CONCURRENCE.....	50
3.4 - INTERROGATIONS ETHIQUES	53
3.4.1 - <i>Le contexte alimentaire et environnemental mondial</i>	53
3.4.2 - <i>De l'hétéronomie à la contre-productivité</i>	54
3.4.3 - <i>Entre psychologie et sociologie de l'alimentation, la nature comme instance morale</i>	55
3.4.4 - <i>Les diverses expressions de l'acceptabilité sociale</i>	56
3.4.5 - <i>Décision de principe, principe de décision</i>	57
3.5 – DIFFUSION DES INFORMATIONS ET FONCTIONNEMENT DES MEDIAS	58
4. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION	61
PREAMBULE	61
ATTENDUS	62
RECOMMANDATIONS	65
ANNEXES	67
ANNEXE I. MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL	67
ANNEXE II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET PERSONNALITES AUDITIONNEES....	69
ANNEXE III. ESTIMATION DES CONSEQUENCES ECONOMIQUES D'UNE BAISSSE DU COUT DES ALIMENTS SUR LE COUT DE PRODUCTION DES PORCS ET DES VOLAILLES	73
ANNEXE IV. INTERET ECONOMIQUE DES GRAISSES ANIMALES.....	77
ANNEXE V. DIFFERENTIELS DE COMPETITIVITE POUR LA FILIERE VOLAILLES.....	78
ANNEXE VI. GRAISSES ANIMALES ET CAHIERS DES CHARGES	79

ANNEXE VII. CONSIDERATIONS ENVIRONNEMENTALES.....	81
ANNEXE VIII. REGLEMENT N°1069/2009 (ARTICLES 7 A 10)	84
ANNEXE IX. LE TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX	87
ANNEXE X. FILIERE DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX (SOURCE : SIFCO).....	91
ANNEXE XI. COLLECTE ET TRAITEMENT DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX DES CATEGORIES 1, 2 ET 3	92
ANNEXE XII. FILIERES DE VALORISATION DES SOUS-PRODUITS ANIMAUX (SOURCE : SIFCO)	93
ANNEXE XIII. POSITIONS DES ORGANISATIONS PARTICIPANT AU GROUPE DE TRAVAIL DU CNA : FNSEA, COOP DE FRANCE, CIPA, ANIA, CGAD, FCD, FAMILLES RURALES... 94	
ANNEXE XIV. COMMENTAIRES RECUEILLIS PAR L'ASSOCIATION DE CONSOMMATEURS FAMILLES RURALES AUPRES D'INTERNAUTES, DE SON RESEAU DE VEILLEURS ET DE QUELQUES ELEVEURS.....	106
ANNEXE XV. COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ACADEMIE D'AGRICULTURE	108
ANNEXE XVI. LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS.....	109

INTRODUCTION

Par communication en date du 16 juillet 2010, la Commission européenne a présenté au Parlement et au Conseil européens un plan stratégique sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour la période 2010-2015 (Feuille de route n°2 pour les EST¹). S'appuyant notamment sur deux avis récents de l'Autorité Européenne de Sécurité des Aliments (AESA), la Commission envisage d'assouplir certaines mesures de police sanitaire prises lors de la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans les années 1990-2000, en soulignant sans ambiguïté que ceci se fera en donnant la priorité absolue à la sécurité sanitaire des aliments et à la protection des consommateurs, et dans la mesure où des conditions adaptées seront respectées. La proposition de la Commission se base sur le fait que certaines mesures prises dans le cadre de la gestion de l'ESB sont devenues inadaptées compte-tenu, d'une part, de l'évolution des connaissances et des filières, d'autre part, de l'éradication progressive de l'ESB depuis 2005. La Commission propose notamment d'examiner la possibilité d'autoriser les Protéines Animales Transformées (PAT) de porcs, volailles et poissons dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons, espèces omnivores ou carnivores, dans un cadre précis, et hors recyclage intra-espèce.

Avant de prendre position au niveau européen, les autorités françaises ont souhaité recueillir les avis, d'une part, de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), sur les aspects sanitaires², d'autre part, du Conseil national de l'alimentation (CNA), sur les aspects socio-économiques, incluant l'acceptabilité sociale des mesures envisagées.

C'est ainsi que, dès le mois d'octobre 2010, le CNA a mis en place un groupe de travail (mandat en annexe I et composition en annexe II) chargé d'examiner la place que pourraient occuper les PAT dans l'alimentation des non-ruminants (porc, volailles, poissons) destinés à la consommation humaine, notamment au regard de l'acceptabilité sociale.

Il convient de souligner que la question posée par la Commission européenne et traitée par le CNA dans le cadre du présent rapport concerne les Protéines Animales Transformées (PAT) :

- issues de sous-produits d'animaux sains qui ne sont pas destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales, culturelles ou technologiques (parties osseuses, viscères, gras, sang...) et collectés notamment dans les abattoirs et les ateliers de découpe ;
- issues de porcs, volailles et poissons, espèces monogastriques chez lesquelles aucune EST n'a été mise en évidence en conditions naturelles ;
- pour l'alimentation de ces mêmes porcs, volailles, poissons, espèces naturellement omnivores ou carnivores - tout en excluant le recyclage intra-espèce.

¹ La première feuille de route pour les EST [COM (2005) 322 final], du 15 juillet 2005, portait sur la période 2005-2009.

² L'avis de l'Anses, daté du 25 octobre 2011, a été présenté au CNA le 15 novembre 2011 et intégré dans la phase finale des travaux du Conseil.

Il ne s'agit donc en aucun cas :

- ni de "farines animales", telles qu'utilisées avant 1994, lesquelles étaient issues en particulier de l'activité d'équarrissage et étaient élaborées notamment à partir d'animaux morts avant l'abattoir, de matériels à risque spécifiés (MRS3), de saisies sanitaires...
- ni de ruminants, que ce soit comme espèces d'origine des protéines ou comme espèces destinataires des aliments incorporant des PAT.

Certes, dans les années 90, les choses étaient moins claires. D'une part, farines et PAT étaient généralement mélangées dans les filières de valorisation des sous-produits ; d'autre part, l'ESB était une maladie émergente, totalement inconnue. Des mesures de gestion drastiques et larges ont donc été prises, notamment dans le domaine des aliments pour animaux⁴, qui s'avéraient la principale voie de diffusion du prion⁵.

Mais, depuis lors :

- les filières de traitement des sous-produits et de l'alimentation animale se sont réorganisées et peuvent assurer la séparation des produits (PAT / déchets) et espèces (ruminants / porcs / volailles...) - séparation que la Feuille de route européenne pose comme principe fondamental si une évolution réglementaire devait avoir lieu (la filière de transformation des sous-produits animaux s'est d'ores et déjà organisée en productions dédiées) ;
- les EST ont fait l'objet de nombreuses recherches au niveau mondial et sont beaucoup mieux connues ;
- des mesures de gestion coûteuses, appliquées avec rigueur depuis plus de 15 ans dans l'Union européenne, permettent de considérer l'ESB classique comme quasi éradiquée chez les bovins en Europe, et donc de garantir la sécurité sanitaire des PAT issues de cette espèce en cas de croisement fortuit entre les PAT de ruminants (qui sont valorisées dans la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie) et celles issues d'autres espèces.

Ce cadre étant posé, et bien que les bovins n'entrent donc aucunement dans le champ du présent avis, il est indispensable, pour comprendre la question qui se pose en 2011, de rappeler les principaux moments de la crise de l'ESB, qui ont conduit à limiter de façon drastique l'utilisation des protéines animales en alimentation animale. Le rapport abordera ensuite l'opportunité et les conditions d'une éventuelle levée de l'interdiction des PAT issues de non ruminants dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons, animaux d'élevage non ruminants, en prenant en considération la faisabilité technique, les conséquences économiques et environnementales, ainsi que les aspects éthique et sociétal.

Rappelons que les aspects sanitaires ne font pas partie du champ de compétence du CNA, ces questions étant adressées à l'Anses, mais que ceux-ci sont bien entendu primordiaux, et prééminents à toute autre considération.

Soulignons enfin que le CNA est interrogé sur **les conditions** qui pourraient rendre possible l'éventuelle autorisation des PAT dans l'alimentation de certains animaux de rente, dans le cadre de travaux engagés au niveau européen.

³ Les matériels à risque spécifiés (MRS) sont des matières de catégorie 1 (voir encadré n°1), correspondant aux organes dans lesquels se concentrent les agents pathogènes responsables des EST chez les animaux infectés (colonne vertébrale, yeux, cerveau, moelle épinière, ainsi que, selon les espèces, rate, partie d'intestin...). Elles sont retirées, à titre préventif, de toutes les carcasses de ruminants propres à l'alimentation humaine, puis détruites par incinération.

⁴ L'interdiction d'utiliser certaines matières premières pour la fabrication d'aliments destinés aux animaux est communément désignée sous le terme anglais de *feed-ban*.

⁵ Prion : *PRoteinaceous Infectious Only particle* (particule protéique infectieuse), agent pathogène vecteur des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) qui provoque une dégénérescence de la cellule hôte. La protéine concernée existe sous une forme non pathologique, dite PrC, dont le rôle dans le fonctionnement des cellules reste mal connu. La forme pathologique, le prion ou PrSC, résulte d'une conformation ou d'un repliement anormal(e) de la protéine initiale.

Encadré n°1 : Sous-produits, farines, protéines animales transformées : de quoi parle-t-on ?

Les **sous-produits animaux** sont des matières animales ou d'origine animale qui ne sont pas destinées à la consommation humaine. Les sous-produits animaux recouvrent des matières qui sont écartées de l'alimentation humaine :

- de par leur nature intrinsèque (cadavres d'animaux, viandes saisies en abattoir, cuirs, plumes...),
- ou du fait du choix d'un opérateur (orientation d'abats propres à la consommation humaine vers la production d'aliments pour animaux de compagnie par exemple).

Les sous-produits animaux sont classés en trois catégories, définies aux articles 8, 9 et 10 du règlement européen n°1069/2009, selon le niveau de risque sanitaire qui leur est attribué.

La **catégorie 1** (dite C1) est la catégorie à plus haut risque (risque « prion », risque lié à des contaminants de l'environnement...).

La **catégorie 2** (C2) représente un risque moindre, souvent d'ordre microbiologique.

La **catégorie 3** (C3) ne présente aucun risque spécifique ; elle regroupe des matières issues d'animaux sains⁶.

Les sous-produits animaux sont, sauf cas particulier, collectés à l'état « cru » sur les sites où ils sont générés : exploitations d'élevage, abattoirs, industries agro-alimentaires au sens large (atelier de découpe, laiterie...), points de vente au détail (grande et moyenne distribution, petits commerces...). Ils sont acheminés vers des établissements de transformation spécialisés et agréés où ils seront soumis à des traitements spécifiques très encadrés. La transformation des sous-produits génère deux grandes familles de produits : les protéines (farines de viandes et d'os -C1 et C2- et PAT -C3) et les graisses (issues de la cuisson – C1 et C2 / C3 - ou de la fonte des sous-produits animaux - C3 ou alimentaires).

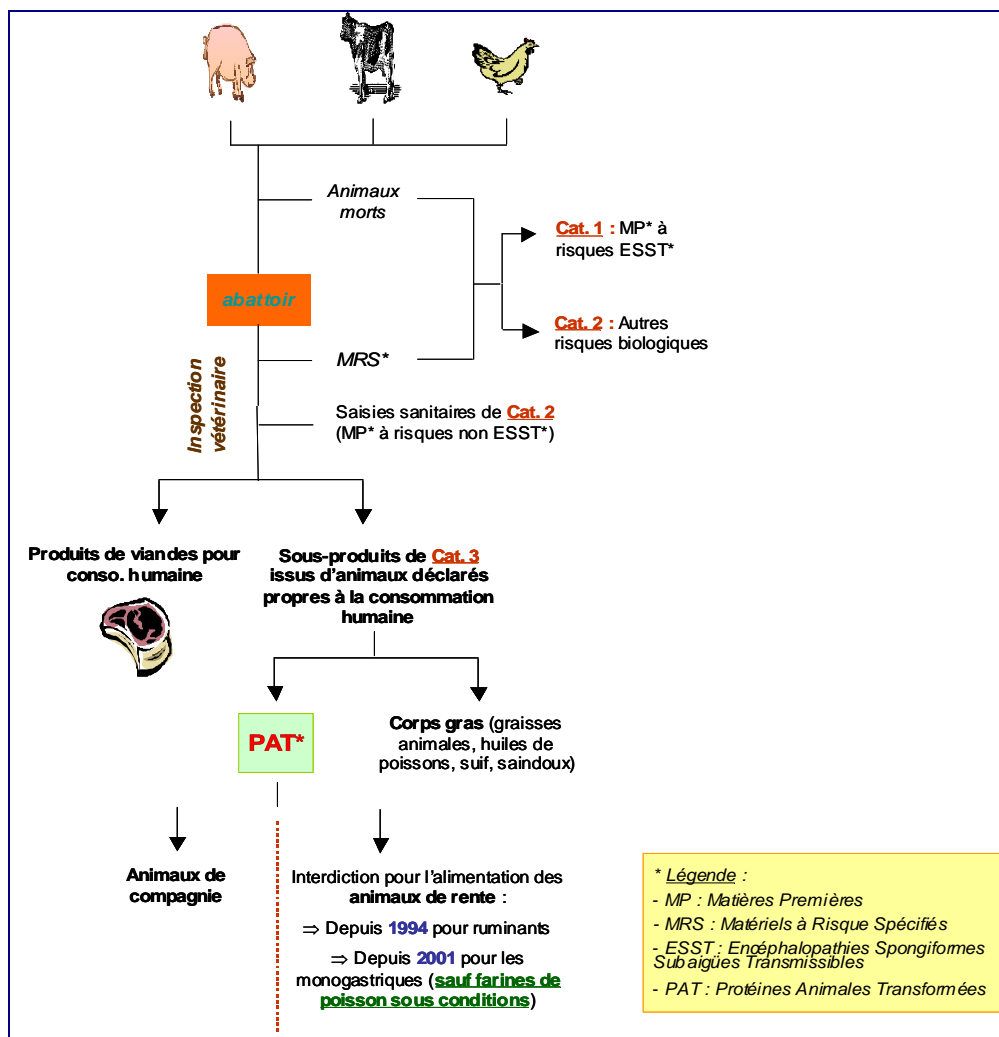
Les **farines de viandes et d'os** (FVO), communément appelées « farines animales », proviennent de la transformation de sous-produits animaux des catégories 1 et 2. Elles sont réglementairement interdites d'usage en alimentation animale, comme le sont les graisses issues de ces mêmes catégories de sous-produits.

Les **protéines animales transformées** (PAT) sont produites exclusivement à partir de sous-produits de catégorie 3. Elles peuvent aussi incorporer, de façon marginale, des « produits alimentaires » issus de l'alimentation humaine mais non utilisés par celle-ci. Elles sont actuellement interdites pour les animaux d'élevage, sauf quelques exceptions présentées dans le tableau 2 ; elles peuvent entrer dans la composition des aliments pour animaux de compagnie (chiens, chats). *Ce sont bien les PAT qui font l'objet de la présente réflexion.*

⁶ Exemples : (i) cuirs et peaux, cornes, onglons, poils et soies de porcs, plumes, utérus et autres organes génitaux, pattes et cous de volailles, sang de bovin ; (ii) « saisies techniques » partielles qui ne présentent pas de danger sanitaire (foie stéatosé, , partie de carcasse fibrosée du fait d'une ancienne inflammation résorbée...), certaines parties de triperie, certains os, certains abats (foie d'animal adulte, rate...), chutes de parage (gras et maigre)... ; (iii) produits ne connaissant pas de débouché commerciaux en alimentation humaine en France (abats, boyaux) ; (iv) produits exclus de la consommation humaine pour des défauts de fabrication ou d'emballage ; carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques, coquilles d'œufs... Voir aussi annexe VIII.

Le schéma n°1 illustre la classification C1, C2 et C3 en prenant pour exemple des espèces productrices de viande [la possibilité pour les poissons d'utiliser certaines PAT n'est pas mentionnée ici, elle est détaillée dans le tableau 2 « Dispositions en vigueur relatives à l'interdiction des farines animales et PAT dans l'alimentation des animaux »].

Schéma n°1:



Encadré n°2 : herbivores, omnivores...

L'herbivore se nourrit de végétaux, herbes, feuilles...

Le carnivore se nourrit de chair.

Le carnassier se nourrit de proies animales vivantes ou, dans un sens plus large, de chair crue.

L'omnivore, lui, mange de tout et se nourrit d'aliments d'origine animale et végétale. *L'homme est omnivore. Le porc, les volailles et de nombreux poissons sont omnivores.*

1. STATUS QUESTIONIS

L'interdiction d'utiliser des farines animales (et plus largement les sous-produits animaux) dans l'alimentation des animaux d'élevage a constitué l'une des mesures de police sanitaire les plus contraignantes et efficaces pour maîtriser l'épizootie d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ou maladie de la vache folle.

Pour comprendre les problématiques abordées dans le présent avis du CNA consacré aux enjeux et aux questionnements liés à l'éventuelle utilisation des PAT dans l'alimentation de certains animaux monogastriques (c'est-à-dire non ruminants) d'élevage, connaître l'histoire et les principales caractéristiques de l'ESB est un préalable essentiel.

1.1 - L'émergence, le développement et le contrôle de l'ESB : une perspective historique⁷

Cette histoire s'est déroulée sur une longue période, plus de 25 ans, pendant laquelle les connaissances ont beaucoup évolué. Après bien des tâtonnements et des erreurs, les éléments essentiels à la compréhension de la maladie sont maintenant acquis. Ils sont robustes scientifiquement et vérifiés opérationnellement sur le long terme ; dimensions essentielles pour une maladie dont la durée d'incubation est de l'ordre de 5 ans dans l'espèce cible bovine.

Cette connaissance acquise dans les domaines de l'épidémiologie de la maladie, de la pathogénie et de l'identité de l'agent responsable permet de mieux comprendre, rétrospectivement, les modalités de développement de l'ESB et celles de son contrôle. Il en est ainsi du rôle essentiel des Farines de Viandes et d'Os (FVO ou farines animales) dans l'apparition et le spectaculaire développement de l'ESB au Royaume-Uni et en Irlande, puis en Europe continentale jusqu'aux limites orientales actuelles de l'Union européenne. L'interdiction de leur emploi pour l'alimentation des animaux d'élevage, difficile à mettre en œuvre et à contrôler effectivement, a été un des facteurs clef dans la maîtrise de l'ESB chez l'animal et de ses conséquences en santé publique.

Dans les paragraphes qui suivent, un ensemble d'éléments factuels est présenté. Ils expliquent la dynamique du développement, puis du contrôle de l'ESB, le rôle de différents facteurs dans cette dynamique ainsi que l'évolution des connaissances et des moyens d'action disponibles, notamment en termes de diagnostic et de surveillance. Ils s'efforcent ainsi d'explicitier une série de questions pour lesquelles les réponses ont pu évoluer au cours du temps, laissant trop souvent persister des confusions préjudiciables à la bonne compréhension rétrospective. Les questions les plus fréquemment posées concernent l'évolution de la situation épidémiologique, la transmission aux espèces autres que les bovins, y compris l'homme, l'efficacité des mesures de protection de la santé publique, la stratégie de la surveillance ainsi que la compréhension du rôle des FVO.

⁷ Partie rédigée par le Pr. Marc SAVEY

Encadré n°3 : l'ESB

L'ESB est une infection dégénérative du système nerveux central des bovins liée à la propagation ou multiplication de prions⁸. Le délai d'incubation de cette maladie mortelle est d'environ 5 ans chez l'animal. Les premiers symptômes de l'ESB consistent en une modification du comportement avec apparition de troubles locomoteurs. Le diagnostic de certitude de la maladie ne peut s'effectuer qu'après la mort de l'animal, par un examen histo-pathologique ou un test de type Western Blot effectué à partir d'un prélèvement de tronc cérébral (base du cerveau). Cette maladie animale, transmissible par l'alimentation, a pris une tournure dramatique lorsque la possibilité de transmission de la maladie à l'homme a été mise en évidence, en liaison avec la consommation de produits carnés « contaminés ». A ce jour, il n'existe aucun traitement curatif de l'ESB. Seules des mesures de prévention constamment renforcées de 1989 à 2001 ont permis d'enrayer l'extension de la maladie puis de la contrôler.

1.1.1 - L'ESB, une maladie émergente au milieu des années 80.

1.1.1.1 - L'ESB n'avait jamais été décrite, dans aucun pays, avant son identification au Royaume-Uni (RU) au cours des années 1985-86. C'est donc une véritable maladie émergente dont, à ce moment-là, nul ne peut prévoir l'évolution. On sait maintenant qu'il est très probable qu'elle ait commencé à émerger au tout début des années 80, mais les systèmes de surveillance du RU, pourtant parmi les plus performants, n'ont pu la détecter qu'avec la multiplication des cas. Les premières investigations menées pour la caractériser et en identifier la cause ont fait l'objet d'une publication en octobre 1987. La maladie y est décrite comme provoquée par un agent de transmission non conventionnel (ATNC, ou prion), qui a toutes les caractéristiques des maladies associées aux prions dénommées Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST). Sa dénomination scientifique (ESB) en est directement issue, mais elle sera rapidement popularisée sous le nom de « mad cow disease » ou « maladie de la vache folle ».

1.1.1.2 - Les EST sont des maladies transmissibles associées à l'infection, le plus souvent avant l'âge adulte, par un ATNC (la notion de prion est encore très discutée à cette époque), qui ne se manifestent cliniquement qu'après une longue incubation, de plusieurs années. La maladie cliniquement déclarée, traduisant l'atteinte dégénérative du système nerveux central (SNC), n'est donc constatée que chez des bovins adultes, le plus souvent âgés de 4 à 7 ans. La durée d'expression des signes cliniques est en général longue (plusieurs semaines) et l'issue toujours mortelle. Le prion est extrêmement résistant, en particulier vis-à-vis des agents physiques et chimiques qui sont habituellement capables d'inactiver les agents pathogènes transmissibles plus classiques que sont les virus, les bactéries ou les parasites. Jusqu'à la fin des années 90, le diagnostic de certitude de l'ESB ne pourra être obtenu que par un examen histo-pathologique du cerveau, en particulier du tronc cérébral.

1.1.1.3 - A cette époque, la seule EST animale qui ait fait l'objet de travaux de recherche et qui soit reconnue sur le terrain, partout dans le monde sauf en Océanie, est la tremblante du mouton (*scrapie* en anglais). C'est une maladie peu contagieuse entre les troupeaux ovins, persistante à l'intérieur d'un troupeau touché, à forte composante génétique. Son impact global reste faible et elle n'est transmissible dans les conditions naturelles à aucune autre espèce de mammifère (sauf très rarement aux caprins), y compris l'homme. Par analogie, on peut alors penser que l'ESB chez les bovins se comportera comme la tremblante chez les ovins. Il n'en sera rien, pour des raisons qui seront assez rapidement élucidées.

⁸ Voir note n°5

1.1.2 - Au cours des années 90, il est progressivement démontré que l'ESB est une EST radicalement différente de la tremblante par trois aspects : la nature du prion responsable, les modalités de sa transmission et son épidémiologie.

1.1.2.1 - L'évolution spatio-temporelle des cas d'ESB au RU permet de constater très rapidement, dès fin 1986 / mi 1988, que le nombre de cas constatés augmente exponentiellement, ce qui n'a jamais été le cas pour la tremblante. Par ailleurs, les enquêtes menées sur le terrain, notamment dans les îles anglo-normandes, permettent d'identifier les FVO utilisées dans l'alimentation des animaux comme la source potentielle de transmission de la maladie. Ces premières constatations seront confirmées ultérieurement, notamment par des études épidémiologiques.

1.1.2.2 - Sans attendre ces confirmations, les FVO issues de ruminants seront interdites dans l'alimentation des ruminants au RU dès juillet 1988. Cette interdiction limitée vise à réduire la pression d'infection liée au recyclage, dans les FVO, des tissus infectés par l'agent de l'ESB. Les farines sont en effet au cœur d'un phénomène d'amplification et de dissémination de la maladie au RU, qui portera le nombre cumulé de cas identifiés à près de 25.000 fin 1990 et à près de 50.000 fin 1991 (cf. graphique 1).

1.1.2.3 - Pendant ce temps, et par le même mécanisme, les premiers cas d'ESB sont observés sur des animaux autochtones en République d'Irlande (1989), en Suisse (1990) et en France (1991), tandis que des animaux reproducteurs élevés au RU sont reconnus atteints d'ESB dans les Iles Malouines, le Sultanat d'Oman (1989) puis au Portugal (1990), qui n'identifiera ses premiers cas autochtones qu'en 1994.

1.1.2.4 - Parallèlement aux investigations menées en matière d'épidémiologie et de transmissibilité, des recherches ont été entreprises pour tenter de caractériser l'ATNC associé à l'ESB. Elles sont longues et difficiles puisque les prions ne possèdent pas d'acide nucléique identifiable et ne peuvent pas se développer *in vitro*, contrairement à la plupart des agents transmissibles classiques. Il faut donc, pour les caractériser, les inoculer à des souches de souris génétiquement homogènes et comparer les profils lésionnels obtenus dans leur cerveau. Toutes les études entreprises montrent, peu à peu, que les ATNC de l'ESB et de la tremblante sont très différents. Ces résultats seront confirmés par les nouvelles méthodes d'investigation mises en œuvre au cours des années 2000, qui permettront d'ailleurs d'identifier de nouvelles formes, beaucoup plus rares, des deux maladies : variant Nor 98 de la tremblante et variants H et I de l'ESB.

1.1.2.5 - Au total, au début des années 90, l'ESB est caractérisée comme une EST très différente de la tremblante, puisque l'ATNC associé n'est pas le même et que la croissance du nombre de cas cliniques est exponentielle. Si elle est transmissible, comme la tremblante, elle n'est pas contagieuse entre bovins, l'infection étant, dans les conditions naturelles, uniquement transmise par les FVO qui constituent une partie de leur ration alimentaire.

1.1.2.6 – C'est aussi par voie alimentaire que la population humaine exposée sera contaminée ; en effet l'ESB, contrairement à la tremblante, se révèle transmissible à l'homme. La maladie associée chez l'homme est une forme originale de maladie de Creutzfeldt-Jakob (M.C.J.) dénommée nv-MCJ (pour nouveau variant de la MCJ) puis V-MCJ. L'annonce, le 20 mars 1996, des dix premiers cas humains découverts en Grande-Bretagne provoquera une crise de confiance majeure chez les consommateurs de l'Union européenne (15 Etats membres à l'époque). La durée d'incubation estimée étant supérieure à 10 ans, il apparaît très rapidement que le nombre de cas humains augmentera dans les années suivantes, ce qui se vérifiera, en Grande-Bretagne, jusqu'en 2000.

1.1.3 - Le spectre de transmission de l'ESB aux autres espèces animales se révèle très large et l'infection passe, dans les conditions naturelles, par la seule voie alimentaire à partir de certains tissus issus de bovins infectés ou malades.

1.1.3.1 - Dès la fin des années 80, il est constaté que de nombreuses espèces de bovidés sauvages (Nyala, grand Kudu, gazelle, Oryx), entretenues dans des zoos et nourries avec des FVO, sont atteintes d'ESB. Au début des années 90, au RU, des félidés sauvages (guépard) ou domestiques (chats) sont diagnostiqués atteints d'une EST dont l'agent responsable sera reconnu, plus tardivement, être celui de l'ESB. Par ailleurs, des travaux expérimentaux montreront la sensibilité du porc après injection parentérale (intra-péritonale et intra-cérébrale), malgré l'impossibilité d'infection de cette espèce par voie orale. D'autres vertébrés (oiseaux, poissons) se montreront non réceptifs, quelle que soit la voie d'épreuve.

1.1.3.2 - Très rapidement se pose la question de la nature des tissus contaminants (c'est-à-dire capables de transmettre l'ESB suite à leur ingestion) chez les bovins infectés, non seulement au cours de la phase d'expression clinique, mais aussi pendant la période d'incubation. Les recherches réalisées ont permis d'identifier, chez les bovins réceptifs, l'agent de l'ESB dans un nombre très limité d'organes et de tissus comprenant, d'une part, le système nerveux central (cerveau, œil, moelle épinière et ganglions nerveux associés), d'autre part, certains organes riches en tissus lymphoïdes comme les amygdales, une partie médiale de l'intestin (parois de l'iléon et de la valvule iléo-caecale) et la rate. On peut remarquer, au passage, que l'agent de l'ESB n'est retrouvé ni dans le muscle (viande) ni dans la plupart des organes internes (foie, rein, thymus, poumons...) ou la graisse. La diffusion de l'agent de l'ESB dans l'organisme d'un bovin infecté est donc limitée, beaucoup plus que celle de l'agent de la tremblante dans celui d'un ovin.

Cette diffusion limitée permet de comprendre quels sont les tissus qui ont donné aux FVO leur pouvoir infectant et qui sont les supports de la transmission de la maladie. A l'état frais, ces tissus transmettent aussi, bien sûr, l'agent de l'ESB. C'est pour cela qu'ils seront interdits à la consommation humaine, par mesure de précaution, au RU dès la fin de l'année 1989, puis dans l'ensemble de l'Union européenne en 1996.

1.1.3.3 - Par ailleurs, des infections expérimentales d'ovins et de caprins par l'agent de l'ESB ont permis de constater que, dans ces espèces, son comportement était en tout point semblable à celui de la tremblante, c'est-à-dire qu'il diffusait largement dans l'organisme infecté. De ce fait, on comprend que l'éventuelle infection des petits ruminants par des souches de l'ESB ait été une grande préoccupation à la fin des années 90 et au début des années 2000. Pour y faire face, des réseaux et des systèmes de contrôle dédiés aux petits ruminants ont été conçus et mis en œuvre. Ainsi, des tissus de petits ruminants sont systématiquement saisis à l'abattoir, dans le cadre des matériels à risque spécifiés (MRS, voir infra). En fait, seuls deux cas d'ESB chez une chèvre (une en France, une en Ecosse) ont été identifiés depuis 10 ans dans toute l'Union européenne. Cette problématique n'est donc pas développée en détail dans cette présentation synthétique.

1.1.4 - L'interruption efficace du circuit de transmission entre bovins n'a pu être obtenue que par l'interdiction de toutes les FVO à tous les animaux d'élevage au cours de l'année 2001.

1.1.4.1 - Sur le terrain, l'ESB se conduit comme une gigantesque intoxication alimentaire dont les FVO seraient la cause. Compte tenu de la durée de l'incubation, la suppression des FVO dans l'alimentation des bovins ne peut donner de résultats visibles (une diminution des cas constatés), que trois à quatre ans après sa mise en œuvre ; cette mesure sera d'autant plus efficace que l'interdiction sera rigoureusement respectée.

1.1.4.2 - La validité de la mesure sera vérifiée par l'évolution de la situation au RU, objectivée par une diminution du nombre annuel de nouveaux cas à partir de 1994 (pour une interdiction mise en œuvre

à partir de juillet 1988 – cf. 1.1.2.2 et 1.1.3.2), diminution qui se poursuivra tout au long de la décennie.

1.1.4.3 - Néanmoins, très rapidement (mars 1991), apparaîtront des cas sur des bovins nés après l'interdiction des farines (cas dits NAIF), dont le nombre ne cessera d'augmenter dans les années suivantes. Ces cas démontraient que l'efficacité globale de la mesure d'interdiction limitée des FVO n'était pas suffisante, et que des sources de FVO infectées persistaient dans l'alimentation des bovins. C'est en identifiant ces sources, et du fait des difficultés opérationnelles de contrôle de l'interdiction « limitée », que l'interdiction totale des FVO a été décidée, au RU en 1996, puis dans l'ensemble de l'Union européenne fin 2000, en fonction de l'évolution constatée dans les autres Etats membres. En effet, les FVO, interdites dans l'alimentation des bovins puis de l'ensemble des ruminants, étaient restées utilisées dans les autres filières (porcs, volailles, pisciculture) jusqu'à leur interdiction totale. Pendant cette période, elles ont très vraisemblablement été à l'origine des cas NAIF chez les bovins du fait, d'une part, d'un contrôle insuffisant de la mise en œuvre effective de l'interdiction partielle, et, d'autre part, de croisements entre circuits d'alimentation des ruminants et des non ruminants, de l'usine à l'élevage (contaminations croisées).

Encadré n°4 : Interdiction progressive des FVO dans l'alimentation des animaux ⁹

	Bovins	Tous ruminants	Tous animaux
Royaume-Uni	juillet 1988	Juillet 1988	1996
France	juillet 1990	décembre 1994	novembre 2000
Union européenne	juin 1994	juin 1994	décembre 2000

1.1.5 - La connaissance précise de la composition des FVO a permis de mieux décrire et comprendre le risque EST associé et de progresser très significativement dans le contrôle de la maladie animale et la protection de la santé publique.

1.1.5.1 - Tout au long des années 90, des travaux ont été menés dans l'Union européenne pour comprendre et contrôler l'infectivité des FVO. Ils ont permis deux avancées significatives : l'une concerne la compréhension de l'émergence de l'ESB au RU, l'autre la composition des FVO. Cette dernière est fondamentale dans la problématique des PAT. En effet, les FVO, comme leur nom ne l'indique pas, constituaient, au début des années 80, un ensemble extrêmement hétérogène issu du traitement thermique de trois grandes catégories de matériaux :

- (i) les cadavres des animaux morts durant leur élevage et collectés par les circuits d'équarrissage,
- (ii) les carcasses et organes saisis à l'abattoir quel qu'en soit le motif, commercial ou sanitaire,

⁹

Références des mesures :

- Royaume-Uni : The bovine Spongiform Encephalopathy Order 1988, (SI 1988/1039), 14 et 21 juin 1988, prolongé par The Bovine Encephalopathy (n°2) Amendment Order (SI 1989/2326) ; The Bovine Spongiform Encephalopathy (Amendment) Order 1996 (SI 1996/962).
- France: 24/07/1990: Arrêté ; 20/12/94: Arrêté : extension de l'interdiction de l'emploi des FVO, y compris les farines de sang, à tous les ruminants ; les seules protéines animales pouvant être incorporées à l'alimentation des ruminants sont celles du lait et des produits laitiers ; 8/07/96 : interdiction des protéines animales dans l'alimentation des ruminants (retrait de la dérogation relative aux ovoproduits et poissons)
- Union européenne: 27/06/94 : Décision 94/381/CE de la Commission du 27 juin 1994 (abrogée par le Règlement CE 1326/2001 de la Commission du 29 juin 2001) ; décisions 2000/766/CE et 2001/9/CE : extension de la suspension des farines animales pour l'ensemble des espèces non ruminantes.

- (iii) l'ensemble des tissus et organes éliminés dans le processus de préparation des produits commercialisés (viandes, abats, graisses, peau et phanères) par l'abattoir et les établissements d'aval.

1.1.5.2 - Rétrospectivement, on peut mieux apprécier le risque lié à l'incorporation de chacune de ces catégories, compte tenu du fait que les traitements classiquement employés au cours de la fabrication des FVO ne permettaient pas l'inactivation de l'agent de l'ESB. Ainsi, on sait qu'une large proportion (plus de la moitié) des bovins atteints d'ESB a été décelée via les prélèvements systématiques réalisés à l'équarrissage, sur des cas cliniques non détectés ou des animaux en incubation.

La proportion de tissus infectés (cf. 1.1.3.2) présents dans les cadavres permet de comprendre aisément le phénomène de recyclage et d'amplification lié à leur utilisation dans la fabrication des FVO. C'est pour cette raison que les cadavres issus des équarrissages (fraction i ci-devant) ont été, et resteront, complètement éliminés du circuit alimentaire animal.

Par ailleurs, les organes qui contiennent les tissus infectés (cf. supra 1.1.3.2) lorsqu'un animal est atteint par l'ESB pendant la période d'incubation, organes identifiés comme des « matériels à risque spécifiés » (MRS), ont été systématiquement soustraits à la consommation et détruits lorsqu'ils étaient issus de ruminants âgés de plus de six mois abattus pour être consommés¹⁰, afin de tenir compte du risque lié aux animaux en incubation qui ne peuvent être détectés (la détection ne pouvant être réalisée que sur les animaux en phase clinique ou en fin d'incubation). Cette mesure, mise en œuvre dès 1996 en France et à partir de décembre 2000 dans les autres Etats membres de l'Union européenne, est la mesure cardinale de protection des consommateurs européens ; en complément des dispositions prises pour écarter les animaux infectés de la chaîne de consommation (cf. infra), elle empêche de les exposer au prion de l'ESB. La régression du nombre de cas humains après dix années de mise en œuvre en Europe signe son efficacité en termes de protection de la santé publique.

1.1.6 - L'apparition des tests rapides permet de mettre en œuvre une surveillance épidémiologique exhaustive dès 2001, qui permet de disposer de données particulièrement fiables sur l'évolution de l'ESB en France et dans l'Union européenne

Pendant près de dix ans (1989-1999), la surveillance épidémiologique de la maladie animale s'est heurtée à l'obstacle du diagnostic de certitude, qui ne pouvait être effectué ni aisément, ni rapidement – ainsi qu'à l'absence de méthode de détection des animaux en incubation. L'apparition de nouvelles méthodes d'analyse, dites rapides, associées à des kits de diagnostic, mises au point en Suisse et en France, a permis un développement spectaculaire de la surveillance, qui pouvait s'appuyer sur la réalisation de millions de tests, aussi bien sur les bovins en équarrissage que sur ceux conduits à l'abattoir. En France, ce sont près de trois millions de bovins qui ont été testés chaque année au début des années 2000¹¹. On dispose donc, avec un recul de plus de dix ans, d'informations particulièrement fiables sur l'évolution de la situation épidémiologique de la maladie animale dans l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne. Ces informations permettent d'apprécier objectivement les progrès de la lutte contre la maladie animale, en particulier sa spectaculaire régression dans tous les pays de l'Union européenne significativement touchés, ainsi qu'en Suisse.

¹⁰ La liste de ces MRS s'est précisée au fil du temps, notamment l'âge minimal des animaux concernés, en fonction de l'évolution des connaissances et de la situation épidémiologique de l'ESB.

¹¹ La surveillance en équarrissage et à l'abattoir s'inscrivait dans un objectif de lutte contre la maladie chez les animaux, afin de lutter contre le prion à la source. La détection d'un animal positif ou douteux déclenchait des mesures drastiques d'abattage du troupeau d'origine et des cas épidémiologiquement liés. Ces mesures, que nous ne détaillerons pas ici, ont évolué avec le développement des connaissances sur la maladie, passant de l'abattage total du troupeau d'origine à un abattage de cohorte des bovins nés dans le même élevage, un an avant et un an après l'animal positif, etc. Les tests en abattoir permettaient également de retirer de la chaîne alimentaire les carcasses des animaux positifs ou douteux, mais, comme expliqué plus haut, la principale mesure de protection des consommateurs était, et reste, le retrait des MRS, mis en place avant même de disposer des tests rapides.

La diminution de la prévalence de la maladie animale est un facteur important pour l'estimation du risque résiduel associé aux différentes composantes des anciennes FVO. En effet, l'amélioration continue de la situation épidémiologique en santé animale a considérablement diminué le taux d'infection des bovins, donc, notamment, des MRS associées. Ceci permet de diminuer le risque de contamination de chacune des trois catégories initialement décrites dans les FVO (cf. supra 1.1.5.1), tout particulièrement dans celle correspondant aux actuelles PAT (lesquelles ne contiennent, rappelons-le, ni cadavres, ni MRS, ni saisies sanitaires).

1.1.7 - Les mesures de protection de la santé publique ont permis de contrôler la situation sans pouvoir éviter un nombre significatif de cas humains notamment au Royaume-Uni, mais aussi quelques cas par an dans les autres Etats membres. La mise en œuvre de ces mesures depuis plus de 15 ans donne, depuis quelques années, des effets objectivables.

On recense, au 1^{er} septembre 2011, quelques 222 cas de V-MCJ dans le monde, dont 175 au RU et 25 en France (dernier cas en 2009). Le nombre de cas constatés annuellement au RU décroît régulièrement depuis 2000, ce qui est un bon indicateur de l'efficacité des mesures mises en place. Il est néanmoins fort probable qu'un petit nombre de cas pourra y être constaté pendant encore quelques années. De même, il sera peut-être possible d'observer quelques cas sporadiques dans les autres Etats membres de l'Union européenne. Cette décroissance asymptotique est une caractéristique des maladies à longue incubation (phénomène de « queue »), elle ne fait que traduire l'existence de cas à incubation très supérieure à la moyenne, infectés avant la mise en œuvre d'un contrôle efficace.

1.1.7 - En résumé, les mesures de lutte contre l'ESB et de protection de la santé publique associées, dans l'Union européenne :

- les mesures de détection et d'éradication de la maladie animale, pour supprimer le prion à la source (grâce à la surveillance clinique sur le terrain réalisée par les vétérinaires sanitaires et les éleveurs, aux tests de dépistage en équarrissage et en abattoir, suivis des mesures d'abattage) ;
- la suppression du vecteur de transmission du prion (interdiction des FVO dans l'alimentation animale, limitée puis généralisée) ;
- la vérification de la salubrité des carcasses (par dépistage actif sur prélèvement de tronc cérébral à l'abattoir) ;
- la suppression de toute éventualité d'exposition résiduelle du consommateur par le retrait et la destruction systématiques des MRS.

S'adressant à des niveaux différents de la chaîne alimentaire, ces mesures sont à la fois complémentaires et redondantes. Leur combinaison assure à chaque niveau une assurance vis-à-vis de toute défaillance du niveau précédent. Compte tenu de l'évolution du risque, il semble légitime d'envisager de corriger leur redondance afin notamment de diminuer la charge liée à leur mise en œuvre, sans réduire le niveau de protection actuellement atteint.

1.2 - L'efficacité des mesures de prévention

L'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre au sein de l'Union européenne est démontrée par la diminution régulière du nombre de cas décelés.

Pour détecter ces cas, le système de surveillance mis en œuvre en France et dans l'ensemble de l'Union européenne¹² repose aujourd'hui sur trois principaux outils :

- **dispositif n°1 : la surveillance des cas cliniques** (épidémiosurveillance dite passive) qui repose, en élevage, sur les éleveurs et sur le réseau des vétérinaires sanitaires et, à l'abattoir, sur les agents des Services vétérinaires (inspection ante-mortem) ; elle vise à détecter les bovins présentant des troubles neurologiques suspects ;
- **dispositif n°2 : le dépistage systématique de l'ESB sur les cadavres des bovins considérés comme à risque**, animaux âgés de plus de 24 mois qui sont trouvés morts ou qui sont euthanasiés pour cause de maladie ou d'accident (surveillance active ciblée) ;
- **dispositif n°3 : le dépistage systématique de l'ESB sur les carcasses de bovins sains de plus de 72¹³ mois**, présentés à l'abattoir en vue d'entrer dans la chaîne alimentaire (surveillance active).¹⁴

Le nombre de cas d'ESB décelés chaque année en France, depuis 2001, par chacun de ces trois dispositifs de détection, est présenté dans le tableau 1 et le graphique 1 ci-dessous, illustrant l'efficacité cumulée des différentes mesures de lutte mises en œuvre.

Soulignons que la définition d'un cas repose sur des résultats d'analyses, le plus souvent en l'absence de signe clinique (sauf dispositif n°1).

¹² Les dispositifs de surveillance sont identiques dans tous les Etats membres de l'Union européenne (Règlement CE/999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles), les âges des animaux testés pouvant varier d'un Etat à l'autre, dans le respect de la Décision communautaire 2009/719/CE : seuls les Etats membres visés en annexe de cette Décision peuvent réviser leur programme annuel de surveillance (programmes s'appliquant uniquement aux bovins nés dans les Etats membres mentionnés dans l'annexe).

¹³ Depuis le 1^{er} juillet 2011- décision 2011/358/UE du 17 juin 2011.

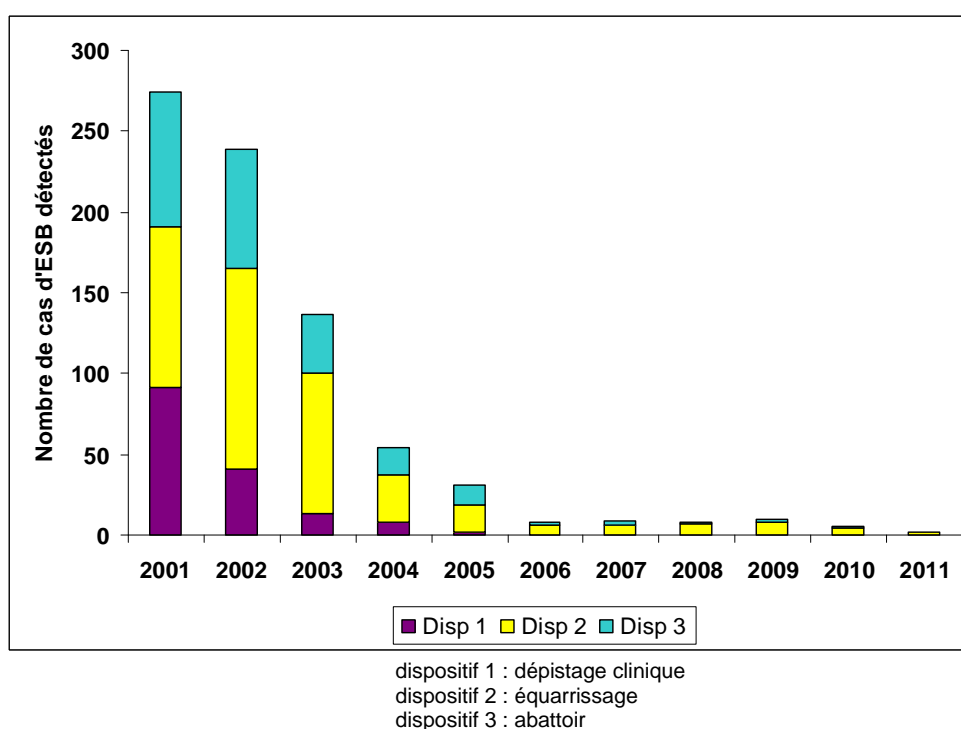
¹⁴ Pour récapituler, en France, sont testés, au 01/12/2011 :

- 1) tous les bovins suspects cliniques (sans âge limite),
- 2) tous les bovins de plus de 72 mois provenant d'un Etat membre autorisé (au sens de la décision communautaire 2009/719/CE),
- 3) tous les bovins de plus de 30 mois provenant d'un Pays Tiers ou d'un Etat membre non autorisé,
- 4) tous les bovins de plus de 24 mois accidentés, abattus d'urgence, ou d'une manière générale, présentant une anomalie à l'inspection ante-mortem (animaux dits « à risque »)
- 5) tous les bovins de plus de 24 mois équarris.

Tableau 1 : Nombre de cas d'ESB en France entre 2001 et 2011¹⁵

Année	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011¹⁶
Dispositif 1 (clinique)	91	41	13	8	2	0	0	0	0	0	0
Dispositif 2 (équarrissage)	100	124	87	29	17	6	6	7	8	4	2
Dispositif 3 (abattoir)	83	74	37	17	12	2	3	1	2	1	0
Total	274	239	137	54	31	8	9	8	10	5	2

Graphique 1 : Nombre de cas d'ESB détectés en France entre 2001 et octobre 2011, par chaque dispositif de surveillance



Depuis 1991, 1.019 cas ont été confirmés en France,

- 337 via le dispositif d'épidémiologie-clinique (dispositif n°1),
- 450 via la surveillance des bovins à risque envoyés à l'équarrissage (dispositif n°2),
- 232 suite au dépistage systématique en abattoir (dispositif n°3).

La mise en œuvre d'un système de surveillance exhaustif permet de s'appuyer sur des données fiables pour démontrer la diminution très significative du nombre de cas d'ESB identifiés en France et le maintien à un niveau très faible depuis 2006.

¹⁵ Source : <http://agriculture.gouv.fr/esb>

¹⁶ Au 20 octobre 2011.

La même évolution est observée dans les autres Etats membres de l'Union européenne concernés. Au sein de l'Union européenne, le nombre de cas décelés était de 2.167 en 2001, de 67 en 2009 et de 45 en 2010.

Pour référence, le nombre cumulé d'animaux atteints d'ESB était, en octobre 2010¹⁷, de :

- 181.376 cas au Royaume-Uni,
- 1.016 cas en France,
- 3.246 cas dans le reste du monde (hors France et Royaume-Uni).

Il est à noter que seule l'Union européenne a mis en place un système de surveillance aussi complet pour détecter les cas d'ESB. Dans les pays tiers, les mesures de surveillance sont soit partielles (ex : analyse du tronc cérébral d'un échantillon des bovins abattus), soit réduites à la surveillance clinique, voire inexistantes. De ce fait, la comparaison entre le nombre de cas déclarés dans l'Union européenne et le nombre de cas identifiés dans les pays tiers ne peut pas être considérée comme représentative de la prévalence relative au niveau mondial.

Le nombre de victimes humaines du nv-MCJ était, à la même date, de 174 cas au Royaume-Uni, 25 cas en France et 22 cas dans le reste du monde¹⁸.

1.3 - La réglementation européenne

Au niveau européen, en 2001, sur le fondement juridique de la protection de la santé publique (santé humaine et animale) vis-à-vis du risque d'ESB, et du fonctionnement du marché intérieur, le règlement (CE) n°999/2001 fixe des règles¹⁹ pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines EST. S'agissant de l'utilisation des sous-produits animaux, le règlement (CE) n°1774/2002, texte majeur, a été complété, abrogé et finalement remplacé, à compter du 4 mars 2011, par le règlement (CE) n°1069/2009 (et son règlement d'application (UE) n°142/2011).

Les dispositions sanitaires relatives au devenir des sous-produits animaux²⁰ reposent sur une classification établie depuis 2002 et reprise aux articles 8, 9 et 10 du Règlement (CE) n°1069/2009 (cf. encadré 1 et annexe VIII).

1.3.1 - Sous-produits de catégories 1 et 2²¹

Les sous-produits des catégories 1 et 2 (C1 et C2) sont traités dans les centres d'équarrissage. Après broyage, cuisson et déshydratation, le pressage permet de séparer la partie protéique de la graisse. La première est destinée à la destruction par incinération, ou, pour la catégorie 2 et après sécurisation par stérilisation et marquage chimique au glycérotriheptanoate (GTH), à la fertilisation.

¹⁷ Source : Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

¹⁸ Source : Institut de veille sanitaire (InVS) et European Creutzfeldt Jacob disease surveillance network (EuroCJD). Mise à jour d'octobre 2010.

¹⁹ Le dépistage de la maladie pour tout bovin âgé de plus de 30 mois à l'abattoir est rendu obligatoire.

²⁰ Voir encadré n°1. Les « sous-produits animaux » correspondent aux matières (cadavres entiers ou parties d'animaux, produits d'origine animale ou autres produits obtenus à partir d'animaux) qui ne sont pas destinés à la consommation humaine [article 3.1 du Règlement (CE) n°1069/2009], qu'ils soient issus d'animaux dont nous consommons la viande ou non.

²¹ Voir définition en encadré n°1.

Les graisses animales sont destinées à la combustion, à la production de biocarburants, ou, pour celles de catégorie 2, à la lipochimie (hors cosmétique et pharmacie).

En France, le volume actuel de ces sous-produits entrants est d'environ 1 million de tonnes par an.

Rappelons que les protéines résultant de la transformation des sous-produits classés dans les catégories 1 et 2, et de nos jours exclusivement celles-ci, sont également appelées « farines de viande et d'os » (FVO, ou « farines animales »)²². Ces termes ne sont donc pas adaptés aux matières de catégorie 3 décrites ci-dessous.

1.3.2 - Sous-produits de catégorie 3²³

La carcasse d'un animal déclaré propre à la consommation humaine est essentiellement valorisée en alimentation humaine (viande, produits à base de viande, graisse, gélatine...) ; les produits ainsi consommés représentent, dans les pays riches, 50 à 60 % d'une carcasse.

Les sous-produits (hors MRS de catégorie 1 pour les ruminants et saisies de catégorie 2 toutes espèces) issus de cet animal appartiennent à la catégorie 3 (C3)²⁴. Après transformation, ils génèrent :

- des protéines animales transformées (PAT) (y compris les farines de sang²⁵ et les farines de poisson²⁶),
- des corps gras animaux (CGA) (dont les graisses de cuisson, les graisses fondues, les huiles de poisson et les dérivés lipidiques),
- et d'« autres produits » (dont notamment produits sanguins, protéines hydrolysées, phosphate bi-calcique²⁷ ...).

En France, la quantité de sous-produits de catégorie 3 collectés pour être transformés est aujourd'hui d'environ 2 millions de tonnes par an. De leur transformation sont extraites près de 440.000 tonnes de PAT et 367.000 tonnes de CGA.

Actuellement,

- les PAT sont valorisables dans les aliments pour animaux de compagnie (*pet food*²⁸), aliments pour poissons (sous certaines conditions) et matières fertilisantes ;
- les CGA sont valorisables en aliments pour animaux d'élevage –sous conditions pour les graisses de ruminants-, aliments pour animaux de compagnie, oléochimie, combustion, etc. ;
- les « autres produits » sont valorisables, au même titre que les CGA, en alimentation animale et aliments pour animaux de compagnie.

²² Conformément à l'annexe I du Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011.

²³ Voir définition en encadré n°1.

²⁴ Laquelle incorpore également des sous-produits issus d'autres animaux sains mais non destinés à la consommation humaine, tels que les carcasses de porcs trop maigres, les volailles marquées par des hématomes, etc.

²⁵ Farines de sang : les PAT provenant du traitement thermique du sang ou de composants du sang conformément à l'annexe X, chapitre II, section I [Règlement (UE) n°142/2011].

²⁶ Farines de poisson : les PAT dérivées d'animaux aquatiques autres que des mammifères marins [Règlement (UE) n°142/2011].

²⁷ La liste complète (Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011) est la suivante : les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues du traitement du lait, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate bicalcique, les œufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène.

²⁸ *Pet food* : nourriture destinée aux animaux de compagnie (essentiellement chiens et chats).

Rappelons que la Feuille de route de la Commission européenne de juillet 2010, et par conséquent le champ d'étude du CNA dans le présent rapport, concernent les PAT issues de porcs, de volailles et de poissons, et qui pourraient être destinées à l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons.

1.3.3 - Dispositions communes à l'ensemble de ces sous-produits

Pour l'ensemble de ces sous-produits, la réglementation européenne impose notamment :

- des circuits de transformation, du fournisseur jusqu'au destinataire (installations, contenants, transport...) dédiés par catégorie, afin d'assurer l'étanchéité la plus parfaite possible entre catégories ;
- un agrément sanitaire des différents établissements de la filière, délivré en France par les directions départementales en charge de la protection des populations²⁹ ;
- un marquage au GTH des produits transformés de catégories 1 et 2, permettant de les tracer et de repérer, le cas échéant, des fraudes quant à leur usage ;
- une affectation stricte des conteneurs de transport, ceux destinés aux sous-produits (hors CGA) ne pouvant pas être utilisés ultérieurement pour le transport de matières destinées à l'alimentation humaine ou animale ; des règles encadrant le transport proprement dit (nettoyage, traçabilité, etc.) ;
- l'interdiction du recyclage intra-espèce des PAT (y compris pour les poissons³⁰).

²⁹ Ex- directions départementales des services vétérinaires, DDSV

³⁰ Les poissons regroupent de nombreuses espèces. Le législateur recommande d'éviter de nourrir des poissons d'élevage avec des farines issues de poissons d'élevage. Les poissons pêchés en mer sont autorisés pour les poissons d'aquaculture. La Commission demande de vérifier que sur les arrivages de pêche, on n'alimente pas les poissons d'aquaculture avec des espèces identiques pêchées en mer. En termes de contrôle, il se pose la question des outils de vérification des différentes espèces.

Tableau 2 : Dispositions en vigueur relatives à l'interdiction des PAT dans l'alimentation des animaux³¹

	Animaux d'élevage autres que ceux à fourrure			Animaux de compagnie et à fourrure
	Ruminants	Non-ruminants (sauf poissons)	Poissons	
Protéines animales transformées, sauf farines de sang et farines de poisson	NA	NA	NA	A
Farines de sang issues de ruminants	NA	NA	NA	A
Produits sanguins issus de ruminants	NA	NA	NA	A
Gélatine issue de ruminants	NA	NA	NA	A
Protéines hydrolysées autres que celles issues de non-ruminants ou de cuirs et de peaux de ruminants	NA	NA	NA	A
Farines de sang issues de non-ruminants	NA	NA	A	A
Farines de poisson	NA ³²	A	A	A
Produits sanguins issus de non-ruminants	NA	A	A	A
Phosphate di- et tricalcique d'origine animale	NA	A	A	A
Protéines hydrolysées issues de non-ruminants ou de cuirs et peaux de ruminants	A	A	A	A
Gélatine issue de non-ruminants	A	A	A	A
Œufs, ovoproduits, lait, produits laitiers, colostrum	A	A	A	A
Protéines animales autres que celles susmentionnées	NA	A	A	A

A = Autorisé ; NA = Non Autorisé

³¹ Source : Feuille de route n°2 pour les EST, COM (2012) 384 final.

³² Les aliments d'allaitement contenant des farines de poisson et réservés aux ruminants non sevrés sont autorisés.

1.4 - La proposition de la Commission européenne du 16 juillet 2010

Un premier document de stratégie pour les ESST, encore appelé Feuille de route ou *roadmap*, a été adopté en juillet 2005 au niveau européen [COM(2005) 322] ; il prévoyait un ensemble de mesures pour la période 2005-2009. A ce jour, les actions envisagées sont en grande partie achevées ; elles ont abouti à la forte diminution du nombre de cas d'ESB exposée ci-devant.

Au vu de cette évolution favorable, la Commission a communiqué au Parlement et au Conseil européens, le 16 juillet 2010, un deuxième document de stratégie [COM (2010) 384 final]. Privilégiant toujours une approche scientifique appuyée sur les avis de l'AESA, cette deuxième Feuille de route vise, pour la période 2010-2015, une adaptation progressive des mesures en vigueur à ce jour, compte tenu notamment des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et de la quasi éradication de l'ESB. Il est rappelé que ces mesures doivent rester proportionnelles aux risques encourus, qui ne pourront jamais être totalement éliminés. La responsabilité du gestionnaire du risque est soulignée, à savoir la Commission européenne en premier lieu, puis les Etats membres qui votent le texte.

Six objectifs stratégiques ont été identifiés et c'est le deuxième qui retient plus particulièrement notre attention dans le cadre de cet Avis du CNA³³ : « **réexaminer certains aspects de l'interdiction totale des PAT³⁴ actuellement en vigueur, sous certaines conditions** ».

Rappelons que l'Union européenne a totalement interdit l'utilisation des FVO (qui comprenaient des cadavres) dans les aliments destinés aux animaux élevés à des fins de production alimentaire en juillet 1994, interdiction étendue aux PAT le 1^{er} janvier 2001 (*Feed Ban*) à quelques exceptions près, telles que l'utilisation des farines de poisson pour les non-ruminants.

La feuille de route n°2 évoque 2 options dans le cadre de la révision du dispositif réglementaire :

- d'une part la possible détermination d'un seuil de tolérance et,
- d'autre part, la levée, sous conditions, de l'interdiction des PAT dans l'alimentation des non-ruminants.

1.4.1 - Seuil de tolérance

La Commission propose d'introduire un seuil de tolérance de traces de protéines animales (matérialisées par la détection de fragments d'os) dans les aliments végétaux destinés aux animaux d'élevage. Aujourd'hui, en effet, dès que des protéines animales non autorisées sont détectées dans un aliment, ce dernier est déclaré non conforme, aucune tolérance n'étant acceptée³⁵.

³³ Les cinq autres objectifs consistent en (i) une modification de la liste des MRS ; (ii) une poursuite de la révision de la surveillance de l'ESB ; (iii) une poursuite de la révision des mesures d'éradication de la tremblante ; (iv) un réexamen de la politique d'abattage dans les troupeaux infectés par l'ESB ; (v) un encouragement au développement des meilleurs tests rapides existants pour la détection des EST.

³⁴ La Commission utilise le mot « farines » dans la Feuille de route. Compte tenu de l'ambiguïté de ce terme, les rédacteurs du CNA ont préféré utiliser le terme de PAT, en cohérence avec le reste du présent rapport.

³⁵ Quelques dérogations existent concernant les contaminations environnementales, des analyses de risque étant pratiquées au cas par cas au niveau des Etats membres.

L'AESA, dans un avis adopté le 9 décembre 2010 et publié le 11 janvier 2011³⁶, considère que, si un aliment pour bovins est contaminé à hauteur de 0,1% par des PAT (ce qui correspond à la limite de détectabilité), le risque qu'une épizootie d'ESB se développe est négligeable (voir encadré 5). Précisons bien qu'il s'agirait de la présence fortuite de PAT, liée à des transferts inter-lots intervenus au cours de l'une des étapes du processus de production, et non d'une présence liée à une introduction volontaire, laquelle ne présenterait aucun intérêt technique ou économique.

Les contrôles réalisés en France par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et de la direction générale de l'alimentation (DGAI) montrent que, lorsque des traces de protéines animales sont décelées dans des aliments pour animaux, les contaminations proviennent le plus souvent de petits animaux (rongeurs, faisans...) incorporés accidentellement dans les matières premières d'origine végétale au cours des processus de récolte et de fabrication.

Encadré n°5 : L'avis de l'AESA (2011)

L'avis de l'AESA de janvier 2011 relate les résultats d'un modèle d'évaluation quantitative du risque ESB (pour les bovins) en cas d'introduction des PAT de porcs et de volailles dans l'alimentation de non ruminants. Ce modèle estime le nombre de cas d'ESB supplémentaires par an en Europe par le biais des contaminations croisées entre les filières d'alimentation de ruminants et de non ruminants. Pour cela, l'AESA utilise plusieurs scénarii de présence des matériels infectieux dans des PAT de bovins (retrait imparfait des MRS ; carcasses infectées non détectées par la surveillance). Ces PAT de ruminants infectées pourraient contaminer des PAT de non ruminants qui, si elles étaient autorisées (volailles et porcs) pourraient contaminer des aliments composés des bovins par des contaminations croisées.

D'après les estimations de ce modèle, moins d'un cas supplémentaire d'ESB serait généré par le biais de l'autorisation des PAT de volailles pour l'alimentation des porcs et des PAT de porcs pour l'alimentation des volailles.

1.4.2 - Levée, sous conditions strictes, de l'interdiction des PAT dans l'alimentation des non-ruminants

Considérant qu'aucune transmission de l'ESB aux non-ruminants par voie orale n'a été démontrée, la levée, de l'interdiction des PAT dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons n'est envisagée que sous conditions strictes. Malgré la quasi éradication de l'ESB chez les bovins, les PAT issues de ruminants sont exclues de la proposition, qui cible les seules PAT de porcs, volailles et poissons.

L'interdiction du recyclage intra-espèce serait respectée (les PAT issues de volaille seraient réservées à l'alimentation porcine ou aux poissons et vice-versa). L'objectif premier est de limiter la transmission intra-espèce d'éventuels agents pathogènes³⁷. C'est ce qui est parfois évoqué par l'expression « interdiction du cannibalisme », bien que la référence, dans ce contexte, à la notion de cannibalisme soit sujette à caution³⁸.

³⁶ http://www.efsa.europa.eu/en/scdocs/scdoc/1947.htm?WT.mc_id=EFSAHL01&emt=1

³⁷ Un avis de l'AESA du 17 octobre 2007 a conclu que tout recyclage intra-espèce pouvait augmenter le risque de propagation des EST et que l'utilisation de PAT de non-ruminants pour l'alimentation de non-ruminants ne serait envisageable que si l'interdiction du recyclage intra-espèce était maintenue. L'avis de l'Anses du 25 octobre 2011 confirme cette analyse sur la base de travaux actualisés.

³⁸ La notion de cannibalisme a une origine humaine et date de la fin du 18^{ème} siècle. Selon le dictionnaire historique de la langue française, ce terme a désigné les anthropophages – ou supposés tels – des Antilles, avant de désigner par extension ce qui est « cruel » ou « sauvage ». La notion de cannibalisme renvoie avant tout à des enjeux de civilisation, culturels et symboliques. Manger un autre être humain relève du rite et en aucune manière d'une pratique alimentaire. Dans les Essais, Montaigne souligne que « ce n'est pas comme on pense, pour s'en nourrir, c'est pour représenter une

Cette limitation est également motivée par des considérations d'acceptabilité sociale, l'image médiatisée des « vaches carnivores » ayant fortement heurté les représentations culturelles du monde animal, représentations fondées sur le fait biologique de leur caractère fondamentalement herbivore.

Notons ici que, parce qu'elle est envisagée dans la Feuille de route de la Commission en lien avec plusieurs mesures de gestion de l'ESB proprement dite, l'utilisation des PAT de non-ruminants pour l'alimentation des non-ruminants pâtit d'un « effet de halo » qui la lie au « risque ESB », alors que, sous réserve que la séparation des circuits industriels puissent être garantie, le lien est devenu très ténu.

Ainsi, pour éviter que des contaminations des aliments pour animaux par des PAT de la même espèce ou par des PAT de ruminants n'aient lieu, l'assouplissement du dispositif réglementaire actuel, telle qu'envisagé au travers de la Feuille de route de la Commission, est conditionné à :

- la validation de méthodes analytiques,
- et à la mise en place de lignes de production dédiées.

1.4.2.1. Méthodes d'analyses

L'autorisation des PAT dans les aliments destinés aux monogastriques et aux poissons serait subordonnée à la nécessité de disposer d'**outils de contrôle** permettant, notamment, de distinguer l'origine spécifique des PAT. Ces méthodes d'analyses existent désormais pour partie, mais leur utilisation opérationnelle reste soumise à des travaux supplémentaires en cours au niveau du laboratoire européen de référence, avant de les mettre à la disposition des laboratoires nationaux.

En effet, actuellement la technique microscopique – qui reste la méthode officielle - présente des limites en raison de ses faibles performances (sensibilité, reproductibilité...). Le laboratoire européen de référence pour la détection de protéines animales (EURL-AP)³⁹ poursuit donc ses travaux et cherche à développer d'autres techniques fondées sur la spectroscopie infrarouge et la biologie moléculaire, en particulier la Réaction de polymérase en chaîne (PCR, technique qualitative)⁴⁰.

L'Anses, dans son avis du 25 octobre 2011 (voir encadré n°7), confirme que l'absence de méthode analytique permettant de caractériser l'espèce d'origine des protéines animales est le premier obstacle à l'utilisation des PAT dans les élevages d'animaux de rente, poissons, porcs et volailles. Ces méthodes devront être utilisables pour des analyses de routine.

Encadré n°6 : Méthodes de détection

Méthode officielle

L'annexe IV du Règlement CE/152/2009 identifie la microscopie optique comme méthode officielle pour déceler les protéines animales dans l'alimentation animale. Cette méthode présente une limite de détection de 0,1 % (pourcentage correspondant à la fraction de poids de PAT dans un aliment).

La microscopie optique permet de distinguer les protéines de poisson et les PAT d'animaux dits « terrestres ». Cependant, il n'est pas possible de distinguer de manière univoque les protéines animales d'oiseaux de celles de mammifères. Des méthodes alternatives sont donc nécessaires dans le cas où certaines PAT seraient autorisées pour l'alimentation de certains animaux d'élevage.

extrême vengeance » (Livre I, Chapitre XXX Des cannibales). La transposition du terme « cannibalisme » de la pratique humaine à l'alimentation animale gommerait ainsi le partage essentiel entre l'humain et l'animal d'une part, et entre le rite de portée culturelle et la nécessité vitale de la nourriture d'autre part. Cette transposition anthropocentrique apporte de la confusion.

³⁹ Centre Wallon de recherches Agronomiques (D+CRA-W) de Gembloux.

⁴⁰ Voir encadré n°6.

La sensibilité et la spécificité de cette méthode reposent en grande partie sur l'expertise de l'analyste, ce dont la microscopie proche-infrarouge (couplage d'un spectromètre proche-infrarouge au microscope optique) permettrait de s'affranchir.

Méthode alternative

Différentes méthodes alternatives sont envisageables, en premier lieu desquelles la *Polymerase Chain Reaction*, ou PCR. La PCR est une technique de réplication ciblée de fragments d'acide désoxyribonucléique (ADN) *in vitro*. Elle permet d'obtenir, à partir d'un échantillon complexe et peu abondant, d'importantes quantités d'un fragment d'acide nucléique spécifique et de longueur définie.

La PCR permet de différencier des espèces animales ou des groupes d'espèces, sur la base de segments d'ADN spécifiques. Néanmoins, cette méthode, qualitative, ne permet pas de mesurer la quantité de PAT présente dans l'aliment. De même, il ne sera pas possible, lorsque l'ADN d'une espèce est détecté, de savoir si cet ADN provient d'un produit dont l'utilisation dans l'aliment est autorisée (produits laitiers, ovoproduits, graisses...), ou s'il s'agit d'un produit non autorisé.

Cette technique est sensible et transférable. Le laboratoire européen de référence dispose à l'heure actuelle d'une sonde nucléique spécifique de l'espèce bovine, des cibles pour le porc et le poisson étant à venir. Cela sera plus difficile pour les volailles, du fait de la diversité des espèces concernées.

A ce jour, **une combinaison** entre microscopie optique et RT-PCR⁴¹ est envisagée, la PCR venant compléter l'analyse lorsque l'identification de l'espèce correspondant aux fractions protéiques décelées en microscopie est nécessaire. Cette combinaison devra être adaptée en fonction du type d'aliment ou de matières premières.

Ces méthodes sont en cours d'évaluation par le laboratoire européen de référence.

1.4.2.2 - Lignes de production dédiées

La Feuille de route n°2 de la Commission considère la canalisation des PAT des différentes espèces comme une condition majeure que devra intégrer toute modification du dispositif réglementaire actuel.

Les évolutions des filières d'alimentation animale après la crise de l'ESB permettent d'envisager que, si les débouchés existent, les entreprises sauront adapter leurs outils de production. Cependant, en France, les usines fabrication d'aliments pour animaux sont le plus souvent polyvalentes, c'est-à-dire qu'elles fabriquent des aliments destinés à plusieurs espèces, sauf dans les zones de forte densité d'élevage comme la Bretagne (les aliments pour animaux sont généralement fabriqués dans les zones d'élevage afin de limiter les transports pour des produits lourds et volumineux). Parallèlement, plusieurs espèces animales sont présentes dans la plupart des élevages français. La situation est différente dans la plupart des autres Etats membres, où les usines et les élevages sont davantage spécialisés par espèce. Dans l'hypothèse d'une autorisation des PAT dans les aliments porcs ou volailles conditionnée par des circuits dédiés, les entreprises françaises pourraient se trouver défavorisées, selon la façon dont les exigences de spécialisation des chaînes et circuits de production seraient déclinées. Il conviendra en conséquence de vérifier que cette spécialisation, ainsi que les contrôles associés, soient techniquement et économiquement faisables pour les opérateurs comme pour les autorités publiques.

L'Anses, dans son avis du 25 octobre 2011 (voir encadré n°7), confirme que le caractère dédié des productions est une condition *sine qua non* de l'utilisation des PAT dans l'alimentation des animaux d'élevage terrestres. Mais, alors que la Commission s'attache au caractère dédié des lignes de production, l'Anses adopte, au niveau national à tout le moins (son étude ne portant que sur les PAT produites et utilisées en France), une position plus générale quant au caractère dédié de toute une filière considérée. Sur cette base, l'Anses considérerait que, les usines de fabrication d'aliments et les élevages étant entièrement dédiés dans la filière piscicole, l'utilisation de PAT de porcs et de volailles pourrait être envisagée pour les poissons si des méthodes analytiques étaient disponibles (voir supra

⁴¹ RT-PCR : reverse transcriptase PCR.

1.4.2.1). A l'inverse, l'Anses considère que la séparation des filières devrait être améliorée pour l'utilisation des PAT de volailles dans l'alimentation des porcs et des PAT de porcs dans les aliments pour volailles.

Encadré n°7 : le rapport du groupe de travail et l'Avis de l'Anses du 25 octobre 2011

Conclusion de l'avis de l'Anses :

« En 2009, l'Afssa recommandait comme garanties préalables à l'utilisation des PAT, d'une part, une parfaite étanchéité des filières produisant et utilisant les PAT et d'autre part la mise au point d'une méthode de routine validée de détection et d'identification de ces produits permettant de caractériser l'espèce animale d'origine.

L'état des lieux dressé à la demande de l'agence par le CGAER⁴² montre une évolution positive vers une meilleure spécialisation des filières de production des PAT.

Néanmoins, la spécialisation des filières par espèces, depuis la collecte des sous-produits animaux servant à la fabrication des PAT jusqu'à la livraison des aliments composés dans les exploitations demeure incomplète et les méthodes analytiques de contrôle de l'espèce d'origine des PAT ne sont pas encore disponibles.

L'Anses estime donc que les conditions permettant une utilisation sécurisée des PAT ne sont pas à ce jour totalement réunies. »

Le rapport du groupe de travail précise, s'agissant des barrières de transmission interspécifique (barrières d'espèces) dans les EST :

« (...) le risque d'amplification (apparition d'un phénomène épizootique) des agents des EST peut être estimé négligeable si on peut empêcher :

- toute ingestion par des non ruminants de PAT issues de ruminants,
- toute ingestion par des non ruminants de PAT issues de la même espèce. »

S'agissant de l'organisation des filières au regard des contaminations croisées, les conclusions intermédiaires dans le corps du rapport apportent des précisions suivantes :

« Pour les sous-produits de catégorie 3 **issus des volailles**, la spécialisation des abattoirs et le transport par catégorie de risque fait que la probabilité de présence potentielle de matériels infectieux issus de ruminants dans les PAT de volailles est nulle. »

« Pour les sous-produits de catégorie 3 **issus des porcs**, du fait de la non spécialisation totale des abattoirs, le risque de présence de matériels infectieux issus de ruminants dans les PAT ne peut pas être exclu. L'application obligatoire de la méthode de stérilisation sous pression permet de réduire l'infectiosité sans garantir une élimination totale ». *Tout en précisant un peu plus loin que* « le nombre d'abattoirs spécifiquement dédiés aux porcs est de 28 sur les 267 abattoirs répertoriés en France en 2009, mais il représente 73% de la production française. »

« Différentes possibilités ou niveaux de contaminations peuvent être identifiés tout au long de la chaîne de production et d'utilisation des PAT. **Dans ces conditions, il apparaît nécessaire de réserver l'utilisation des PAT exclusivement aux usines dédiées à la fabrication d'aliments pour une seule espèce, et disposant de transports dédiés d'aliments.** Ainsi sécurisées (filières spécialisées), la présence simultanée de PAT de porcs et de volailles au sein d'exploitations multi-espèces ne devrait pas poser de problèmes de sécurité sanitaire en cas d'erreur ponctuelle d'utilisation. »

Conclusions du groupe de travail (selon la présentation faite devant le CNA le 15/11/2011) :

« Les garanties nécessaires à la prévention de risques associés à l'utilisation des PAT dans l'alimentation des porcs et des volailles ne sont pas toutes réunies.

La combinaison :

- **du respect strict de la spécialisation de ces deux filières par espèces (depuis la collecte des matières premières servant à la fabrication des PAT jusqu'à leur livraison dans les élevages)**
- **d'une méthode de contrôle de l'espèce d'origine des PAT pourrait apporter ces garanties.** »

⁴² CGAER : Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux.

Concernant la **filière aquacole**, le seul risque réside dans la contamination de l'aliment par des PAT de ruminants au cours de étapes de productions et de transport (sous-produits C3 et PAT). Une **méthode de contrôle opérationnelle** concernant l'identification de l'origine des protéines animales est également nécessaire.

1.4.3 - Les travaux européens

Le Conseil des ministres Agri-pêche a émis un avis sur la Feuille de route, le 29 novembre 2010 : tout en soutenant presque toutes les dispositions, il invite la Commission à faire des propositions dès que possible en la matière.

Le Parlement européen a rendu un avis favorable le 6 juillet 2011 (*Résolution du 6 juillet 2011 sur la législation de l'Union européenne sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles et sur les contrôles des aliments pour animaux et des denrées alimentaires – mise en œuvre et perspectives* (2010/2249(INI)). La Résolution du Parlement européen du 8 mars 2011 sur *le déficit de l'Union en protéines végétales: quelle solution à un problème ancien?* (2010/2111(INI)), invite la Commission européenne à lui présenter une proposition législative, ainsi qu'au Conseil, visant à autoriser l'utilisation des PAT issues de résidus d'abattage pour produire des aliments pour animaux monogastriques (porc et volaille), sous réserve que les ingrédients proviennent de viandes déclarées propres à la consommation humaine et que l'interdiction du recyclage intraspécifique et du cannibalisme induit soit appliquée intégralement et contrôlée,

La Commission a présenté un premier projet réglementaire sur le Feed Ban en octobre 2011 (*projet de modification de l'annexe IV du règlement 999/2001, CPCASA « sécurité biologique de la chaîne alimentaire »* du 17/10/2011). Ce texte mentionne les produits d'origine animale – notamment les PAT – qui resteraient interdits dans l'alimentation des animaux de rente (en particulier, celle des ruminants) et ceux qui pourraient y être employés. Pour ces produits d'origine animale, y compris pour les PAT, les conditions de production, de stockage, de transport, d'usage... sont clairement citées. Ces dispositions reposeraient avant tout sur la notion du « tout dédié / tout canalisé », à chacune des étapes de la filière :

- tri et collecte des sous-produits en abattoir,
- stockage des sous-produits,
- transport des sous-produits,
- transformation des sous-produits,
- stockage des produits transformés (dont PAT),
- transport des produits transformés (dont PAT),
- fabrication d'aliments composés contenant des PAT,
- transport d'aliments composés contenant des PAT,
- usage à la ferme d'aliments composés contenant des PAT.

A chacune de ces étapes, des dérogations au principe du « tout dédié / tout canalisés » seraient prévues, sous réserve de la mise en place d'un dispositif de gestion et de contrôle des contaminations croisées. La décision d'appliquer ou non les dérogations serait du ressort des Etats membres.

1.5 - Les perspectives au niveau de l'Union européenne

Il convient de souligner que la communication de la Commission du 16 juillet 2010 est un texte d'orientation, dépourvu de portée normative. Par ailleurs, le texte européen final pourrait arrêter un certain nombre de mesures dont l'application serait laissée à la discrétion de chaque Etat membre.

De plus, on ne peut totalement écarter la possibilité que certains Etats membres édictent des contraintes techniques et/ou réglementaires complémentaires à celles qui figureraient dans le Règlement européen, notamment en ce qui concerne le niveau de spécialisation des élevages et/ou des usines de production. Dans cette hypothèse et en cas de restriction aux échanges, des sanctions financières pourraient éventuellement être prononcées contre l'Etat membre concerné (la France a ainsi été condamnée à de lourdes pénalités lorsqu'elle a prolongé l'embargo contre la viande bovine britannique après sa levée par l'Union européenne).

Notons également que les clauses des contrats de droit privé, passés entre acteurs de la filière, peuvent également compléter, dans un sens plus restrictif, les dispositions réglementaires (sans bien entendu contredire celles-ci). C'est actuellement le cas, par exemple, pour nombre de cahiers des charges des industries agroalimentaires et de la grande distribution pour les marques de distributeurs⁴³ (cf. annexe VI), qui excluent les graisses animales de l'alimentation des porcs et des volailles ; ou encore pour la filière piscicole, régie par des contrats de droit privé qui excluent l'utilisation de PAT pourtant autorisées par la réglementation. Les producteurs français soumis à ces exigences supplémentaires ne sont donc, de fait, pas dans les mêmes conditions de concurrence que leurs homologues, espagnols par exemple.

Schématiquement, trois situations pourraient se présenter à l'issue de l'évolution réglementaire envisagée.

- **Premier cas** : Le règlement européen adopté ne laisse pas de marge de manœuvre aux Etats membres et encadre très strictement et très précisément les mesures techniques applicables. Tous les acteurs concernés appliquent à la lettre le règlement. Tous les producteurs européens sont soumis aux mêmes contraintes.
- **Deuxième cas** : Le règlement adopté prévoit la possibilité pour les Etats membres d'appliquer ou non certaines mesures, en encadrant les conditions dans lesquelles ils peuvent le faire. Dans ce cas, des distorsions de concurrence peuvent apparaître entre les producteurs des différents pays de l'Union européenne, distorsions liées aux choix faits par chaque gouvernement.
- **Troisième cas** : Le règlement adopté ne laisse aucune marge de manœuvre aux Etats membres mais n'encadre pas précisément les mesures techniques applicables. Comme dans le cas précédent, des distorsions de concurrence liées aux choix faits par les différents gouvernements peuvent apparaître entre les producteurs des différents Etats membres.
- **Dans tous les cas**, des exigences spécifiques peuvent être introduites dans certains contrats de droit privé passés entre les acteurs.

⁴³ Quand il est dit que les cahiers des charges des charges de la grande distribution excluent les protéines et graisses animales autorisées par la réglementation, cela concerne la fabrication de leurs propres produits, distribués sous Marque de Distributeur (MDD). Bien entendu, ces exigences ne s'appliquent pas aux autres produits commercialisés dans les magasins, notamment importés.

C'est dans le cadre de ces hypothèses que s'inscrivent les réflexions des acteurs français : **quelles propositions constructives faire, quelles conditions exiger, pour arriver à des dispositions harmonisées au sein de l'Union européenne ?**

Position de la France

La France s'est exprimée pour un allègement de la liste des MRS et du système de surveillance. Dans l'attente de deux avis, ceux de l'Anses et du CNA, à la date du 1er décembre 2011, le ministère chargé de l'agriculture ne s'est pas encore prononcé officiellement sur le projet de règlement de la Commission européenne qui fixera les mesures juridiques d'application de la Feuille de route. L'avis de l'Anses, daté du 25 octobre 2011, a été rendu public le 16 novembre.

Positions des autres Etats membres

A l'occasion de la Présidence belge de l'Union européenne (2^{ème} semestre 2010), les Etats membres ont été interrogés sur une levée partielle du *Feed Ban*.

Ce fut l'occasion pour beaucoup d'entre eux de réaffirmer l'importance de l'interdiction des PAT dans l'alimentation des ruminants. Ceci posé, les Etats membres abondent majoritairement dans le sens de la Feuille de route : une éventuelle autorisation de PAT issues de non-ruminants dans l'alimentation des non-ruminants doit impérativement être conditionnée à la mise à disposition de tests efficaces, validés et spécifiques d'espèce et les circuits dédiés doivent être sécurisés. Cependant, les propositions initiales de la Commission européenne doivent être clarifiées et précisées.

2. LES ASPECTS ECONOMIQUES

Sans remonter jusqu'au début du 19^{ème} siècle, période évoquée pour une première utilisation des sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage⁴⁴, les aspects économiques liés à une autorisation partielle des PAT seront abordés ici, avec le souci de saisir l'importance des liens entre les productions animales et un contexte économique mondialisé.

2.1 - L'élevage, entre gamme et échelle de production

La France est un pays de tradition agricole et d'élevage, qui se revendique comme tel. La fonction nourricière de l'agriculture imprègne nos références culturelles, fonde l'attachement à notre modèle alimentaire. Les productions animales constituent une activité économique majeure en France avec, en 2010, un cheptel évalué à 19,3 millions de bovins, 1,3 million de caprins, 7,5 millions d'ovins, 14,1 millions de porcs et 251 millions de volailles⁴⁵. A ce cheptel correspond une production de :

- 1,6 million de tonnes de viandes bovine, ovine et caprine,
- 2,3 millions de tonnes de viande de porc,
- 1,8 million de tonnes de viande de volailles,
- 22,8 milliards de litres de lait,
- et 14 milliards d'œufs⁴⁶.

Globalement, pour 2010, d'après les chiffres de l'INSEE⁴⁷, les productions animales⁴⁸ ont représenté 34,9 % de la valeur de la production agricole française, soit 22,9 milliards d'€.

La production de poissons d'élevage représentait, en 2010⁴⁹, un volume de 48.000 tonnes, pour un chiffre d'affaires d'environ 250 millions d'€ (piscicultures marine et continentale, et secteur de transformation de la truite). Plus précisément :

- la salmoniculture représente une production de 34.000 tonnes,
- la pisciculture d'étang 8.000 tonnes (la pisciculture d'étang n'utilise pas d'aliment composé),
- la pisciculture marine 6.000 tonnes⁵⁰.

44 Le premier mémoire sur l'utilisation des sous-produits animaux dans l'alimentation animale date de 1830, par le professeur Payen. L'idée a été reprise en 1860 par le baron allemand Justus von Liebig qui développe son propre procédé permettant de réduire les matières animales en une poudre sèche et dégraissée pour compléter la ration alimentaire des troupeaux de bovins de la pampa argentine et uruguayenne. Entre 1860 et 1875, les Allemands publient les premiers tableaux de composition et de valeur nutritive des aliments ainsi que des besoins des animaux.

45 Source : Agreste.

46 Chiffres FranceAgriMer 2010.

47 Source : http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_comptenational2010.pdf.

48 Catégories comptabilisées dans « productions animales » : catégorie « bétail » (gros bovins, veaux, ovins-caprins, équidés, porcins) + catégorie « produits avicoles (volailles, œufs) + catégorie « autres produits animaux » (lait et produits laitiers, autres produits de l'élevage).

49 Source : chiffres Alimagri 2011 http://www.agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf_alimagri2011n20.pdf.

50 Données CIPA, diaporama présenté en 2011 devant le CNA.

Précisons le degré de dépendance commerciale française, pour les productions qui pourraient faire l'objet d'une utilisation de PAT (porcs, volailles et poissons)⁵¹.

- Pour le porc, en 2010, le bilan est positif en volume mais négatif en valeur (-70 millions d'€). La France importe⁵² en effet les morceaux de premier choix (jambons, filets) tandis qu'elle exporte les bas-morceaux et les carcasses entières. Les importations sont issues pour la quasi-totalité des pays de l'Union européenne (1.321,4 millions d'€, *versus* 3,6 millions des pays tiers), dont pour moitié de l'Espagne. Quant aux exportations, 81% sont à destination de l'Union européenne et 19% des pays tiers.
- La filière volailles est dynamique et excédentaire, avec un solde de 269 millions d'€ en 2010 ; mais cet excédent ne tient qu'avec les restitutions européennes (subventions à l'exportation vers les pays tiers), dont la disparition est plus ou moins programmée.
- Enfin, la filière des produits aquatiques est fortement dépendante, avec un déficit commercial de 3,252 milliards d'€ en 2010. Les importations sont issues pour 40% de l'Union européenne, 15% de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE)⁵³ et 45% des autres pays tiers⁵⁴ ; 80% des exportations sont destinées à l'Union européenne, 4% à l'AELE et 16% aux autres pays tiers.

Comme la plupart des activités agricoles, l'élevage constitue une **technologie multi-produits**, du fait de l'existence de jointures ou de complémentarités de production. C'est ainsi que la viande peut être co-produite avec le lait ou la laine. Ces valorisations économiques préférentielles génèrent par ailleurs la production d'autres co-produits ou de sous-produits : ce sont ceux issus des filières viandes qui constituent ici notre objet d'étude : gras, os, pattes, sang, viscères, coquilles... Ces sous-produits représentent un volume annuel d'environ 3 millions de tonnes si l'on considère l'ensemble des catégories C1, C2, C3 et sous-produits alimentaires^{55 / 56}.

L'agriculture prise dans son ensemble est à la fois productrice, transformatrice et consommatrice d'aliments pour animaux. Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, elle a co-produit intégralement les aliments pour animaux permettant de couvrir ses propres besoins. Puis, progressivement, une mutation s'est opérée, l'agriculture, système autonome qui produisait ses propres intrants⁵⁷, devenant de plus en plus dépendante, techniquement et économiquement, d'autres secteurs d'activité, en amont et en aval de l'exploitation agricole. Autrement dit, à une interdépendance quasi-organique entre intrants et/ou extrants agricoles, s'est substituée une interdépendance essentiellement dictée par le rapport des prix. Ainsi, la production agricole, conditionnée par des intrants et des extrants divers, dépend de plus en plus de facteurs externes que l'exploitant maîtrise de moins en moins. La technologie de la nutrition animale, externalisée de la sphère agricole *stricto sensu*, se trouve soumise à des systèmes d'échanges agricoles désormais largement mondialisés.

51 Source FranceAgriMer 2011

52 En termes juridiques, les termes d'importations ou d'exportations ne sont pas adaptés aux échanges au sein de l'Union européenne. Cependant, les termes importation/importer – exportation /exporter sont utilisés dans le cadre du présent rapport, d'une part parce qu'ils n'ont pas d'équivalents permettant de traduire le sens du courant commercial, d'autre part parce qu'ils correspondent au langage usuel.

53 Norvège, Islande, Suisse.

54 Les marchés français et européen de poissons pour la consommation sont approvisionnés à 80-85% par des produits de la pêche et à 15-20% par des produits d'élevage.

Au niveau mondial, la grande majorité des poissons et crevettes d'élevage consomme des aliments contenant des PAT ou des farines de plumes, de viande et de sang qui sont autorisées et utilisées en dehors de l'Europe.

55 Produits issus de l'alimentation humaine non utilisés par cette dernière.

56 Source : Syndicat des industries françaises de coproduits animaux (SIFCO).

57 Energie de traction, fourrages pour les animaux, engrais organiques...

Cette hétéronomie de production résulte en partie d'innovations technologiques, qui ont des effets en cascade : exemple emblématique, la sélection génétique des animaux d'élevage implique, pour exprimer son potentiel, des formulations alimentaires très exigeantes, en particulier en termes de densité protéique - induisant l'utilisation de matières premières à forte densité protéique comme les PAT⁵⁸. Elle est également liée à la logique de division du travail, à la spécialisation productive et, par voie de conséquence, à la recherche d'économies d'échelle via la taille des unités de production. Autrement dit, il s'agit de diminuer le coût unitaire grâce à l'augmentation des volumes produits.

Ces économies d'échelle se sont généralement effectuées au détriment d'économies dites de gamme, lesquelles se caractérisent par une diminution des coûts de production lorsque deux ou plusieurs produits différents sont élaborés conjointement. Ce fut longtemps le cas de l'association cultures - élevage : les sous-produits végétaux contribuaient à l'alimentation animale, tandis que les déjections animales étaient recyclées en fertilisants. Ces synergies sont souvent à l'origine d'externalités environnementales positives ; elles se fondent sur le principe organique du vivant, de dépendance mutuelle et de biodiversité.

2.2 - Technologie et économie de l'alimentation animale

En France, la production d'aliments composés pour animaux d'élevage a atteint 21 millions de tonnes en 2010, soit 2 millions de tonnes de moins qu'au début des années 2000. Globalement,

- les volailles absorbent 40% des aliments composés produits,
- les porcins 27%,
- et les bovins 21%⁵⁹.

Au 31 décembre 2010, on dénombrait 289 sites de production et 198 entreprises fabricants d'aliments composés pour animaux, dégagant un chiffre d'affaires de près de 7 milliards d'€ par an.

Tous aliments confondus,

- les céréales et co-produits céréaliers constituent 60% des matières premières utilisées,
- les tourteaux 24% (dont plus de la moitié importée sous forme de tourteau de soja),
- les graines oléo-protéagineuses 4%,
- et enfin d'autres matières premières, pour la plupart sous-produits d'autres industries agro-alimentaires, 12%.

De manière diverse et complémentaire, chacune de ces matières premières peut contribuer à couvrir les besoins nutritionnels spécifiques de chaque espèce animale et des différents stades physiologiques, que ce soit en termes d'énergie, de protéines, de fibres, de vitamines ou d'oligo-éléments.

La formulation des aliments doit permettre de couvrir au mieux les besoins nutritionnels des animaux afin d'optimiser l'expression de leur potentiel génétique de production, en fonction des matières premières disponibles. Pour ce faire, les fabricants utilisent le fait que les matières premières sont plus ou moins substituables entre elles, et plus ou moins complémentaires les unes des autres, en

⁵⁸ Les besoins en protéines concentrées des volailles sont le résultat d'un processus de sélection génétique orientée de telle façon que les volailles grandissent très rapidement, avec des durées d'élevage très courtes. Si l'on veut fournir assez de protéines pour faire grandir les volailles rapidement, il faut que ces protéines soient concentrées, sinon les capacités d'ingestion de l'animal sont dépassées. D'où l'intérêt des végétaux (graines, tourteaux) à forte densité protéique (soja, protéagineux) et/ou des PAT.

⁵⁹ Source : statistiques Coop de France Nutrition Animale / Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale (SNIA).

fonction de leurs profils respectifs, protéique (tourteau de soja, PAT...), énergétique (maïs, blé...) ou mixtes (protéagineux).

Mais le choix des matières premières utilisées intègre d'autres paramètres tout aussi déterminants que les complémentarités et possibilités de substitution :

- la disponibilité sur le marché mondial,
- la gestion de risques (d'approvisionnement par exemple),
- la réglementation environnementale,
- ainsi que l'optimisation économique de la formulation, qui s'avère d'autant plus décisive que le poste alimentaire constitue, par exemple, 60% du prix de revient d'un porc charcutier et 65% de celui d'un poulet⁶⁰.

Ainsi, le métier de fabricant d'aliments s'avère-t-il être avant tout un métier d'assembleur, qui consiste à optimiser en permanence les formulations en fonction de contraintes multiples.

L'intérêt des PAT dans l'alimentation animale tient à leur teneur élevée en protéines⁶¹ (50 à 60%), exprimée par le rapport matière azotée totale (MAT) sur matière sèche (MS). Ce rapport atteint de 65 à 70% pour les farines de poisson, contre 45 à 50% pour le tourteau de soja, précisément le plus riche en MAT des tourteaux utilisés, mais aussi le plus largement importé. En effet, en l'absence de protéines animales, les apports protéiques des animaux d'élevage sont, à ce jour, essentiellement couverts par l'incorporation de tourteaux dans les formulations.

Mais l'Union européenne est largement déficitaire en tourteaux : en 2008-2009, le déficit de l'Union en protéines végétales était de 73%, celui de la France de 53%. La France a importé au cours des dernières années, chaque année, entre 3,7 et 4,5 millions de tonnes de tourteau de soja pour nourrir ses animaux⁶². Elle est de ce fait en 2010, derrière les Pays-Bas, le second plus gros importateur de l'Union européenne de ce tourteau, principalement en provenance du Brésil (17% du tourteau de soja exporté par le Brésil lui sont destinés⁶³) et le second consommateur européen de l'ensemble des tourteaux après l'Allemagne.

On notera, de façon incidente, que le tourteau de soja d'Amérique du Sud est souvent issu de variétés génétiquement modifiées, dont la culture n'est pas autorisée en Europe mais dont l'usage en alimentation animale est, lui, bien entendu autorisé⁶⁴.

Il convient de souligner également la teneur plus ou moins élevée en minéraux des PAT, qui constituent un apport important en phosphore assimilable pour les animaux, phosphore dont les réserves mondiales sont limitées⁶⁵.

Outre leur valeur intrinsèque, la réintégration de PAT dans les aliments destinés à certains animaux d'élevage permettrait, du fait de leur teneur en protéines, en énergie et en minéraux (phosphore), une substituabilité plus importante des autres matières premières entre elles, notamment les coproduits céréaliers. A l'heure où le prix des matières premières est soumis à des fluctuations rapides et importantes sur le marché mondial, cette marge de manœuvre permettrait aux fabricants d'aliments d'amortir en partie l'impact financier pour les éleveurs et de réduire leur niveau de dépendance à certaines matières premières importées.

⁶⁰ Source : Centre d'Etude et de Recherche sur l'Economie et l'Organisation des Productions Animales (CEREOPA).

⁶¹ De plus, les protéines des PAT sont particulièrement bien équilibrées en acides aminés pour la couverture des besoins des animaux.

⁶² Source : FEDIOL (Fédération Européenne des Industries des Oléagineux) <http://www.fediol.eu/>

⁶³ Source : Oil World, Annual report 2011.

⁶⁴ D'après une étude menée par Julien Milanese en 2008 (Centre d'Etude et de Recherche en Gestion et Université de Pau), les deux tiers du soja cultivé dans le monde en 2007 étaient génétiquement modifiés et 78 % du soja importé en France était OGM.

⁶⁵ L'utilisation des sous-produits animaux représenterait un recyclage de l'ordre de 100 000 tonnes d'équivalent phosphate bicalcique pour couvrir les besoins de tous les animaux d'élevage en 1999 (Afssa 2001 ; Perez et al. 2002).

Au milieu des années 90, soit quelques années avant leur interdiction totale, 516.000 tonnes de farines animales⁶⁶ étaient utilisées chaque année par les fabricants d'aliments du bétail français, dont 333.000 issues de viande de mammifères, 96.000 de volailles et 79.000 de poissons. Ce volume a culminé en 1994, où il représentait 3,6% des quantités de matières premières utilisées par ces industriels. Ce taux, très variable selon la nature des aliments considérés, était en moyenne de :

- 6,8% pour les aliments destinés aux volailles,
- 2% pour ceux destinés aux porcs.

De ce fait, on estime qu'environ 80% des farines fabriquées à cette époque étaient utilisées pour la fabrication d'aliments destinés aux volailles et 15% pour celle des aliments destinés aux porcs⁶⁷.

2.3 - Production et utilisation actuelle des sous-produits animaux

En 2010, les industriels français de la transformation des sous-produits animaux traitent près de 3 millions de tonnes de matières premières (environ 1,1 million de tonnes de C1 et de C2 et 1,9 million de tonnes de C3 et produits alimentaires⁶⁸) et en extraient environ 1,167 million de tonnes de produits transformés (cf. tableaux ci-après).

2.3.1 - Matières premières C1 et C2

Tableau 3 : Volumes (tonnes) et débouchés des matières premières C1 et C2 traitées en 2010 en France⁶⁹

<i>Origine des matières premières traitées</i>					
Animaux trouvés morts (ATM) sans détenteurs	Animaux trouvés morts en élevage	MRS, saisies d'abattoirs et d'ateliers de découpe	MRS de boucheries ⁷⁰	Autres	TOTAL
10 489	433 413	302 307	7 667	302 523	1 056 399

	<i>Destination des produits transformés</i>				
	Incinération ou combustion France	Incinération ou combustion Export	Fertilisant France	Fertilisant Export	TOTAL
Farines animales	204 908	23 724	21 442	0	250 074
Graisses animales	94 058	12 290	-	-	106 348
TOTAL	298 966	36 014	21 442	0	356 422

On notera que 94% des produits transformés classés en C1 et en C2 sont destinés à l'incinération ou à la combustion. Le reste, soit un peu plus de 20.000 tonnes seulement, est utilisé comme fertilisant.

⁶⁶ Dans les années 90, le terme de farines animales désignait l'ensemble des PAT et des FVO.

⁶⁷ Source : <http://www2.vet-lyon.fr/ens/nut/webBromato/cours/farinean/utilisfa.html>

⁶⁸ Produits issus de l'alimentation humaine que celle-ci n'utilise pas.

⁶⁹ Source : Syndicat des industries françaises de coproduits animaux (SIFCO)

⁷⁰ Un système organisé et tracé permet de collecter les colonnes vertébrales de ruminants issues des carcasses travaillées en boucherie.

2.3.2 - Matières premières C3 et alimentaires

Tableau 4 : Volumes (tonnes) et origines des matières premières C3 et alimentaires traitées en France en 2010⁷¹

<i>Origine des matières premières traitées</i>				
Ruminants	Porcins	Volailles	Poissons	TOTAL
671 894	397 921	784 928	58 955	1 913 698

2.3.2.1 - Les corps gras

1.913.698 tonnes de matières premières C3 et alimentaires génèrent environ 19%⁷² de **corps gras** animaux. Si plus de la moitié (cf. tableau 5) de ceux-ci est utilisée par les industries de la lipochimie, une part non négligeable est également destinée à la fabrication d'aliments pour animaux (environ 60.000 tonnes pour les animaux de compagnie (*pet food*) et 75.000 tonnes, à l'exportation quasi exclusivement, pour les animaux d'élevage).

Ces chiffres intègrent les volumes exportés vers les autres pays de l'Union européenne (Espagne notamment) et les pays tiers. En effet, près de 260.000 tonnes de graisses animales sont exportées chaque année pour être utilisées par les industriels de l'oléo-chimie (63%), de l'alimentation pour animaux d'élevage (23%), ou du *pet food* (9%).

Tableau 5 : Destination des corps gras animaux (C3 et alimentaire) en 2010⁷³

	Sorties totales	Sorties par destinations détaillées (en tonnes)								Dont export		
		Combustible			Lipochimie	Pet-food	Alimenta- tion animale (dont aquaculture)	Alimenta- tion humaine	Biocar- burants	Autres	U.E.	Hors U.E.
		Chaudières site de production	Chaudières autres sites	Tiers (ci- mentiers...)								
Graisses Animales dont ruminant	107 417	1 350	339		100 111				5 617		100 241	
Graisse d'os	16 746				4 272	6 958	3 349		2 167		8 549	
Graisse de volaille	80 682	167			2 040	37 697	30 649	6 895	3 234		52 165	652
Graisse de porc	56 434	527			17 959	8 191	27 248		2 509		44 121	
Huile de poisson	5 205				2 799		2 406				2 277	
Suif	81 706				66 151		2 729	17		12 809	46 730	
Saindoux	19 663				164	6 905	9 091	2 810	693		5 031	
Total GRAISSES	367 853	2 044	339	0	193 496	59 751	75 472	9 722	14 220	12 809	259 115	652
Dont export	U.E.	259 115			163 569	21 756	59 138	432	14 220			
	Hors U.E.	652				242	410					

⁷¹ Source : Syndicat des industries française de coproduits animaux. (SIFCO)

⁷² Rendement des graisses : production de 19% de graisses par rapport à la quantité de matières premières entrante

⁷³ Source: Syndicat des industries française de coproduits animaux (SIFCO). La ligne 1 (Graisses animales) désigne les graisses multi-espèces contenant principalement des graisses de ruminants.

En France, en un peu plus d'une décennie, la proportion de matières grasses animales (MGA) utilisées dans la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage est passée de 81% (1997) à environ 11% (2009) (exportations⁷⁴). L'augmentation rapide de la proportion de graisses végétales incorporées s'est traduite par un recours accru à l'huile de palme, du fait de ses caractéristiques nutritionnelles et technologiques proches de celles des graisses animales.

2.3.2.2 - Pour les PAT (cf. tableau 6), en France, l'utilisation en *pet food* représente à elle seule plus de 73% des débouchés, les fertilisants 16% et l'alimentation des animaux terrestres et l'aquaculture 7%.

La totalité des PAT issues de volaille et plus de 99% des PAT issues de porc produites en France sont utilisés par les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, en grande partie hors de nos frontières, puisque 61% des premières et 75% des secondes sont exportés.

2.3.2.3 - Plus globalement, en 2010, sur 810.000 tonnes de PAT et graisses animales de catégorie 3 ou alimentaires produites en France, près de 500.000 tonnes sont exportées, soit 61% environ. Ce pourcentage était de 51% deux ans plus tôt. Signalons également qu'environ 90% de ces exportations se font en direction des autres Etats membres de l'Union européenne. Pour être plus précis, 53% des PAT produites en France et 71% des corps gras français sont exportés.

Tableau 6 : Destination des PAT (catégorie 3 et alimentaire) en 2010 en France⁷⁵

	Sorties totales	Sorties par destinations détaillées (en tonnes)								Dont export	
		Stock	Incinération	Gélatine	Pet-food	Engrais	Aquaculture	Alimentation animaux terrestres	Alimentation humaine	U.E.	Hors U.E.
Os à gélatine dégraissés Gélatine	19 306			19 306						8 148	
PAT multiespèces dont ruminant	172 373		1 200		112 041	59 132				69 360	2 532
Farine de plumes	41 209	33	299		14 473	9 712	16 692			10 144	14 763
PAT volaille	99 366				99 366					49 048	11 166
PAT de porc	49 399				49 000	399				18 970	18 191
PAT de Porc/volaille	7 310				7 310					43	
PAT de sang Produits sanguins	24 851	32	201		22 476	794	1 063		285	13 366	9 539
Cretons	17 104				17 104					5 985	100
Farine de poisson	11 754				871		8 504	2 379		4 302	
Total PAT	442 672	65	1 700	19 306	322 641	70 037	26 259	2 379	285	179 366	56 291
Dont export	U.E.	179 366		8 148	157 794	9 349	2 273	1 802			
	Hors U.E.	56 291			40 938	157	15 196				

⁷⁴ Aujourd'hui, les graisses utilisées en alimentation animale le sont majoritairement à l'export. Désormais, de nouveaux débouchés ont remplacé l'alimentation animale : oléochimie et *pet food* principalement.

⁷⁵ Source SIFCO. Certaines PAT sont indiquées « multi-espèces » mais il pourrait y avoir séparation effective selon les besoins du marché.

Des schémas décrivant l'organisation des filières traitant les sous-produits animaux sont présentés en annexe XII. Le lecteur est invité à s'y reporter pour une meilleure compréhension des tableaux ci-dessus.

En cas d'autorisation des PAT issues de monogastriques pour la fabrication d'aliments destinés aux monogastriques terrestres (porcs et volailles) et aux poissons dans les conditions actuellement envisagées par la Commission européenne (PAT issues de porcs pour les volailles, de volailles pour les porcs, et des deux espèces pour l'aquaculture), les fabricants d'aliments pour animaux d'élevage seraient en concurrence avec leurs homologues du *pet food* pour l'accès aux matières premières.

2.3.3 - Les usines de traitement des sous-produits

Actuellement, les usines traitant les sous-produits animaux peuvent être ventilées de la façon suivante (cf. annexes XIV et XV pour un schéma détaillé de la collecte et du traitement des sous-produits, ainsi que de leurs filières de valorisation) :

- usines traitant soit à la fois les catégories 1 et 2 ;
- usines traitant uniquement la catégorie 2, et exclusivement à partir de matières issues de porcs et volailles ;
- usines traitant uniquement la catégorie 3 : la classification de ces unités se fait alors par espèce ou par nature de produits.

La séparation par espèce a été opérée dans un certain nombre d'usines.

On compte à ce jour en France :

- 10 unités de production traitant à la fois les catégories 1 et 2, en mélange,
- 2 unités produisant des fertilisants à partir de sous-produits C2,
- 9 unités C3 multi-espèces (traitant principalement des sous-produits de ruminants, et accessoirement d'autres espèces),
- 48 unités C3 ou alimentaires, spécialisées par espèce ou par « input » (dégraissage d'os à gélatine, plumes de volailles hydrolysées, sang, fonte, *pet food*, poisson, gélatine à base de peau de porc).

Notons en corollaire que l'Union européenne s'est interdit d'exporter vers les pays tiers les sous-produits animaux de catégories 1 et 2. Elle n'exporte par ailleurs des PAT de catégorie 3 que dans le cadre d'accords bilatéraux inter-gouvernementaux, encadrés par un protocole sécurisé qui stipule que les produits exportés seront utilisés dans le respect des règles en vigueur au sein de l'Union⁷⁶.

2.4 - Quel serait l'intérêt économique d'une utilisation des PAT ?

L'intérêt économique d'une autorisation des PAT dans l'alimentation animale peut se mesurer en termes de prix d'intérêt, c'est-à-dire le prix (en € par tonne) en-deçà duquel il devient économiquement rentable, pour l'industrie, de les utiliser. Mais, ce prix étant une variable duale⁷⁷ du programme d'optimisation de la formulation, il est extrêmement difficile de l'approcher, du fait des interactions

⁷⁶ A titre d'exemple, des pattes de poulets, qui ne sont pas destinées à la consommation humaine dans l'Union européenne, ne pourront pas être exportées pour la consommation humaine, même vers des pays où ces produits constituent un ingrédient habituel.

⁷⁷ Variable duale : traduction monétaire des contraintes d'optimisation de la formulation.

avec les cours des autres matières premières (soja, céréales...) sur un marché mondial de plus en plus concurrentiel et volatil.

Plusieurs simulations ont été communiquées au groupe de travail du CNA⁷⁸. Nous les déclinons pour les porcs et les volailles tout en les rapportant, pour ce qui concerne les volailles, au différentiel de compétitivité préexistant *ad intra* et *ad extra* entre les Etats membres de l'Union européenne et les autres pays tiers exportateurs. Puis les simulations réalisées pour la pisciculture sont présentées.

Notons cependant que les prix d'intérêts ne sont que l'un des aspects de l'économie de la filière. Les équilibres sont complexes au niveau national, européen et mondial. Les impacts, en cascades, de mesures assouplissant le marché et les débouchés des PAT sont difficiles à quantifier. A titre d'exemples :

- ces sous-produits passeraient potentiellement, au niveau des abattoirs de porcs et de volailles, d'un statut de charge à un statut de produits dotés d'une valeur marchande ;
- la valeur marchande des PAT serait revalorisée y compris dans la filière *pet food* (qui a actuellement accès à des protéines animales à des prix relativement bas, voire particulièrement bas pour ce qui est des PAT de porcs) ; etc.

2.4.1 - Le cas des porcs et des volailles

2.4.1.1 - Prix d'intérêt

Afin de mieux comprendre et anticiper les conséquences d'une éventuelle autorisation des PAT, le Centre d'Etude et de Recherche sur l'Economie et l'Organisation des Productions Animales (CEREOPA) a réalisé des simulations, en février 2011, à partir du modèle « Prospective Aliment » (cf. encadré 8 ci-dessous)⁷⁹, pour estimer le prix d'intérêt de ces matières premières.

Encadré n°8 : Le modèle « Prospective aliment »

Le modèle développé par le CEREOPA est destiné à représenter les stratégies d'approvisionnement des entreprises industrielles fabriquant des aliments composés.

Basé sur une méthode d'optimisation (programmation linéaire) utilisée par les entreprises du secteur pour décider de leurs politiques d'achat et de formulation, il se décompose en un ensemble de sous-modèles nationaux indépendants. Chacun de ces sous-modèles est lui-même l'agrégat de modules régionaux représentant la situation d'une entreprise type.

C'est au niveau régional que sont abordés les aspects relatifs aux coûts de transport des matières premières et aux quantités d'aliments composés produites. C'est au niveau national que sont abordés les aspects relevant du prix de marché des matières premières (une seule cotation de référence par matière première et par pays), de la nature (qualitative) des formules fabriquées, de la nature (liste et composition) des matières premières utilisables et des systèmes d'unités nutritionnels considérés.

L'ensemble des informations utiles à la mise à jour du modèle est principalement tiré de sources nationales (publications et contacts directs avec des spécialistes). La mise en place, par le CEREOPA, d'un réseau de partenaires contribue largement à l'amélioration permanente du modèle.

⁷⁸ Notamment celles réalisées par le CEREOPA, FEEDSIM AVENIR et la FNSEA.

⁷⁹ Pour en savoir plus : <http://www.cereopa.com/actions/prospective-aliment.html#Présentation>

Il ressort de ces simulations que, sur la base du prix des matières premières en 2010 (environ 350 €/t pour le tourteau de soja par exemple, prix du marché de décembre 2010), les **PAT issues de porcs** pourraient entrer dans la fabrication d'aliments destinés aux poulets de chair si - toutes choses égales par ailleurs - leur prix était inférieur à 564 €/t. Ce prix d'intérêt s'établit à 586 €/t dans le cas des aliments destinés aux dindes.

Rappelons que 49.000 tonnes de PAT de porc sont vendues aujourd'hui aux fabricants d'aliments pour animaux de compagnie, dont les trois quarts hors de nos frontières, pour environ 160 €/t (prix vrac départ usine) pour les moins chères⁸⁰.

Pour les **PAT de volailles** susceptibles d'être incorporées dans la fabrication d'aliments pour porcs, le prix d'intérêt, au moment des simulations, est compris entre 430 et 440 €/t, alors qu'elles sont aujourd'hui valorisées, en moyenne, environ 530 €/t par l'industrie du *pet food*.

L'importante différence de prix entre ces deux produits est liée à la nécessité, pour le *pet food* « haut de gamme », d'utiliser des PAT riches en protéines, concentrées en matières grasses, digestibles et de bonne appétence. Ces exigences sont favorables à une meilleure valorisation des PAT de volailles (plus de 63% de protéines, contre 48 à 52% pour les PAT de porc ; 11 à 16% de matières grasses, contre 9 à 12% pour les PAT de porc ; et 15 à 19% de matières minérales, contre 30 à 33% pour les PAT de porc). On notera toutefois que certaines PAT de volailles, moins riches en protéines, utilisées pour la fabrication d'aliments « premiers prix » ou sous marque de distributeur (MDD) sont valorisées à des prix sensiblement moins élevés (200 à 250 €/t pour des produits à 55% de protéines).

Ainsi, en ne considérant que la dimension prix, et toutes choses égales par ailleurs, si les PAT issues de porcs étaient autorisées pour alimenter les volailles en Europe, une partie des 49.000 tonnes utilisées aujourd'hui par les fabricants d'aliments pour animaux de compagnie pourrait être activement recherchée par leurs homologues produisant des aliments destinés aux volailles. Par contre, pour les PAT issues de volailles, compte tenu de leur niveau élevé de valorisation par les fabricants de *pet food*, il est peu probable, *ceteris paribus*, qu'elles soient fortement demandées par les fabricants d'aliments pour porcs.

Ceteris paribus : autrement dit, la prudence s'impose dans l'utilisation de ces simulations du fait d'une volatilité récurrente du prix des matières premières, toujours à même d'inverser les tendances escomptées. **Le prix des matières premières pouvant fluctuer fortement, l'intérêt économique suivra aussi ces fluctuations.**

2.4.1.2 - Gains estimés en matière de coût de l'alimentation animale et de revenu agricole

Partant de ces hypothèses, le CEREOPA a calculé que, sur la base d'un prix des PAT de porc de 250 €/t, le coût de l'aliment pour volailles de chair baisserait de 5%, soit un prix de 285 €/t, contre 301 €/t en 2010 (dans l'hypothèse de l'incorporation de PAT à hauteur de 5,5% des matières premières totales).

En supposant cette baisse intégralement répercutée au niveau des éleveurs, l'économie sur le coût total de production des poulets de chair serait d'environ 3 centimes d'€/kg de poids vif, soit un gain moyen de 5 à 6 centimes par animal. Le prix de vente moyen d'un poulet (vif, départ producteur) se situant aux alentours de 2 €, si la diminution du coût de production était intégralement conservée par les éleveurs, leur marge brute augmenterait de près de 25%. Augmentation qui pourrait permettre, dans un contexte mondial de plus en plus tendu, de rester compétitif et d'éviter la délocalisation des productions.

⁸⁰ Les prix de vente de ces produits varient de 160 à 550 €/t selon leur richesse en protéines et leur teneur en matières minérales.

En supposant, à l'inverse, la baisse du coût de production intégralement répercutée aux consommateurs, le prix moyen de vente des poulets entiers baisserait de quelques 5 centimes, soit une diminution de moins de 1% du prix de vente du poulet standard entier (environ 6 € pièce).

Des simulations complémentaires réalisées, toujours à la demande du groupe de travail du CNA, par Feedsim Avenir aboutissent (cf. annexe III) à des ordres de grandeur comparables. En effet, sur la base des hypothèses retenues, les estimations en matière de baisse des coûts de production se situent entre 1 et 2 centimes d'€/kg de poids vif pour les poulets de chair, entre 2 et 3 centimes d'€/kg pour les dindes, mais à moins de 1 centime d'€/kg pour le porc dans les systèmes de production « naisseur-engraisseur ». L'effet serait quasi nul pour l'alimentation des poules pondeuses.

Encadré n°9 : Le modèle FEEDSIM

Feedsim Avenir, Association pour la promotion de la Recherche et de l'analyse économique sur l'Agriculture et l'Agro-industrie du Grand-Ouest, est une association d'expertise et de prospective pour « construire et anticiper collectivement » créée en juin 2007 par : les fabricants d'aliments bretons réunis au sein de l'association des fabricants d'aliments (AFAB), les importateurs de matières premières et/ou tritrateurs (AGRIFEED, BUNGE France, CARGILL, SAIPOL, DREYFUS, SOLTEAM), des producteurs de matières premières (AJINOMOTO Eurolysine, ADISSEO, etc.), les logisticiens (SNCF), les ports bretons et les groupements de producteurs (COCHON DE BRETAGNE). Elle bénéficie du soutien du Conseil Régional de Bretagne.

L'association a développé, avec le soutien de l'INRA, le modèle FEEDSIM de simulation de l'approvisionnement en matières premières de la Nutrition animale du Grand-Ouest de la France. Ce modèle, qui prend en compte les compositions nutritives d'un grand nombre de matières premières, leurs disponibilités en différentes zones de collecte, de trituration, de production de biocarburants, de meunerie, etc. et portuaires, les coûts de transport routiers et ferroviaires, leur niveau de prix départ et rendus à une période donnée, ainsi que les contraintes de formulation pour une quarantaine de types d'aliments composés pour porcs, volailles, bovins et autres animaux validés par les industriels membres de l'Association, permet de calculer le système d'approvisionnement « optimal » dans une conjoncture donnée. Il permet également de calculer dans chaque conjoncture les pourcentages d'incorporation des diverses matières premières dans chaque type d'aliments composés et les impacts sur les coûts matières de ceux-ci de la disponible en nouveaux ingrédients tels que les PAT.

Des informations complémentaires sont disponibles sur www.feedsimavenir.com.

Enfin, selon la FNSEA, et en supposant que le gain économique reviendrait intégralement à l'éleveur, un gain de 0,01 €/kg de poids vif conduirait à une augmentation de revenu d'environ 4.800 €/an pour un élevage de porc moyen et d'environ 4.100 €/an pour un élevage de poulet standard moyen en France⁸¹. Ces chiffres peuvent être mis en perspective avec les suivants :

- selon les comptes de l'agriculture provisoires pour 2010, les revenus des éleveurs hors sol s'élèvent à 17.400 €/an en moyenne par actif non salarié (résultat courant avant impôt)⁸² ;
- plus précisément en production porcine, le résultat courant avant impôt par actif non salarié était de 20.056 € en 2010, 13.464 € en 2009 et 3.321 € en 2008⁸³.

A noter que ces estimations, réalisées toutes choses égales par ailleurs, n'intègrent pas les coûts liés aux contraintes techniques associées à la réglementation (spécialisation des filières, autocontrôles, etc.) et les multiples interactions que génère tout changement dans un système aussi complexe.

- ⁸¹ En poulet standard (références ITAVI 2010) : taille moyenne atelier 1500 m² (pour 0,5 UTH) et productivité 273 kg/m²/an.

En porc (références IFIP 2010) : taille moyenne atelier 189 truies présentes, productivité moyenne 22 porcs/truie/an et poids moyen en fin d'engraissement 116 kg vif.

- ⁸² Ces revenus très bas expliquent notamment les difficultés des éleveurs, que ce soit en production de porcs ou de volailles, à investir pour rénover le parc de bâtiments.

- ⁸³ Source : IFIP – Institut français du porc.

2.4.2 - De forts différentiels de compétitivité pour la filière volailles

Les différences de compétitivité pour la filière volailles sont illustrées par une comparaison entre la France et le Brésil, puis entre la France et les autres Etats membres de l'Union européenne.

2.4.2.1 - Une comparaison avec le Brésil

Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) sur la compétitivité de la filière volailles de chair française, paru en octobre 2010⁸⁴, compare les coûts de production en France à ceux du Brésil, l'un de nos principaux concurrents sur le marché mondial (cf. tableau 10, en annexe V).

Le poste « alimentation des animaux » est inférieur, au Brésil, de 16 centimes d'€ par rapport au kg de poids vif (pour une différence de coût total de production de 32 centimes d'€/kg).

Or, le rapport considère que l'autorisation des PAT dans l'alimentation des volailles « *pourrait permettre un gain de l'ordre de 1 centime par kilo vif de poulet (1,1 ct/kg pour la dinde)* », pour les éleveurs de l'Union européenne, chiffre cohérent avec ceux fournis ci-devant : l'autorisation des PAT en Europe ne changerait donc pas fondamentalement les différences de coût de production entre l'Union européenne et le Brésil.

On notera que le poste « alimentation » a un poids comparable dans les deux systèmes de production, puisqu'il représente 60% du coût de production total pour les éleveurs français et 65% de ce coût pour les éleveurs brésiliens, mais que le montant de la « prestation du producteur », c'est-à-dire la somme des coûts du travail, de l'énergie et de l'amortissement des bâtiments, est trois fois moins élevé au Brésil qu'en France.

Par ailleurs, le coût de l'abattage est inférieur de 160 € par tonne d'équivalent carcasse (tec) au Brésil (moyenne pour l'année 2010).

Ainsi, *in fine* (cf. tableau 11 en annexe V), le coût de production après abattage au Brésil est inférieur de 36% au coût français, soit un écart de 630 € par tonne d'équivalent carcasse.

2.4.2.2 - Situation dans les différents Etats membres de l'Union européenne

Une étude du Landbouw Economisch Instituut (LEI) néerlandais⁸⁵, en 2009, met en évidence des différences significatives entre les producteurs français de poulets de chair et leurs homologues des autres Etats membres de l'Union européenne.

Ainsi (cf. graphique 3 en annexe V), les dépenses en aliments sont inférieures d'environ 10% dans les élevages des Pays-Bas et d'Allemagne, grâce notamment à une meilleure desserte portuaire.

Le graphique 2 ci-après, issu de cette même étude, représente les évolutions des coûts de production dans différents pays, pour cinq paramètres susceptibles d'évoluer de façon significative dans la période considérée. Par exemple, les mesures de lutte contre les salmonelles en élevage augmenteraient les coûts de production moyens, de façon variable selon le niveau de performance initial dans le pays considéré.

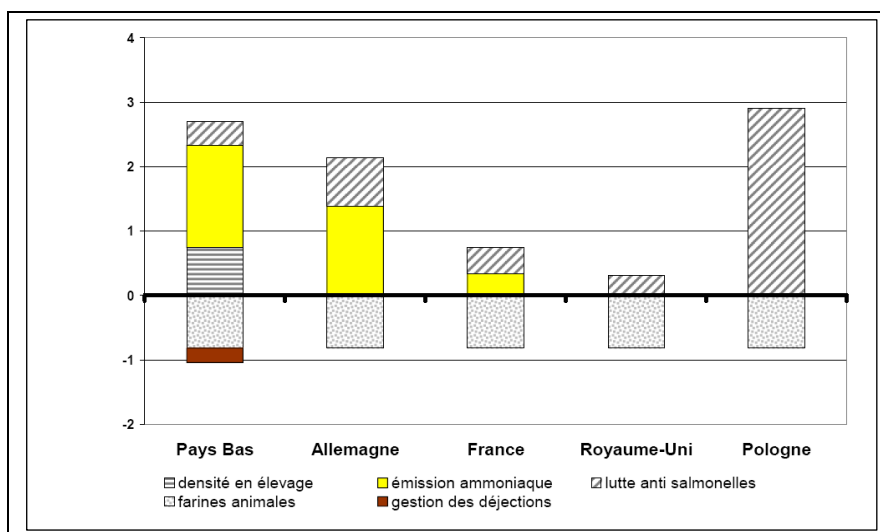
⁸⁴ Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux - RAPPORT « Compétitivité de la filière volailles de chair française » - CGAAER n°10 032. Octobre 2010.

⁸⁵ Coûts de production des poulets de chair dans divers pays d'Europe et du monde : étude comparative et perspectives. Van Horne P.L.M - LEI (Landbouw Economisch Instituut), Wageningen University and Research Center – Huitièmes Journées de la Recherche Avicole, Saint Malo les 25 et 26 mars 2009.

Selon ces estimations, l'utilisation de PAT (appelées à tort farines dans la traduction) pourrait générer une diminution des coûts de production d'environ 1 centime d'€, chiffre cohérent avec l'estimation du CGAAER.

Cela étant, cette éventuelle autorisation ne modifierait pas, toutes choses égales par ailleurs, les conditions de concurrence entre les éleveurs des différents pays européens, telles que mises en évidence notamment par l'étude du LEI.

Graphique 2 : Augmentation des coûts (en centimes d'€ par kg de poids vif) attendue dans les divers pays européens entre 2007 et 2012⁸⁶



2.4.2.3 - Comparaison entre ce qui est autorisé et ce qui se fait au niveau français

Il est enfin important de signaler, dans le cadre des facteurs de compétitivité qui jouent en défaveur de l'élevage français, que l'utilisation des graisses animales pour l'alimentation des volailles (et des porcs), qui est autorisée en Europe, est le plus souvent exclue, en France, par de nombreux cahiers des charges et référentiels qualité privés. Or, le CGAAER estime que leur utilisation permettrait « *un gain estimé à 0,6 ct/kg vif de poulet et 1,2 ct/kg de dinde* »⁸⁷ pour les éleveurs français.

Aujourd'hui, 367 000 tonnes de « corps gras animaux » sont produites en France, dont 52% sont utilisés par les industriels de la lipochimie, 16% par les fabricants de *pet food* et 20% pour la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage. Parmi les 75 000 tonnes utilisées à cette dernière fin, la quasi-totalité l'est par des éleveurs situés hors de France. On estime en effet à moins de 2 000 tonnes la quantité annuelle de corps gras animaux utilisés en France pour la fabrication d'aliments porcs ou volailles.

⁸⁶ Source : LEI - Wageningen University and Research Center.

⁸⁷ Source : CGAAER.

2.4.3 - Le cas de la pisciculture

Les besoins en protéines des poissons d'élevage représentent de 30 à 55% de la ration consommée (30% pour le tilapia du Nil ; 55% pour le turbot) – alors que ce taux est en moyenne de 20% pour les autres animaux d'élevage. Ces besoins nutritionnels impliquent donc l'utilisation de matières premières très riches en protéines.

L'examen de la teneur en protéines des différentes PAT (cf. tableau 7) permet de constater que celles-ci sont particulièrement bien adaptées aux besoins de la pisciculture. Très riches en protéines, elles présentent par ailleurs, comme pour les porcs ou les volailles, une excellente digestibilité.

Tableau 7 : teneur en protéines et digestibilité chez le poisson des principales PAT⁸⁸

	Teneur en protéines	Digestibilité pepsique	Digestibilité iléale
Farine de poisson	64 à 70%	90 à 97	
PAT de viande et os ⁸⁹	50 à 60%	80 à 90	80 à 90
PAT de Volaille	60 à 70%	89 à 92	90 à 92
PAT de Porc	50 à 55%	81 à 91	
Farine de cretons	75 à 81%	90 à 95	85 à 92
Farine de plumes	83 à 85%	65 à 75	84 à 89
Farine de sang	88 à 93%	84 à 99	

Ces deux caractéristiques expliquent qu'aujourd'hui, sur les 440.000 tonnes de PAT produites en France, environ 17.000 tonnes de farine de plumes et 1.000 tonnes de farine de sang issues de porcs et de volailles sont utilisées par les fabricants d'aliments destinés à nourrir les poissons d'élevage. On notera toutefois que les quantités utilisées par les producteurs français ne sont, pour ces deux produits, que d'environ 300 à 400 tonnes, le reste étant, comme pour les graisses, exporté.

Comme pour les éleveurs de porcs et de volailles, une des principales limites à l'utilisation de matières premières animales autorisées par la réglementation réside dans les exigences formulées par les industriels et les distributeurs (pour leurs marques propres, les MDD⁹⁰) quant aux matières premières utilisées pour la fabrication des aliments.

Outre les exigences spécifiques formulées par les enseignes, on retrouve également cette obligation pour les produits vendus sous les labels « *Agriculture biologique* » ou « *Label rouge* » (cf. annexe VI). A l'heure actuelle, on estime que seulement 15 % des formules d'aliments pour poissons d'élevage utilisés par les aquaculteurs français intègrent des PAT autorisées par la réglementation.

Les données rassemblées dans le tableau 8 permettent de constater que, compte tenu de l'augmentation récente et rapide des prix des autres matières premières, les PAT issues de porcs et

⁸⁸ Source : INRA.

⁸⁹ Ces produits ne sont plus autorisés aujourd'hui, mais ils l'étaient avant leur interdiction progressive à partir des années 1990 (cf. encadré 4).

⁹⁰ Quand il est dit que les cahiers des charges des charges de la grande distribution excluent les protéines et graisses animales autorisées par la réglementation, cela concerne la fabrication de leurs propres produits, distribués sous Marque de Distributeur (MDD). Bien entendu, ces exigences ne s'appliquent pas aux autres produits commercialisés dans les magasins, notamment importés.

de volailles constituent toujours aujourd'hui des ressources particulièrement bien placées en termes de prix.

Tableau 8 : prix des matières premières début 2011⁹¹

	Prix (€/t)
Farine de poisson 67 pro standard	1 300
Huile de poisson crude bulk FOB	1 100
Gluten de blé	1 150
Farine de sang	650
Poudre d'hémoglobine	870
Protéines hydrolysées de plumes	480
Huiles végétales	> 1 100
Huiles de volailles	800

Les graisses de volailles peuvent être utilisées dans la fabrication d'aliments pour poissons grâce à leur composition qui reflète celle de l'aliment composé distribué aux volailles.

Simulations

Comme précédemment, le CEREOPA a calculé à partir du modèle Prospective Aliment le prix d'intérêt des PAT de porc et de volaille pour la filière piscicole⁹². Sur la base des hypothèses retenues, il apparaît que les PAT issues de porcs entreraient dans les formules d'aliments pour poissons si elles étaient disponibles à moins de 1.260 €/t. Cette valeur serait légèrement supérieure pour les PAT de volailles (environ 1.380 €/t). De tels prix constitueraient une valorisation très intéressante pour ces produits.

Aujourd'hui, la pisciculture française consomme environ 50.000 tonnes d'aliments concentrés (40.000 tonnes pour la production salmonicole et 10.000 tonnes pour celle de poissons marins). Avant l'interdiction décidée par la filière en 1996, le taux d'incorporation des farines⁹³ dans l'alimentation aquacole était d'environ 15 % : farines de plumes hydrolysées, PAT de sang, farines de cretons... Depuis 2006, seules les farines de plumes hydrolysées et les PAT de sang sont autorisées, mais leur utilisation reste très faible compte tenu des contraintes imposées par la grande distribution dans ses cahiers des charges.

Mais si l'utilisation de PAT de porcs et de volailles était relancée à hauteur de 7 à 15% (selon les produits) dans la formulation des aliments destinés aux poissons d'élevage, les économies potentielles qu'elle pourrait générer peuvent, grossièrement, être estimées entre 3 et 12 centimes d'€/kg de truite pour un prix de vente moyen (départ producteur) d'environ 2,30 €/kg (cf. annexe III pour plus de précisions). Cette estimation est supérieure à celle obtenue précédemment pour les volailles.

⁹¹ Source : Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA).

⁹² Simulations effectuées en février 2011, à partir des prix de marché de février 2011.

⁹³ Avant 1996, ce sont bien des farines qui étaient utilisées en alimentation animale, et non des PAT.

2.4.4 - Corollaires

De manière générale, l'autorisation des PAT dans l'alimentation des volailles, des porcs et des poissons pourrait induire des effets en cascade difficiles à évaluer à ce jour. Par exemple, contribuer à faire baisser la demande de tourteau de soja, donc le prix le marché de ce dernier ; avec un effet collatéral favorable sur le coût d'alimentation de toutes les espèces, y compris des ruminants. De même, les PAT présentant un intérêt technologique et économique majeur pour les filières de production animale au niveau mondial, leur autorisation au sein de l'Union européenne permettrait aux opérateurs de l'Union d'en exporter sur certains marchés demandeurs.

S'il apparaît une économie de coût pour l'ensemble des filières de production évoquées, les diverses simulations disponibles à ce jour n'ont pu se faire qu'en équilibre partiel et en adoptant un horizon de court terme. C'est ainsi que les PAT ont un avenir étroitement lié à celui du tourteau de soja, substitut le plus proche du point de vue nutritionnel, et dont le prix demeure élevé pour l'instant, comme d'ailleurs celui des céréales.

En outre, c'est aujourd'hui la Chine qui, avec 49 millions de tonnes de soja importées, soit 58% des importations mondiales de soja, est devenue le plus gros importateur, et donc qui « en fait le prix », voire en fixe les caractéristiques qualitatives. Il en découle une forte interrogation pour savoir comment l'Europe s'approvisionnera en protéines végétales à l'avenir - et à quel prix⁹⁴.

L'interrogation demeure également quant à la manière dont le surcroît de valeur ajoutée éventuellement issu d'une utilisation des PAT serait partagé entre les différents acteurs de la filière : éleveurs, abattoirs, transformateurs, distributeurs, consommateurs.

Les simulations disponibles (réalisées « toutes choses égales par ailleurs autres que les prix des PAT ») n'ont pas pris en compte les éventuels surcoûts liés au fait que cette utilisation nécessiterait un caractère dédié accru des circuits de production, pour des raisons sanitaires mais aussi, pour certains marchés, confessionnelles (cf. pratiques alimentaires des religions juive et musulmane). Dans l'hypothèse d'une autorisation des PAT telle qu'envisagée dans la Feuille de route de la Commission, les professionnels devront mettre en place des procédures permettant de garantir l'étanchéité des filières et des process, depuis le stade de la production des aliments jusqu'à celui des élevages. Les pouvoirs publics devront de leur côté diligenter des contrôles pour s'assurer que la séparation entre PAT de diverses origines est effective. Ces dispositions auront des coûts qui devront être évalués. De même la question de la répartition des coûts entre filières n'a pas été abordée.

Il conviendrait par ailleurs de mener une analyse économique globale permettant de prendre en compte les effets de cette intégration sur le différentiel de compétitivité des viandes importées (tant celles en provenance des autres pays de l'Union européenne que des pays tiers), mais également sur la demande des consommateurs.

⁹⁴ Certes, l'Europe a développé une production de biocarburants avec notamment pour coproduits des tourteaux (tourteau de colza par exemple) mais dont la teneur en protéines est moins élevée que celle du tourteau de soja. Il s'agit en outre de biocarburants dits de première génération, dont le bilan énergétique et environnemental est contesté. Sur cette question de l'arbitrage entre valorisations alimentaire et non alimentaire des productions agricoles, voir l'avis récent (2010) du Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique : http://www.inra.fr/l_institut/organisation/l_ethique/comite_d_ethique/defi_alimentaire_et_valorisation_non_alimentaire_des_produits_agricoles.

3. POSITIONS DES ACTEURS ET INTERROGATIONS DIVERSES

Dans un contexte national encore fortement marqué par la crise de l'ESB, la question de l'utilisation des PAT dans l'alimentation animale ne peut être abordée sous les seuls angles scientifique, économique ou réglementaire. Les aspects dits sociétaux sont déterminants, par delà le contenu quelque peu imprécis de ce terme. C'est l'une des fonctions du CNA que de se pencher sur ces aspects, tout en soulignant que le Conseil ne saurait en aucun cas être le seul dépositaire d'interrogations sociétales.

Il est d'abord nécessaire d'objectiver au mieux ces interrogations. C'est la raison pour laquelle nous venons de rappeler et d'actualiser les aspects sanitaires, scientifiques, réglementaires, économiques, relatifs à la place des PAT dans l'alimentation de certains animaux destinés à la consommation humaine.

A cette occasion, les différentes parties prenantes représentées dans le groupe de travail du CNA ont pu émettre et mettre en vis-à-vis leurs positions (cf. positions des organisations en annexe XIII). Nous en rapportons dans ce qui suit quelques-unes, qui présentent plus d'un trait commun, concernant notamment la nécessité de ne pas créer de nouveaux différentiels de compétitivité, que ce soient entre Etats membres de l'Union européenne ou entre l'Union européenne et les pays tiers.

Ceci posé, ces diverses prises de position s'élargissent et se retrouvent dans une interrogation proprement éthique : la prise de conscience d'une responsabilité, non seulement partagée mais à partager entre les différentes parties prenantes. Une responsabilité à partager qui s'attestera par l'adoption d'un principe éthique de décision que nous préciserons également dans la suite.

3.1 - Les interrogations des professionnels de l'agriculture, de la pisciculture et de l'alimentation

- **Les professionnels agricoles**

Plusieurs acteurs et/ou représentants majeurs de la filière agricole ont exprimé un point de vue largement convergent quant à une éventuelle introduction des PAT dans l'alimentation des monogastriques destinés à la consommation humaine. Coop de France, organisation professionnelle unitaire de la coopération agricole représentant 70% de la nutrition animale française et 40 % de l'agro-alimentaire français⁹⁵ ; l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), échelon national représentatif de l'ensemble des Chambres d'agriculture⁹⁶ ; la Fédération nationale des

⁹⁵ Incluant les filiales détenues majoritairement par des coopératives :

- respectivement 60% / 35% de l'organisation de la production / de l'abattage de volailles et,
- respectivement 95% / 33% de l'organisation de la production / de l'abattage-transformation des porcins (Source : périmètre coopératif Coop de France de 2010)

⁹⁶ Ce réseau national d'établissements publics a une double mission :

syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), syndicat majoritaire de la profession agricole en France (cf. positions complètes en annexe XIII). Chacun garde une mémoire vive des conséquences économiques et techniques des crises sanitaires successives des années 90, qu'il s'agisse de l'effondrement de la consommation et du prix de la viande bovine, ou encore des difficultés de reformulation zootechnique de l'alimentation des animaux.

Tout en prenant acte d'une maîtrise sanitaire renforcée des sous-produits animaux, ces acteurs n'envisagent l'utilisation des PAT qu'à la condition impérative du maintien du niveau de sécurité sanitaire actuel des aliments pour animaux. Ce maintien doit être garanti par les avis scientifiques des agences publiques de sécurité sanitaire ; mais aussi par les pouvoirs publics, amenés à veiller à l'absence de pratiques frauduleuses.

A supposer donc un risque sanitaire suffisamment maîtrisé, il ressort logiquement un certain nombre d'enjeux récurrents et d'ores et déjà cités, en faveur d'une introduction des PAT : la dépendance protéique européenne et les besoins protéiques spécifiques de certains animaux ; le coût élevé des matières premières riches en protéines ; la compétitivité des filières⁹⁷ ; les distorsions de concurrence induites par l'utilisation de cette matière première dans de nombreux pays tiers.

Ceci posé, l'introduction des PAT conduira-t-elle à une réduction effective du coût – à court ou moyen terme – de l'alimentation animale ? Sur ce point, l'APCA demeure interrogative, eu égard notamment aux éventuels surcoûts engendrés (par la mise en place de circuits dédiés) et au manque de prévisions robustes quant aux gains escomptés.

Encore faut-il également qu'une autorisation des PAT décidée au niveau européen ne conduise pas à de nouvelles distorsions de concurrence entre Etats membres. Celles-ci pourraient résulter : soit d'une absence d'harmonisation dans l'application effective des mesures par les Etats membres ; soit de la mise en place de mesures nationales complémentaires ; soit, plus précisément encore, de l'adoption par la France de règles techniques ou de mesures disproportionnées qui seraient défavorables aux opérateurs français.

Enfin, si les filières françaises n'appliquent pas les mêmes mesures que les filières d'importation - du fait de différences réglementaires ou de restrictions fixées par les opérateurs -, il conviendra d'informer de manière adéquate les consommateurs sur les disparités existantes, notamment via une information renforcée sur la nature de l'alimentation des animaux et sur les pertes de compétitivité des éleveurs français en lien avec la moindre valorisation des coproduits issus des filières porcs et volailles.

En dehors du champ réglementaire proprement dit, subsiste également la crainte d'une surenchère entre clients qui aboutirait *in fine* à une interdiction systématique des PAT dans les cahiers des charges des distributeurs⁹⁸. Ceux-ci ne font que traduire le risque d'une nouvelle détérioration de l'image de filières animales en cas d'introduction, même partielle et parfaitement maîtrisée. Cette crainte est d'ailleurs largement partagée par les producteurs, notamment Coop de France et l'APCA, qui font remarquer que les filières animales demeurent très prudentes et réservées face au risque de détérioration d'image du secteur. L'amont de ces filières mesure la sensibilité prégnante des consommateurs à l'aune des lourdes pertes économiques subies lors des crises sanitaires passées.

-
- rôle de représentation des intérêts des acteurs du monde agricole et rural : exploitants et anciens exploitants agricoles, propriétaires, salariés agricoles et groupements professionnels ;
 - rôle d'intervention en contribuant au développement agricole.

⁹⁷ Selon la FNSEA, un gain de 0,01 €/kg de poids vif conduirait à une augmentation du revenu annuel d'environ 4.800 € pour l'élevage de porc moyen et d'environ 4.100 € pour l'élevage de poulet standard moyen en France :

- en poulet standard (références ITAVI 2010) : une taille moyenne d'atelier de 1.500 m² (pour 0,5 UTH) et une productivité de 273 kg/m²/an donnent un gain de 0,01 €/kg vif, ce qui représente une augmentation de revenu de 4.100 €/an ;
- en porc (références IFIP 2010) : une taille moyenne d'atelier de 189 truies présentes, avec une productivité moyenne de 22 porcs/truie/an et un poids moyen en fin d'engraissement de 116 kg vif donnent un gain de 0,01 €/kg vif, ce qui représente une augmentation de revenu de 4.800 €/an.

⁹⁸ Pour les produits sous marque de distributeurs (MDD), comme on l'observe très largement aujourd'hui pour les graisses animales autorisées et les PAT autorisées dans les cahiers des charges « poissons ».

D'où la suggestion que la décision éventuelle d'introduction des PAT puisse être construite comme une « décision collective de filière », nécessitant *de facto* une solidarité entre tous les maillons de la filière, du producteur jusqu'au consommateur. Une solidarité appelée à s'attester par la non surenchère des cahiers des charges ; ou encore par un souci d'objectivation et de pédagogie dans la communication, en rappelant sans cesse la nature des PAT qui seraient autorisées, à savoir des sous-produits issus d'animaux sains, et destinés uniquement aux monogastriques. Dans ce même esprit de solidarité, Coop de France et la FNSEA jugent souhaitable que la plus-value attendue revienne effectivement au maillon « élevage » de la filière, au vu notamment des difficultés majeures de ce secteur et des pertes réelles de compétitivité par rapport à certains produits d'importation. Et il semble bien que les associations de consommateurs ne soient pas insensibles à ce dernier argument.

- **La profession piscicole**

Le Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA) (cf. position en annexe XIII) souligne la part importante et croissante du coût de l'aliment dans le prix de revient du poisson ; l'augmentation structurelle du prix des matières premières utilisées dans l'alimentation des poissons d'élevage (farines et huiles de poisson et matières premières végétales) ; la nécessité de limiter la part des produits d'origine marine dans la formulation des aliments destinés aux poissons d'élevage du fait de leur disponibilité décroissante (en lien avec le développement des secteurs de l'élevage au niveau mondial) ; ainsi que l'intérêt de nombre de matières premières issues d'animaux terrestres en termes nutritionnel, technologique et environnemental.

Ces éléments ont conduit le CIPA à recommander, dès 2007, l'utilisation en aquaculture des PAT autorisées par les réglementations européenne et française, soit principalement des produits dérivés du sang et des protéines hydrolysées de plumes. Mais, quatre ans plus tard, ces matières premières sont très peu utilisées (15% seulement des formules d'aliments produits en France en contiennent) du fait des restrictions imposées par les cahiers des charges des enseignes de la grande distribution.

Le CIPA relève donc les réticences qui existent sur ce sujet, en dépit des garanties totales qui ont été apportées préalablement à la réintroduction de ces matières premières dans la réglementation, et abonderait de fait dans l'approche d'une « décision collective de filière », telle qu'évoquée ci-dessus, incluant les distributeurs et les consommateurs, pour une prise de décision partagée, y compris à droit égal pour ce qui est de la filière aquacole, sous réserve bien entendu que toutes les garanties sanitaires soient apportées.

Enfin, la filière aquacole ne souhaite pas être isolée dans la démarche d'introduction des PAT.

- **Les professionnels de l'alimentation**

Au nom de l'artisanat, du commerce alimentaire de proximité et de l'hôtellerie-restauration, **la Confédération Générale de l'Alimentation en Détail (CGAD)** a une position prudente (cf. position en annexe XIII). La CGAD ne souhaite l'utilisation de PAT de porcs et/ou de volailles ni dans l'alimentation des porcs et des volailles, ni en aquaculture. Et ce, au motif que les consommateurs ne semblent pas prêts à accepter une telle utilisation, qui pourrait affecter négativement l'image des filières « viandes » et « aquaculture ». Sans fermer définitivement la porte, la CGAD juge ce scénario d'utilisation prématuré. Elle invoque la nécessité d'une information préalable plus précise sur les modes d'alimentation des animaux d'élevage, permettant un choix éclairé du consommateur.

L'Association Nationale des Industries Alimentaires (ANIA) exprime également une position réservée (cf. annexe XIII) et insiste sur la nécessité de prendre en compte la sensibilité des consommateurs en cas d'autorisation, afin d'éviter une nouvelle crise de confiance des consommateurs. L'ANIA rappelle les avancées importantes réalisées en matière de sécurité sanitaire au cours des dernières décennies et se réfère aux avis des agences d'expertise scientifique. L'ANIA insiste par ailleurs sur la nécessité d'une réglementation identique dans l'ensemble de l'Union européenne, sauf à créer des difficultés pour les entreprises françaises, tout en augmentant la confusion dans l'esprit des consommateurs dans le contexte du marché unique européen.

La Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution (FCD) émet des réserves du même ordre. Elle rappelle les traces laissées par les grandes crises sanitaires. Tout en reconnaissant les avancées scientifiques, l'amélioration de la situation épidémiologique de l'ESB et la réalité des PAT, elle craint un rejet de la part des consommateurs, des dérives médiatiques, et des surcoûts pour les aliments du bétail dans les filières 100% végétales, y compris les ruminants, liés aux mesures de séparation à mettre en place. Elle rappelle que les tests discriminants sont un préalable et considère que l'autorisation des PAT reste prématurée.

La Fédération Nationale de l'Industrie et du Commerce en Gros des Viandes (FNICGV) exprime une position quelque peu différente (cf. annexe XIII). Rappelant que la sécurité sanitaire des aliments est la priorité des entreprises de la filière viande, et considérant que les EST sont désormais largement sous contrôle, la FNICGV souhaite que la *Feuille de route n°2 pour les EST* puisse être suivie, étant bien entendu que les avis scientifiques doivent demeurer des éléments cruciaux des choix stratégiques. Il convient en effet que la sécurité sanitaire puisse être maîtrisée sur la base de données scientifiques avérées et non pas sur des bases de craintes non fondées. La FNICGV souhaite ainsi que les PAT de porcs, volailles et poissons puissent être utilisées dans l'alimentation de ces espèces, tout en respectant des règles de production définies de ces PAT. La crainte est que, si la France mettait en place des mesures différentes de celles de l'Union européenne, elle se trouverait dans une position très délicate. Comment expliquer aux consommateurs qu'ils peuvent manger des viandes issues d'animaux nés, élevés, abattus et découpés dans d'autres pays de l'Union mais nourris avec des matières premières qui ne seraient pas autorisées en France ? Comment permettre aux industriels de rester concurrentiels au sein d'un marché dit unique ? Enfin, la FNICGV rappelle que la France s'est vue, par deux fois, déboutée par l'Union européenne pour avoir mis en place des mesures allant au-delà de la réglementation communautaire.

3.2 - Les interrogations des consommateurs

Plusieurs associations de consommateurs ont présenté une position commune devant le groupe de travail du CNA : la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV), Familles Rurales, l'Organisation générale des consommateurs (ORGECO) et UFC-Que-Choisir. Nous y retrouvons les préoccupations évoquées précédemment : aux questions sanitaires et économiques, s'ajoute la question de l'image des filières pour laquelle la perception des consommateurs reste décisive.

Sur le plan sanitaire, les représentants des consommateurs souhaitent une vigilance accrue concernant les éventuelles contaminations croisées entre les différents types d'aliments pour animaux pour lesquels la présence de PAT sera autorisée ou non ; et ce, lors des différentes phases de fabrication et d'utilisation : transport, stockage, commercialisation, coexistence d'élevages de ruminants et de non-ruminants⁹⁹.

Sur le plan économique, les interrogations concernent :

- d'une part, le partage tant des surcoûts éventuels liés à l'introduction des PAT (traçabilité, circuits dédiés des fabricants d'aliments...) que des possibles gains de compétitivité ;
- d'autre part, l'impact de ces gains potentiels sur les écarts de compétitivité avec les autres États membres de l'Union européenne et les pays tiers.

Il est rappelé enfin que la question d'une autorisation éventuelle des PAT dans l'alimentation animale est posée précisément à un moment où l'image des filières, du moins celle retenue par les consommateurs, est marquée par d'autres interrogations plutôt contrariantes et dont certaines

⁹⁹ Il convient de rappeler ici que les produits (PAT) issus de ruminants seraient, en tout état de cause, exclus pour les filières d'élevage (et réservés, comme actuellement, au *pet food*).

deviennent récurrentes : contribution des activités d'élevage aux émissions de gaz à effet de serre, bien-être animal et abattage rituel, progression diffuse d'un comportement alimentaire « anti-viandes ».

Dès lors, ne faudrait-il pas que les pouvoirs publics et les organisations professionnelles informent, voire consultent, les consommateurs et les éleveurs quant à l'éventualité d'une utilisation raisonnée des PAT ? Ce dernier exercice semble très délicat, du fait notamment des malentendus qui subsistent et des désinformations dommageables qui sont véhiculées (amalgame entre les espèces, l'image des porcs et volailles étant assimilée à celle des bovins ; image des anciennes farines qui incorporaient des cadavres...¹⁰⁰).

A ce propos, les associations de consommateurs CLCV et Famille Rurales ont proposé, début 2011, une consultation en ligne¹⁰¹ relative « à l'utilisation de farines¹⁰² animales issues de volailles dans l'alimentation des porcs (et réciproquement) ». Sur 1.841 votants, 11,3% considèrent que cette pratique est acceptable dès lors qu'il n'y a pas de risque sanitaire et environnemental ; 86,8% considèrent que cette pratique ne paraît pas acceptable, même en l'absence de risque sanitaire et environnemental ; 1,89% sont sans opinion. Familles Rurales a par ailleurs permis aux internautes d'adresser des commentaires et a sollicité son réseau de veilleurs ainsi que quelques éleveurs lors de rencontres informelles pour obtenir les motivations des votes effectués. Ces commentaires peuvent être regroupés en 8 grandes catégories et sont repris en annexe XIV.

Certes, il ne s'agit pas formellement d'un sondage, du fait notamment des biais de représentativité et de sélection induits par le mode de consultation et l'énoncé de la question. Cette consultation démontre néanmoins la nécessité de porter au consommateur et au citoyen une information la plus étayée possible quant aux réalités et aux conditions d'une autorisation partielle des PAT. Mais cette situation fournit en même temps l'occasion, pour les associations, d'exprimer la solidarité collective de filière, en contribuant à une communication et une information les plus objectives possibles.

3.3 - La question des distorsions de concurrence

A première vue, l'autorisation partielle des PAT serait de nature à supprimer certaines distorsions de concurrence.

En effet, si les restrictions en vigueur (le *Feed Ban*) sont actuellement les mêmes dans tous les Etats membres de l'Union européenne, ce n'est pas le cas dans les pays tiers, où les producteurs ont généralement accès, non seulement à des PAT, mais également, dans la plupart des pays du monde, à des farines animales au sens du présent rapport, c'est-à-dire incorporant cadavres et déchets divers. Ces matières premières, PAT et farines, issues de toutes espèces y compris de ruminants, peuvent être utilisées dans l'alimentation de toutes les espèces, y compris des ruminants (la seule exigence possible aux termes des normes internationales est que les ruminants n'aient pas été nourris avec des produits issus de ruminants). Ce d'autant plus qu'il n'y a aucune exigence en matière de non utilisation de PAT ou de farines pour les produits importés dans l'Union européenne (cf. encadrés n°10 & 11).

Cependant, nous avons vu précédemment que l'impact de la suppression de ces distorsions est difficile à apprécier, et pourrait être relativement limité. Sa portée serait largement liée, par ailleurs, aux tensions croissantes et récurrentes observées sur le marché mondial des matières premières agricoles.

¹⁰⁰ Rappelons une nouvelle fois qu'une autorisation d'utilisation des PAT ne concernerait pas les ruminants ; que chez les porcs, volailles et poissons, aucune EST n'a été décelée ; qu'il n'y a plus de recyclage des cadavres depuis 1994...

¹⁰¹ <http://www.lepointurlatable.fr/index.php?id=197> pour la CLCV.

http://www.famillesrurales.org/Formulaire-reintroduction_farines_animale-24-394-1.html pour Familles Rurales.

¹⁰² Il est à noter que c'est le terme de *farine* a été utilisé, et que celui de PAT n'a été ni utilisé, ni défini.

Encadré n°10 - Protéines animales transformées et droit de l'Organisation mondiale du commerce

Certaines différences existent aujourd'hui entre les exigences imposées aux producteurs des pays tiers et à ceux de l'Union européenne. Si elles ne sont pas censées influencer le niveau de sécurité sanitaire ou phytosanitaire, elles peuvent entraîner des distorsions spécifiques au niveau des coûts de production, au détriment des opérateurs européens. Il en va ainsi de la gestion des intrants chimiques et de leurs résidus dans les denrées alimentaires. L'interdiction de l'utilisation de certaines substances dans l'Union européenne (produits phyto-pharmaceutiques ou médicaments vétérinaires, par exemple), même scientifiquement fondée, ne fait pas toujours partie des exigences de production pour les produits importés. Il en est de même aujourd'hui pour l'utilisation des PAT dans l'alimentation des animaux d'élevage (notamment porcs, volailles et poissons), interdite pour les producteurs européens, mais autorisée dans l'ensemble des pays tiers.

Les consommateurs peuvent trouver, sur un même étal, de la viande ou du poisson d'origine Union européenne, qui ont été nourris sans addition de PAT et *a fortiori* de farines, et des produits comparables, originaires de pays tiers, pour lesquels ces interdictions ne s'appliquent pas. Dans la mesure où il n'existe pas de réglementation obligeant à délivrer une information spécifique sur l'utilisation de ces matières premières, les consommateurs ignorent ces différences.

L'origine de cette situation est à rechercher dans le droit de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), et plus précisément dans l'article 2.2 de l'Accord sanitaire et phytosanitaire (Accord SPS), qui stipule que : « *Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5* ». A titre d'illustration, rappelons l'Organe de règlement des différends de l'OMC a ainsi estimé en mars 2008 que l'Union européenne interdisait illégalement les importations de bœuf aux hormones en provenance des Etats-Unis et du Canada dans la mesure où « *Les données scientifiques prises en compte n'ont pas permis d'étayer les conclusions de l'Union européenne sur l'évaluation du risque* ».

Outre le fait qu'il serait techniquement impossible de vérifier aux frontières de l'Union européenne que, par exemple, des filets de poulet importés du Brésil ne sont pas issus d'animaux nourris avec des PAT ou des farines, il resterait à démontrer, afin d'être conforme au droit de l'OMC, que ces produits animaux présentent un risque pour la santé des consommateurs.

Encadré n°11 : Quelques rappels réglementaires

Lors de l'importation dans l'Union européenne en provenance de pays tiers :

=> **d'animaux vivants** : il n'y a pas de restriction quant à l'alimentation que ces animaux ont reçue avant leur entrée sur le territoire de l'Union (ce cas est assez virtuel pour la France, qui en importe peu) ;

=> **d'aliments pour animaux** : il y a des restrictions, l'aliment devant être conforme aux exigences européennes ; aux points d'entrée sur le territoire de l'Union européenne¹⁰³, la présence de PAT va être recherchée dans les aliments importés, qu'il s'agisse d'aliments composés finis ou de matières premières ;

=> **de carcasses et de pièces de viande de porcs et de volailles** : il n'y a pas de contrôles sur la nature des aliments ayant servi à nourrir les animaux, sachant que l'utilisation de protéines animales (hormis celles issues de ruminants) n'est pas interdite.

Seule exception, pour les viandes de bœuf, selon les normes internationales de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE)¹⁰⁴, un pays importateur est en droit d'exiger un certificat sanitaire justifiant que le bovin n'a pas été nourri avec des PAT de bovins. C'est l'une des rares règles, certes à portée limitée, qui existe.

=> **L'importation de sous-produits de catégorie 1** est interdite par réglementation sur les sous-produits eux-mêmes (textes sectoriels).

Ceci posé, de nouvelles distorsions de concurrence pourraient apparaître *ad intra*, au sein même de l'Union, du fait d'une application différente des futures dispositions réglementaires par les acteurs économiques. Tel est déjà le cas aujourd'hui avec les graisses animales qui, bien qu'autorisées par la réglementation européenne et nationale, sont interdites par de nombreux cahiers des charges et référentiels qualité privés. Soulignons cependant que ce n'est pas la réglementation en tant que telle qui est à l'origine de ces distorsions de concurrence, mais bien son application, qui, en autorisant une diversité de contrats de droit privé, peut *in fine* porter atteinte à la compétitivité globale des filières.

Qu'il s'agisse des graisses animales ou de l'autorisation partielle des PAT, l'évolution consécutive des cahiers des charges imposés aux producteurs pourrait témoigner de ce que nous avons évoqué précédemment sous le terme de solidarité collective de filière.

Citons l'exemple d'une enseigne de la grande distribution qui imposait initialement, dans un de ses cahiers des charges, 50% de poudre de lait écrémé dans l'alimentation des veaux de boucherie. Suite à une forte augmentation des cours de cet aliment, ce taux a été baissé à 35%, puis supprimé, sans contrepartie sur le prix d'achat, afin de laisser des marges de manœuvre aux groupements, coopératives, fournisseurs d'aliments, pour optimiser le coût alimentaire. C'est un gain de compétitivité analogue qui pourrait être donné aux filières dans le cas d'une autorisation partielle des PAT.

¹⁰³ En France, il s'agit des PIF (postes d'inspection aux frontières).

¹⁰⁴ Les normes de l'OIE sont reconnues comme références dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

3.4 - Interrogations éthiques

Si les divers et légitimes intérêts catégoriels peuvent se retrouver dans l'expression d'un intérêt général consensuel, ils peuvent également s'inscrire dans une interrogation éthique et citoyenne plus générale, laquelle a largement imprégné les échanges du groupe de travail du CNA. Il nous a paru important de préciser quelques grandes lignes de ce questionnement éthique, du fait que celles-ci contribuent à dessiner l'acceptabilité sociale d'une éventuelle autorisation des PAT dans l'alimentation animale.

3.4.1 - Le contexte alimentaire et environnemental mondial

L'exigence éthique se traduit tout d'abord par la prise de conscience d'une **responsabilité partagée** et/ou à partager qui va bien au-delà des intérêts individuels ou catégoriels immédiats. Les diverses parties prenantes dépassent alors le cadre du seul intérêt général pour aller vers la recherche du bien commun, c'est-à-dire notamment de la sauvegarde des droits humains fondamentaux.

C'est ainsi que le contexte mondial se caractérise par une crise alimentaire persistante. Après une légère décline en 2010¹⁰⁵, le nombre de personnes souffrant de malnutrition grave avoisine de nouveau le niveau du milliard en 2011. Conjointement à l'augmentation attendue de la population mondiale, la demande alimentaire croît également du fait de l'augmentation du niveau de vie dans les pays dits émergents (Inde, Chine), la croissance du revenu moyen se traduisant notamment par l'adoption d'une alimentation plus riche en protéines animales, viandes, œufs et/ou poissons. Il en découle une pression accrue sur des ressources naturelles déjà fortement sollicitées : sols, eau, énergies fossiles, exploitation halieutique des océans, mais également une concurrence accrue entre les humains et les animaux pour la consommation de céréales et d'oléo-protéagineux¹⁰⁶. Ces préoccupations rejoignent celles, plus générales, du développement durable ; elles doivent s'analyser enfin dans le cadre d'un couplage entre prix de l'énergie et prix agricoles et alimentaires résultant notamment de la concurrence entre l'usage énergétique et l'usage alimentaire des terres agricoles.

Bref, la production de calories et protéines animales s'effectue dans un contexte économique, social et environnemental de plus en plus tendu. L'optimisation de leur utilisation, y inclus leur recyclage, revêtirait non seulement le caractère de la nécessité mais également celui d'une légitimité morale, ou, au pire, celui d'un moindre mal.

Cette nécessité peut se transcrire en principe d'action dont le retentissement économique et environnemental pourra différer selon que l'on s'inscrit dans le court ou le moyen terme¹⁰⁷.

A court terme, ce principe d'action pourrait conduire à recommander une utilisation des PAT en pisciculture en complément à des farines de poisson issues de l'industrie minotière¹⁰⁸.

¹⁰⁵ <http://www.fao.org/hunger/hunger-home/fr/>

¹⁰⁶ « Il faut beaucoup de grains pour faire un animal : de 4 à 12 calories de grains pour faire une calorie de viande selon les espèces animales. » Griffon M., 2010, Les multiples dimensions du problème alimentaire mondial. Etudes, n° 4136, pp. 595-606.

¹⁰⁷ L'économiste J.M. Keynes définissant le long terme par la situation où nous sommes tous morts.

¹⁰⁸ Les poissons et les crevettes d'élevage sont souvent nourris à partir de petits poissons pêchés dans le cadre de la pêche dite minotière, productrice d'huiles et de farines de poissons incorporées dans l'aliment composé.

En effet, l'aquaculture se développe rapidement, en réponse à une demande mondiale croissante en produits aquatiques (demande que la pêche ne permet pas de satisfaire, compte-tenu de situation préoccupante de nombreux stocks halieutiques au niveau mondial, malgré les progrès réalisés depuis une dizaine d'années pour la gestion durable de ces stocks aux échelons national, européen et international).

Or, du fait d'un encadrement renforcé des pêcheries minotières, les captures de petits poissons pélagiques restent stables, générant une augmentation structurelle des prix des farines et des huiles de poissons utilisées dans les aliments composés pour poissons et crevettes d'élevage. L'incorporation de PAT issues d'animaux terrestres permettrait l'accès, pour la filière européenne, à des matières premières de qualité à un coût moindre que les farines de poisson. Elle permettrait en outre d'abaisser encore le FIFO (« Fish-in, Fish-out », rapport de la quantité de poisson minotier utilisée pour produire 1 kg de poisson d'élevage).

Mais, par ailleurs, si l'aquaculture n'était plus leur principal débouché, les captures issues des pêcheries minotières pourraient être valorisées par d'autres filières (notamment l'alimentation animale ou la nutrition humaine). Le raisonnement ne peut donc pas être linéaire, et la substitution escomptée ne doit pas donner l'illusion d'une solution à la gestion durable des ressources halieutiques.

A cela s'ajoute le fait que les PAT susceptibles d'être utilisées en pisciculture contiennent moins de phosphore que les farines de poissons, si bien que leur utilisation permet de diminuer significativement les rejets phosphorés de l'activité.

Ainsi, l'argumentaire environnemental en faveur d'une utilisation des PAT par la pisciculture n'est pas univoque, il doit être, comme toujours dans un système aussi complexe et interdépendant, pondéré.

Ce principe d'action amènerait aussi, dès que les conditions raisonnables de sécurité seront garanties (notamment la disponibilité des tests), à autoriser l'utilisation des PAT dans les aliments des porcs et des volailles au sein de l'Union européenne, en donnant un poids croissant aux considérations environnementales et durables dans la prise de décision.

3.4.2 - De l'hétéronomie à la contre-productivité

La prise de conscience d'une responsabilité partagée présente cependant un caractère parfois diffus et reste difficilement imputable, du fait notamment de l'interdépendance croissante des modes de production et de consommation. C'est ce que nous avons défini précédemment par le terme d'hétéronomie (cf. partie III.1).

Comme l'a bien montré Ivan Illich, dans sa critique radicale de la société industrielle et consumériste, l'hétéronomie de production peut s'avérer contre-productive. Le philosophe Jean-Pierre Dupuy synthétise cette contre-productivité de la manière suivante : « *Passés certains seuils critiques de développement, plus croissent les grandes institutions de nos sociétés industrielles, plus elles deviennent un obstacle à la réalisation des objectifs mêmes qu'elles sont censées servir : la médecine corrompt la santé, l'école bêtifie, le transport immobilise, les communications rendent sourd et muet, les flux d'information détruisent le sens, le recours à l'énergie fossile, qui réactualise le dynamisme de la vie passée, menace de détruire toute vie future et, last but not least, l'alimentation industrielle se transforme en poison. Nous y sommes* »¹⁰⁹.

Pour éviter de tels écueils en matière d'alimentation dite industrielle, il faudrait détecter les premiers moments de la contre-productivité, dans cette sorte de navigation entre Charybde et Scylla¹¹⁰,

¹⁰⁹ Dupuy J.-P., 2002, Ivan Illich ou la bonne nouvelle. **Le Monde**, 27 décembre.

¹¹⁰ Charybde et Scylla sont deux monstres marins de la mythologie grecque, situés de part et d'autre d'un détroit identifié à celui de Messine. Tomber de Charybde en Scylla symbolise le choix entre le sacrifice calculé et la possibilité aléatoire de la vie de tous.

navigation qui symbolise une application controversée du principe de précaution. Il s'agit ici : soit d'accepter un risque ou une incertitude perçus comme négligeables mais dont la réalisation serait gravissime ; soit de s'affranchir de ce risque, mais au prix d'un sacrifice économique de plus en plus coûteux. Dans le cas étudié ici, cela s'illustre par un cercle vicieux où la perte de confiance des consommateurs se traduit par un surcroît d'aversion au risque des producteurs.

L'effet contre-productif apparaît lorsque la segmentation croissante des marchés et des produits se double d'exigences et de précautions sanitaires renforcées. Celles-ci se traduisent par un surcroît de contraintes techniques et réglementaires pour le producteur, surcroît qui se répercute inévitablement sur les prix au consommateur.

Naviguer entre Charybde et Scylla, c'est également consentir à des arbitrages implicites entre des risques sanitaires minimes et des externalités environnementales : c'est par exemple le cas lorsque, dans les aliments destinés aux dindes, l'on substitue aux graisses animales de l'huile de palme, une production non dénuée de dumping écologique et social, notamment en Indonésie¹¹¹.

3.4.3 - Entre psychologie et sociologie de l'alimentation, la nature comme instance morale

L'interrogation éthique imprègne également ce que nous enseignent la sociologie de l'alimentation¹¹² et la psychologie des préférences individuelles. Celles-ci permettent en effet de formaliser les réticences, voire le refus, qu'exprime le grand public face à la perspective d'autoriser les PAT dans l'alimentation animale ; une position que les médias ont réveillée et stigmatisée en juin 2011 (cf. infra).

En premier lieu, nous ne sommes pas dans le cas d'un ingrédient nouveau, autorisé ou non après une analyse bénéfiques / risques, mais dans un contexte chargé de références lourdes, celles des crises de l'ESB, des bovins rendus carnivores, etc. Même si les PAT ne sont pas les farines, qu'on ne parle que de volailles, porcs et poissons, que l'ESB est pratiquement éradiquée, que ce qui est envisagé ne constitue en aucun cas un retour en arrière... peu importe, les références inévitables, utilisées par les médias, restent celles des crises de 1996 et de 2000.

Par ailleurs, bon nombre de nos attitudes et jugements s'appuient sur des normes culturelles, souvent inconscientes, qui génèrent des réactions rapides et quasi réflexes à partir de classifications binaires : le sain et le malsain, le juste et l'injuste, le beau et le laid, le pur et l'impur, le mangeable et le non mangeable... Quitte à définir parallèlement des tabous, notamment alimentaires et qui portent à 99% sur la consommation animale. C'est ainsi que dans nos sociétés européennes, l'herbivore est mangeable, à la différence du carnivore ; l'omnivore ayant un statut intermédiaire. Cette classification binaire a également quelque difficulté avec les notions de dose admissible et de risque négligeable, puisqu'elle ignore la notion même de dose : un nutriment serait nocif quelle que soit la quantité ingérée. Ceci devient de plus en plus prégnant à mesure des progrès des méthodes de détection des résidus (ou des traces de protéines...).

La sociologie relève également le paradoxe des peurs alimentaires modernes, du fait de l'écart entre la probabilisation subjective du risque opérée par le consommateur et sa probabilisation objective suggérée par les experts. C'est un fait que la nourriture est de moins en moins « dangereuse » dans nos sociétés modernes, alors qu'elle était une cause majeure de mortalité dans les siècles passés. Cependant, la majorité des consommateurs perçoit les risques alimentaires comme plus élevés aujourd'hui qu'hier. L'explication serait à rechercher dans les évolutions du système alimentaire contemporain, devenu anxiogène du fait notamment de la mondialisation des échanges - qui met à

¹¹¹ A ce sujet : De Lattre-Gasquet M., Vermersch D., Bursztyn M., Duée P.-H., (2010), Quelles questions éthiques posent la production de palmier à huile et la recherche sur les biocarburants ? **OCL Oléagineux Corps Gras Lipides**, 17 n°6, pp. 375-384.

¹¹² Repris notamment de l'audition orale de J. Raude, Maître de conférences à l'Ecole des hautes études en santé publique, Rennes.

distance producteurs et consommateurs en court-circuitant les systèmes de production locaux ; de la méconnaissance consécutive de l'origine et de la composition des produits par les consommateurs ; de la banalisation extrême des produits agricoles et alimentaires.

Il convient enfin de rappeler que la nature et les représentations culturelles de celle-ci conservent un statut d'instance morale, réactivé aujourd'hui à la faveur notamment des inquiétudes croissantes relatives à la dégradation de l'environnement. Schématiquement, tout ce qui est naturel est généralement considéré comme bon et vertueux, tandis que tout ce qui est artificiel apparaît comme potentiellement malsain, susceptible de favoriser des pathologies. De fait, on retrouve ici la logique binaire. Le fait que des farines animales étaient utilisées pour nourrir des ruminants a fait écho, par anthropocentrisme, à la transgression d'interdits anthropologiques (cannibalisme) et à la violation de l'ordre naturel (l'herbivore rendu carnivore).

Comme cela a été déjà relevé dans un précédent avis du CNA¹¹³, la nature appréhendée comme instance morale constitue en définitive un arrière-plan décisif du questionnement éthique attaché à l'utilisation ou non des PAT : soit encore à choisir entre un naturalisme moral qui ne peut que s'appuyer sur une connaissance partielle et figée de la nature ; et un vis-à-vis synthétique entre liberté humaine et nature¹¹⁴, loin de toute vision fixiste de cette dernière.

La nature présente en effet un aspect radicalement indéterminé ; c'est ce que rappelle encore Axel Kahn : *l'une des bases biologiques de notre liberté, c'est notre indéterminabilité*¹¹⁵. Et c'est précisément l'exercice de la liberté humaine qui contribue à « déterminer » la nature, à lever son indétermination. Ceci invite à réhabiliter l'usage moral de la raison humaine ; cet usage moral motive l'effort de connaissance scientifique qui permet de mettre à jour les tendances évolutives inscrites dans la nature ; et, pour reprendre l'expression du philosophe Jean Ladrière, de « leur donner un sens en les réinscrivant dans [nos] propres initiatives »¹¹⁶.

En guise d'illustration, remarquons que la nature humaine exprime une très grande plasticité en termes alimentaires : certains peuples ont une alimentation 100% animale ; d'autres sont 100% végétariens. « *Ce que Dieu a déclaré pur, ne le regarde pas comme impur* »¹¹⁷ : la Bible, notamment les écrits néotestamentaires, nous affranchit des tabous alimentaires. Ces derniers pourraient-ils au moins évoluer, à un moment où l'on rencontre des difficultés croissantes dans l'arbitrage entre valorisations alimentaire et non alimentaire des ressources agricoles ?¹¹⁸

3.4.4 - Les diverses expressions de l'acceptabilité sociale

L'affermissement des exigences et précautions sanitaires révèle, certes pour une part seulement, la représentation de l'acceptabilité sociale des processus de production animale à l'œuvre sur le sol national. Notons bien qu'il s'agit d'une représentation construite et issue de la perception opérée par les pouvoirs publics, les filières de production et de transformation, voire les acteurs de la distribution. Cet aspect « construit », voire surdéterminé, de l'acceptabilité sociale est sous-tendu encore par les diverses représentations culturelles de la nature. Cet aspect construit et surdéterminé de l'acceptabilité sociale s'illustre encore lorsque les exigences sanitaires imposées à l'alimentation

¹¹³ Avis n°62 sur la consommation de produits issus d'animaux clonés et de leur progéniture, octobre 2008.

¹¹⁴ Ibid. p. 37.

¹¹⁵ Kahn A., Papillon F., 1998, **Copies conformes**. Nil éditions.

¹¹⁶ Ladrière 2001, **L'éthique déstabilisée par la science** in Arnspurger et al., 2001. **Trois essais sur l'éthique économique et sociale**. INRA Editions, Coll. Sciences en Questions.

¹¹⁷ Ac 10.10-20.

¹¹⁸ Voir à ce sujet l'avis du Comité consultatif commun d'éthique pour la recherche agronomique (INRA, CIRAD) « Relever le défi alimentaire et celui de la valorisation non alimentaire des productions agricoles ». http://www.inra.fr/l_institut/organisation/l_ethique/comite_d_ethique/defi_alimentaire_et_valorisation_non_alimentaire_des_produits_agricoles

animale tendent, selon certains acteurs des filières de production, à être plus strictes que celles afférentes à l'alimentation humaine.

La représentation construite de l'acceptabilité sociale peut également s'éloigner de ce qui est constaté, concrètement, sur le terrain, et exprimé notamment par le marché. En effet, l'acceptabilité s'atteste, pour l'essentiel, dans son expression marchande, dans le consentement à payer effectif du consommateur pour un certain rapport qualité prix, un certain niveau de sécurité sanitaire des aliments. Il est bien entendu que l'acte d'achat du consommateur ne reflète qu'imparfaitement ses préférences, puisque celui-ci reste contraint par son revenu et le niveau d'information dont il dispose.

Le groupe de travail du CNA a pu constater : d'une part une sorte de jeu de miroirs entre les diverses représentations de l'acceptabilité sociale opérées par les intérêts catégoriels respectifs ; d'autre part un écart entre ces représentations et l'expression marchande de cette acceptabilité sociale.

Cela a par exemple été le cas lorsqu'il a été rappelé que les farines (et non pas les seules PAT) de porcs, de volailles, mais aussi de ruminants, sont autorisées dans le monde entier sauf en Europe, et que, dans le même temps, on importe annuellement 100 000 tonnes de viande bovine en provenance notamment d'Argentine. Il en a été de même avec le constat que le droit commercial européen empêche la France d'interdire l'importation de poulets brésiliens nourris avec des PAT. Dans ce cas de figure, il apparaît manifestement un jeu de miroirs dans le sens où l'interdiction publique reflète pour une large part l'acceptabilité du consommateur ; mais également un écart entre cette acceptabilité perçue et la consommation effective de viande produite à partir de PAT.

Bref, l'acceptabilité sociale présente un envers, ou encore un prix de seuil qui n'est autre que celui du coût de l'alimentation pour les plus démunis¹¹⁹, bien essentiel s'il en est, et qui exprime encore cette différence rappelée précédemment entre intérêt général et bien commun.

En définitive, la notion d'acceptabilité sociale est à manier avec une certaine précaution... éthique. Et ce, d'autant plus que le CNA a été précisément chargé d'exprimer et de formaliser cette acceptabilité.

Notons enfin que rapporter les intérêts catégoriels à une conception partagée du bien commun nécessite, en parallèle, une éthique de l'information et de la communication. Parce que l'information médiatisée est toujours falsifiable en vue d'intérêts particuliers, il s'agirait alors de doubler le surcroît de maîtrise sanitaire d'une maîtrise comparable de la communication relayée de la manière la plus objective possible.

3.4.5 - Décision de principe, principe de décision

Nonobstant le contexte européen, décider d'introduire ou non les PAT dans l'alimentation de certains animaux destinés à la consommation humaine se heurte en définitive à plusieurs écueils parmi lesquels la difficulté d'évaluer précisément l'impact économique d'une telle introduction, ainsi que les dimensions éminemment subjectives et volatiles de la perception des risques opérée par les consommateurs et les opérateurs. Face à ces écueils et incertitudes, la tentation première convierait à l'immobilisme, voire au tutorisme¹²⁰ érigé pour l'occasion en décision de principe. Dans le même temps, c'est au travers même de l'inévitable incomplétude de ces analyses, et des controverses

¹¹⁹ En d'autres termes, le coût de l'alimentation pour les plus démunis constitue en quelque sorte un prix de seuil maximal que notre éthique partagée n'inciterait pas à dépasser. De ce point de vue, tout ce qui permet de réduire le coût de l'alimentation pour les plus démunis contribuerait donc au bien commun et répondrait à une exigence éthique. Or, la réduction du coût de l'alimentation nécessite de facto une optimisation industrielle de sa production dont la réintroduction des PAT peut apparaître comme une composante parmi d'autres. A cet argumentaire, on opposera le fait que rien ne permet d'affirmer aujourd'hui que la réintroduction des PAT se traduira par une baisse effective et sensible du prix de la viande pour les consommateurs les plus démunis. En effet, il existe de multiples exemples de baisses des coûts de production agricole qui n'ont jamais été transmises au niveau des prix à la consommation.

¹²⁰ Le tutorisme relève d'une vision antinomique entre la liberté et la loi, privilégiant la seconde plutôt que la première. Il conduit ainsi à un principe moral selon lequel il faut agir selon l'opinion imposant les obligations les plus lourdes. Le tutorisme adopte la sécurité comme catégorie première en invitant la conscience à choisir toujours « le plus sûr » : dès qu'il y a le moindre doute, s'impose l'obligation, d'où l'aspect rigoriste du tutorisme.

qu'elles peuvent susciter, que l'on pressent confusément la nécessité de fonder l'avis sur une base plus large, et donc peut-être plus sûre.

Cette tâche de fondation est en définitive celle de l'éthique qui, en tant que science de l'agir humain, suggère des principes généraux d'action appelés ensuite à donner forme au droit, et par conséquent, aux libertés humaines. Ces principes ont vocation à être opérationnels : ils doivent pouvoir notamment s'appliquer au cas par cas – dans le cas présent filière par filière –, mobilisant alors, et au besoin, analyses économiques, enquêtes d'opinion et autres éclairages contingents. En d'autres termes, un **principe éthique de décision** digne de ce nom ne conduit pas à des décisions de principe rigides mais à des décisions souples, éclairées par l'analyse des réalités contingentes, et donc réversibles.

Le principe adopté serait alors un **principe de nature juridique**, adossé à une nécessité économique. A savoir que dans un régime politique démocratique, reposant notamment sur le respect des libertés, il convient de réviser à la baisse les interdictions générales, par essence attentatoires aux libertés chaque fois que les conditions qui ont justifié l'interdiction ont changé. Une mesure de police administrative ne tire en effet sa légitimité qu'à la condition d'être nécessaire et proportionnée au danger à prévenir ou à maîtriser ; ou encore qu'une telle mesure ne s'impose jamais dans l'absolu, au risque de tomber dans un système totalitaire.

Un tel principe n'a rien d'inédit puisqu'il est un élément constitutif du cadre général dans lequel les mesures nationales et communautaires ont été prises. Il constitue une situation de référence sous l'éclairage de laquelle peut s'évaluer le changement des conditions qui ont présidé à l'interdiction. D'emblée également, ce principe transcende la diversité et la contingence des intérêts corporatifs et économiques du moment. Ces intérêts, aussi légitimes soient-ils, ne peuvent motiver à eux seuls, chacun en a convenu, la levée et encore moins la poursuite de l'interdiction. Il s'agit encore, nous l'avons précisé initialement, d'un principe de nécessité économique : en soutenant la liberté de choix des producteurs, celle-ci est appelée à nourrir en retour la liberté de choix du consommateur, par l'entremise par exemple d'un étiquetage, et ce, par delà la difficulté d'évaluer *ex ante* le partage des gains de compétitivité escomptés. Tant l'âpreté de la compétition économique que le resserrement des contraintes environnementales et alimentaires mondiales, en appellent en effet à la possibilité d'un assouplissement réglementaire, gage en définitive de la confiance restaurée des consommateurs.

3.5 – Diffusion des informations et fonctionnement des médias

L'expérience du CNA de juin 2011

En juin 2011, le CNA a été confronté à la diffusion, dans les médias, d'informations sur les travaux en cours au sein du groupe de travail « *Quelle place pour les protéines animales transformées dans l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons ?* ». Cet épisode impromptu a laissé entrevoir la façon dont le présent rapport pourrait être reçu s'il n'était pas accompagné d'une communication adaptée.

Le point de départ fut une invitation presse, largement diffusée, à assister à une séance plénière publique du CNA (il y en a une chaque année). Un seul journaliste est venu et seul le sujet des PAT a retenu son attention. Un article est paru le lendemain, laissant à penser que ce journaliste avait eu accès à une information confidentielle relative aux « farines », et présentant la décision de leur réintroduction comme acquise.

L'information a immédiatement été reprise par différents quotidiens, radios et blogs. Dans un deuxième temps, d'autres journalistes ont pris le temps d'enquêter et ont eu accès aux informations techniques (il ne s'agit pas de farines, le CNA n'avait pas rendu d'avis, et encore moins pris de décision...). Souvent très intéressés en découvrant la réalité et la complexité du sujet, peu ont cependant, à notre connaissance, voulu ou pu diffuser une information factuelle sur la nature des PAT (issues de sous-produits provenant d'animaux déclarés propres à la consommation humaine), la complexité du sujet, le contexte européen et mondial, etc. ; le réflexe, les images, revenaient souvent

vers les bovins ; certains dénonçaient même que l'on trompât le consommateur en rebaptisant PAT les anciennes farines...

Que pouvons-nous retenir ?

- De toute évidence, l'intention médiatique première était le scoop : sélectionner un sujet accrocheur et publier un « papier » volontairement polémique.
- Une fois l'information alarmiste diffusée, aucun média ne pouvait intéresser son public en donnant des explications techniques ou en allant à contre-courant des idées et réactions dominantes (mais notons que certains ont choisi de ne pas en parler).
- De la même façon, les associations de consommateurs, bien qu'associées aux travaux du CNA, n'étaient pas en position, dans l'urgence d'une médiatisation imprévue, de présenter des explications techniques (que peu de personnes voulaient entendre) face aux images réveillées par les « farines ».
- Cet emballement médiatique illustre le fait que, plus de dix ans après la crise de l'ESB, la réintroduction de sous-produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage est un sujet qui demeure sensible et réactive le traumatisme d'alors.

Encadré n° 12 : médias et traitement de l'information

Sans visée d'exhaustivité, précisons quelques contraintes auxquelles sont soumis les médias. Les prendre en compte contribuerait probablement à ce que ce rapport soit, autant que faire se peut, accueilli sans polémique *a priori*, dans l'esprit qui a prévalu à sa rédaction.

Un sujet médiatique sort, presque par définition, de l'absolue banalité : il s'agit d'actualité, de crises, c'est-à-dire de situations de rupture.

Dans le traitement de l'actualité, la gestion du temps est un élément décisif. La forte concurrence entre médias implique une rapidité et, surtout, une mise en relief (dramatisation, stigmatisation...) qui peuvent nuire à l'objectivation. Les délais de bouclage sont impératifs et limitent le temps de préparation consacré au sujet traité.

L'importance donnée à un sujet dépendra également :

- des autres sujets du jour à traiter ;
- du rubricage (place relative consacrée à un thème, en termes de mise en page ou de chronologie, de volume imparti...)
- de la chaîne de décision (ce que propose un journaliste peut être modifié, en termes d'accroches, de titres et intertitres...).

Les points de vue originaux, voire marginaux, seront recherchés, et le poids qui leur sera accordé sera sans commune mesure avec leur représentativité ou leur crédibilité aux yeux des sources « autorisées ». De même, l'avis de l'homme de la rue sera sollicité (proximité, identification).

De surcroît, le domaine alimentaire se caractérise par le fait que chacun se sent très directement concerné (règle de proximité affective). Ce d'autant plus que les sujets alimentation, facilement accessibles, sont très régulièrement traités, dans tous les médias, spécialisés et grand public. Les consommateurs et les relais d'opinion, dont les journalistes, sont ainsi soumis (et contribuent) à un bruit de fond qui leur donne l'impression de détenir des connaissances sur ces sujets, d'acquérir une certaine expertise.

Paradoxe de l'importance majeure des médias dans la construction de l'opinion publique, les consommateurs expriment une forte défiance vis-à-vis des journalistes, notamment de leurs liens avec les sphères financières et les politiques¹²¹. D'où, paradoxalement, la difficulté pour un journaliste d'être crédible en expliquant qu'il n'y a pas de problème là où les autres crient au feu.

¹²¹ Selon le baromètre de confiance annuel publié par le journal La Croix.

Notons par ailleurs que les émissions spectacles, qui traitent de sujets d'actualité sans approche journalistique rigoureuse, ont un poids croissant dans la construction de l'opinion, des peurs, des polémiques... alors que, parallèlement, très peu de journalistes ont la possibilité, aujourd'hui, de mener des enquêtes de fond.

Ainsi, les modalités mêmes du traitement de l'actualité, voire de l'information au sens large, dans les médias de masse, ne laissent que peu de place pour la présentation de notions complexes ou de détails techniques, encore moins pour mener un débat itératif.

4. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ALIMENTATION

Préambule

Le CNA rappelle que :

- ✓ la question de l'utilisation des Protéines Animales Transformées (PAT) dans l'alimentation de certains animaux d'élevage non ruminants s'inscrit dans un contexte européen ; les réflexions ont été initiées par la Feuille de route de la Commission européenne du 16 juillet 2010 et les 27 Etats membres de l'Union européenne sont invités à trouver un consensus réglementaire ; dans le cas où l'Europe déciderait de lever une partie des interdictions actuellement en vigueur, la France devra se rallier à la décision réglementaire qui en découlera ou sinon accepter d'en assumer les conséquences financières¹²²; la plupart des Etats membres a exprimé une approche ouverte, sous réserve du strict respect de conditions permettant de garantir la sécurité sanitaire, conditions qu'il importe de définir avec précision ;
- ✓ le CNA, instance consultative, s'est donné pour mandat de conduire, dans le domaine des PAT, une expertise socio-économique, en s'appuyant sur les avis des instances d'expertise scientifique (AESAs¹²³ et Anses¹²⁴) ; les avis de ces différentes instances apportent un éclairage dans le cadre de l'élaboration de la décision publique sans être en aucun cas décisionnaires.

Le CNA considère qu'il était opportun de poser aujourd'hui la question de l'autorisation des PAT dans l'alimentation animale en Europe, compte tenu de l'évolution importante du contexte (notamment quasi éradication de l'ESB ; réorganisation des filières de l'alimentation animale et de traitement des sous-produits animaux). En effet :

- ✓ juridiquement, dans un Etat de droit, des mesures de police sanitaire, par nature restrictives de libertés, doivent être réexaminées dès lors que les conditions de trouble à l'ordre public qui avaient présidé à leur mise en place ont significativement évolué ;
- ✓ des ressources considérables ont été consacrées, depuis plus de 15 ans, à l'éradication de l'ESB et à la protection des consommateurs ; au vu des résultats satisfaisants obtenus, la bonne gestion des ressources publiques, nationales et européennes, amène à s'interroger sur l'évolution des mesures en vigueur.

Le CNA souligne que le présent avis concerne exclusivement l'utilisation des PAT issues de porcs dans la fabrication d'aliments destinés aux volailles, des PAT de volailles dans l'alimentation des porcs et des PAT de ces deux espèces dans l'alimentation des poissons - en excluant tout recyclage intra-espèce¹²⁵:

- ✓ Les PAT sont issues de sous-produits provenant d'animaux reconnus sains ; en effet, dans les pays riches, l'homme ne consomme que 50 à 60 % d'un animal. Ces protéines des parties

¹²² Pénalités liées à la non-application des textes communautaires, distorsions de concurrence des produits des autres Etats membres sur le marché intérieur et à l'exportation.

¹²³ Autorité Européenne de Sécurité des Aliments.

¹²⁴ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

¹²⁵ C'est-à-dire l'utilisation de PAT issues de porcs dans les aliments destinés aux porcs, et de PAT de volailles dans les aliments destinés aux volailles. Le même principe s'applique pour les poissons, qui regroupent de nombreuses espèces : on évitera de nourrir des poissons d'élevage avec des PAT issues de poissons d'élevage, les poissons pêchés en mer étant autorisés pour les poissons d'aquaculture.

non consommées (exemples : pattes et cous de poulets, os de porcs, sang, gras, viscères, certains abats...) ne correspondent en aucun cas aux anciennes « farines animales », qui incorporaient notamment, avant les interdictions, des cadavres d'animaux morts en élevage de toutes espèces et des matériels à risque spécifiés (cervelle, moelle épinière...).

- ✓ Seule serait concernée l'alimentation des porcs, volailles et poissons - espèces omnivores ou carnivores, chez lesquelles l'ESB n'a jamais été observée. Il n'est à aucun moment question d'autoriser leur usage chez les ruminants.

Si la question de l'autorisation des PAT est inévitablement abordée en lien avec le risque résiduel d'ESB, c'est que (i) les « farines animales » ont été interdites pour toutes les espèces afin de contrôler la diffusion de l'ESB, à une époque où les circuits de fabrication d'aliments pour animaux n'étaient pas différenciés et les connaissances sur la maladie très limitées ; (ii) les risques de contaminations croisées entre aliments destinés à des espèces différentes doivent être gérés et maîtrisés.

Le CNA signale que certains aspects du dossier, abordés dans le cadre de ses travaux et dans le corps du présent rapport, ne sont pas explicitement repris dans les Recommandations, car, compte tenu de la difficulté de réaliser des simulations (multiples interactions et effets en retour en situation concrète), il n'a pas été possible, dans le temps et avec les moyens impartis, d'aboutir à des conclusions univoques. Ces dimensions ne sont cependant pas à négliger. C'est le cas notamment pour l'impact d'une décision d'autorisation ou de non autorisation des PAT sur l'organisation des filières d'élevage en France, la compétitivité de l'élevage français dans le contexte européen et mondial, le cours des différentes matières premières utilisées en alimentation animale (du fait des substitutions lors de la formulation), les effets sur l'environnement (coût carbone, rejets azotés, phosphore...), ou la répartition des gains entre les acteurs de la filière, y compris les consommateurs.

Attendus

A. Une situation sanitaire vis-à-vis de l'ESB maîtrisée (d'où une adaptation des mesures de police sanitaire proposée officiellement par l'Union européenne, sur laquelle la France est invitée à se positionner)

1. *Attendu que* la crise de l'ESB, qui a touché quasi exclusivement la filière des ruminants, a conduit la France et les autorités européennes à prendre, au début des années 1990, des mesures drastiques pour enrayer l'épizootie ;
2. *Attendu que*, dans ce cadre, l'usage des PAT est interdit dans l'alimentation des animaux d'élevage au sein de l'Union européenne, sauf rares exceptions, depuis 2001 ;
3. *Attendu que* la Feuille de route n°2 de la Commission de juillet 2010 n'envisage, en aucune manière, d'autoriser les PAT ni issues de ruminants, ni pour l'alimentation des ruminants et qu'elle exclut explicitement tout recyclage intra-espèce ;
4. *Attendu que* l'ESB apparaît désormais maîtrisée au niveau européen et mondial ;
5. *Attendu que* la situation française au regard de l'ESB n'a cessé de s'améliorer depuis plus de dix ans, un seul cas ayant été détecté en 2010, et aucun¹²⁶ en 2011¹²⁷, suite aux tests systématiques pratiqués en abattoir ;
6. *Attendu que* l'ESB a fait l'objet de nombreuses recherches au niveau mondial et que les connaissances sur la maladie et ses modes de transmission sont, en 2011, sans commune mesure avec les faibles connaissances des années 1990 ;

¹²⁶ Pour ce qui est du dépistage réalisé à l'équarrissage, qui concerne les animaux à risque (morts avant l'abattoir), 4 cas ont été détectés en 2010 et 2 en 2011.

¹²⁷ A la date du 01/11/2011

7. *Attendu que* l'AESA estime, à partir d'un modèle d'évaluation quantitative du risque ESB, que l'introduction des PAT de porcs dans l'alimentation des volailles et des PAT de volailles dans l'alimentation des porcs générerait une probabilité de moins d'un cas d'ESB en Europe ;
8. *Attendu que* l'Anses considère, dans son avis du 25 octobre 2011, que « *le risque d'amplification (apparition d'un phénomène épizootique) des agents des EST peut être estimé négligeable si on peut empêcher : toute ingestion par des non ruminants de PAT issues de ruminants ; toute ingestion par des non ruminants de PAT issues de la même espèce* » ;

B. Un contexte mondial marqué par la forte dépendance de l'élevage européen vis-à-vis des protéines végétales importées et une large utilisation des farines animales dans les aliments pour animaux d'élevage dans les pays tiers

9. *Etant donnée* la forte dépendance des élevages européens vis-à-vis des protéines végétales importées, et notamment du soja d'Amérique du Sud ;
10. *Etant donné* l'intérêt potentiel, économique (du fait du renchérissement des matières premières agricoles sur le marché mondial) et environnemental, d'utiliser des sources locales de matières premières de bonne qualité nutritionnelle pour les filières d'élevage ;
11. *Attendu que* des PAT, mais aussi des farines animales, sont aujourd'hui couramment utilisées pour nourrir les animaux d'élevage, y compris les ruminants, dans de nombreux pays tiers¹²⁸ ;
12. *Attendu qu'*environ 30% de la viande de porc et de volaille consommée aujourd'hui en France provient d'autres états, dont, pour la volaille, une partie significative est importée de pays tiers (Brésil) ; que des produits issus d'animaux nourris avec des farines animales, incorporant éventuellement des cadavres, sont ainsi offerts aux consommateurs européens, sans information spécifique sur ce point, tout en donnant un avantage concurrentiel aux éleveurs des pays tiers concernés ;
13. *Attendu que* 85% des produits issus d'animaux aquatiques consommés en France sont importés ;
14. *Etant donnée* la situation préoccupante de nombreux stocks halieutiques au niveau mondial, malgré les progrès réalisés depuis une dizaine d'années pour la gestion durable de ces stocks aux échelons national, européen et international ; avec, pour corollaire, le développement de l'aquaculture en vue de répondre à une demande mondiale croissante en produits aquatiques ;

C. L'évolution et la sécurisation des process de fabrication (condition essentielle pour proposer une éventuelle levée de l'interdiction)

15. *Attendu que* les usines de transformation des sous-produits animaux séparent différentes catégories de matières premières en fonction des risques identifiés ; que des circuits dédiés par catégories de risque et par espèces sont d'ores et déjà mis en œuvre par la plupart des entreprises ;
16. *Attendu que* les usines de fabrication d'aliments pour animaux sont le plus souvent polyvalentes en France c'est-à-dire qu'elles fabriquent des aliments destinés à plusieurs espèces, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des autres Etats membres ;
17. *Attendu que* l'Anses prend acte, dans son avis du 25 octobre 2011, de la spécialisation croissante par espèces animales de l'organisation des filières en France, essentiellement au niveau des usines de production des PAT, mais considère cependant que « *les étapes du transport des PAT, de la fabrication des aliments composés et de leur transport sont peu dédiées, ce qui peut induire des contaminations croisées* » ;

¹²⁸ Le terme de pays tiers désigne les pays hors Union européenne, y inclus les pays situés sur le continent européen mais non membres de l'Union.

18. *Attendu que* plusieurs espèces animales sont présentes simultanément dans la plupart des élevages français, mais que l'Anses considère que le risque sanitaire à ce niveau serait négligeable en cas d'erreur ponctuelle d'utilisation et sous réserve de la maîtrise des étapes en amont ;
19. *Attendu que* des tests suffisamment fiables pour l'identification de l'origine spécifique des PAT sont en cours de mise au point, notamment par le laboratoire européen de référence ; que la Feuille de route de la Commission européenne du 16 juillet 2010 et l'Avis de l'Anses du 25 octobre 2011 considèrent que disposer de ces tests est un préalable à toute évolution réglementaire – ainsi que, pour la Commission européenne, le fait de disposer de seuils de présence fortuite ;
20. *Attendu que* les PAT, matières premières riches en protéines et en minéraux (phosphore), disponibles en tant que co-produits de la production de viande et d'œufs, présentent un intérêt nutritionnel certain pour l'alimentation de certains animaux d'élevage, permettant, avec un taux d'incorporation de 3 à 4% en moyenne, une plus grande souplesse dans la formulation des aliments composés ;
21. *Attendu que* les PAT présentent des taux protéiques et d'acides aminés essentiels élevés et comparables, voire supérieurs, à ceux du tourteau de soja ;
22. *Attendu que* certaines espèces animales d'élevage ont un besoin vital de rations alimentaires contenant des apports élevés en protéines (notamment les poissons et les volailles) ;

D. Des positions d'acteurs réservées eu égard aux risques d'image et aux risques économiques qui en découlent

23. *Attendu que* la crise de l'ESB a porté atteinte à l'image de l'ensemble des filières de productions animales ;
24. *Attendu que* les porcs et les volailles sont des omnivores et la plupart des poissons d'élevage élevés en Europe des omnivores, voire des carnassiers ;
25. *Attendu que* certains sous-produits animaux sont aujourd'hui autorisés par la réglementation européenne et nationale, mais qu'ils ne sont pratiquement pas utilisés en France par les producteurs, tant de porcs et de volailles que de poissons ;
 - ✓ *que* cette situation est liée aux exigences figurant dans de nombreux cahiers des charges et référentiels techniques privés français, qui exigent notamment une origine 100 % végétale des aliments donnés aux porcs et volailles ;
 - ✓ *que* cette stratégie, quelle que soit sa légitimité en termes d'enjeux d'acteurs (puisque mise en place par les opérateurs pour répondre aux craintes des consommateurs), tend à brouiller les messages et à conforter la méfiance de ces mêmes consommateurs ;
26. *Attendu que* certains acteurs économiques se montrent très réservés vis-à-vis de l'autorisation éventuelle des PAT, par crainte des réactions de rejet de la part des consommateurs ;
27. *Attendu que* les PAT sont aujourd'hui très largement utilisées dans la fabrication des aliments pour animaux de compagnie (notamment chiens et chats) ;
28. *Attendu que* tous les acteurs publics et économiques concernés considèrent que la garantie de la sécurité des consommateurs est une condition *sine qua non* de toute évolution de la réglementation relative aux aliments pour animaux ;
29. *Attendu que* la maîtrise croissante des risques sanitaires induit une spécialisation et une intensification accrues des filières de production animale ; qu'une telle spécialisation entraîne un nouveau partage des risques et des surcoûts économiques (filières totalement dédiées,

non valorisation de co-produits, surcroît de réglementation...) pouvant affecter le coût de l'alimentation, notamment pour les plus démunis ;

E. L'opinion publique, le fonctionnement des médias

30. *Attendu que* l'opinion publique et les médias restent très marqués par la crise de l'ESB et que les mots clefs qui y sont liés éveillent encore méfiance et peurs ;
31. *Attendu que* le mode de fonctionnement des médias, dans un contexte de plus en plus rapide et concurrentiel, tend à favoriser les messages simplifiés et immédiatement accessibles, et ne permet pas d'aborder de façon nuancée des propositions complexes ;
 - ✓ *que*, de ce fait, les PAT, qui sont pourtant issues de sous-produits provenant d'animaux sains, sont encore quasi systématiquement confondues par les médias et autres relais d'opinion avec les anciennes farines animales, qui incorporaient des produits impropres à la consommation humaine ;
 - ✓ *que*, alors que l'on parle de volailles, porcs et poissons, espèces naturellement omnivores ou carnivores, l'image des bovins tend à rester imprimée dans l'imaginaire collectif ;
32. *Attendu que* l'offre de viandes de différentes espèces permet aux consommateurs de modifier facilement leurs choix ; mais que, par ailleurs, les comportements effectifs d'achat sont contraints par la capacité économique des consommateurs ;

Recommandations

- 1) **Le CNA s'oppose** à toute évolution de la réglementation européenne qui ne garantirait pas la sécurité sanitaire des consommateurs, et considère de ce fait comme un préalable la disponibilité de nouveaux tests fiables permettant de déterminer les espèces animales dont seraient issues les PAT, ainsi que la garantie de circuits liés aux PAT dédiés par espèce.
- 2) **Le CNA réaffirme**, avec la Commission européenne et les agences d'expertise sanitaire, que les cadavres, matériels à risque spécifiés et déchets, qui étaient incorporés dans les anciennes « farines animales », doivent rester interdits dans l'alimentation de tous les animaux, quel que soit le traitement technologique subi.
- 3) **Le CNA recommande** que les autorités publiques s'attachent à maintenir le principe selon lequel les ruminants ne sont pas nourris avec des PAT.
- 4) **Le CNA recommande** que, en sus des conditions précisées par les agences d'expertise scientifique, AESA et Anses, les éventuelles réactions de méfiance de l'opinion publique soient prises en compte, du fait de la confusion qui persiste entre les PAT, issues de sous-produits d'animaux reconnus sains, et les anciennes farines animales (qui incorporaient des déchets et des cadavres d'animaux et qui avaient été les vecteurs de la diffusion de l'ESB chez les bovins).
- 5) **Le CNA recommande** de veiller à ce que les laboratoires officiels français disposent des capacités analytiques suffisantes, tant en référence qu'en routine, pour que les méthodes analytiques de contrôle de l'espèce d'origine des PAT, en cours de développement au niveau du laboratoire européen de référence, puissent être mises en œuvre de façon appropriée dès que celui-ci sera en mesure de les transférer.
- 6) 6.1) **Le CNA recommande** que la décision juridique qui sera retenue au niveau européen pour, le cas échéant, autoriser certaines PAT dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons, garantisse des conditions d'application harmonisées dans les différents Etats membres, afin de créer les conditions d'une juste concurrence entre les producteurs, dans un contexte où les produits finaux circulent en tout état de cause librement au sein du marché unique.

- 6.2) **Le CNA recommande** que les distorsions de concurrence qui seraient générées par un rejet de l'utilisation des PAT en France soient bien prises en compte par les Autorités Publiques afin de ne pas porter préjudice aux filières d'élevage dans un contexte économique très concurrentiel au niveau européen.
- 7) **Le CNA recommande** que la décision éventuelle d'introduction des PAT puisse être construite comme une « décision collective de filière », nécessitant *de facto* une solidarité entre tous les maillons de la filière, du producteur jusqu'au consommateur.
 - 8) **Le CNA recommande** d'appliquer les exigences éventuelles de spécialisation des filières par espèces de façon circonstanciée et au cas par cas, afin de maintenir la diversité des élevages et des filières en France et de ne pas compromettre la viabilité de certaines exploitations ou d'outils industriels qui reposent justement sur une complémentarité entre diverses productions animales.
 - 9) **Le CNA recommande** que la rédaction ou la révision des référentiels techniques et des cahiers des charges privés des metteurs en marché prennent en compte, dans un cadre négocié et sécurisé, les éventuelles évolutions réglementaires relatives à l'utilisation des co-produits animaux autorisés en alimentation animale, conformément aux pratiques de leurs homologues au sein et hors de l'UE.
 - 10) **Le CNA recommande** le maintien de services de contrôle officiel efficaces, afin de fournir aux professionnels et aux consommateurs toutes garanties quant au respect des conditions éventuelles d'utilisation de certaines PAT.
 - 11) **Le CNA recommande** que des études additionnelles soient conduites pour caractériser les impacts environnementaux (rejets azotés, bilan carbone, phosphore...) et économiques (gains escomptés, coûts supplémentaires liés aux sécurisations et aux contrôles, différences de compétitivité entre les pays de l'Union européenne et les principaux pays tiers producteurs...) des différents scénarios possibles en matière d'utilisation ou non des PAT dans la fabrication des aliments pour animaux d'élevage en Europe et en France.
 - 12) **Le CNA souligne** que la décision à venir devra s'inscrire dans un contexte spécifique, où l'acceptabilité sociale aura peut-être un poids déterminant par rapport aux éléments factuels, scientifiques et techniques, du fait du traumatisme de l'ESB qui marque encore tant les consommateurs que les acteurs économiques.
 - 13) **Le CNA recommande** d'informer clairement les consommateurs sur les différences de conditions d'élevage entre les Etats membres de l'Union européenne et les pays tiers, notamment en matière d'alimentation des animaux.
 - 14) Sans préjudice de la position que prendra la France dans la négociation européenne et de la décision qui sera finalement adoptée au niveau européen, **le CNA recommande** d'accompagner la publication du présent avis par des contacts avec les médias, journalistes et autres relais d'opinion, afin d'éviter autant que faire se peut la diffusion d'informations déconnectées de la complexité de la question, et de porter à la connaissance du public des informations factuelles et pertinentes, lui permettant de se faire une opinion. **Le CNA recommande** que ces informations soient relayées par tout moyen adapté, en fonction du contexte, afin que les acteurs et consommateurs construisent leur opinion sur les éléments réels et non sur des rumeurs ou des assertions non fondées scientifiquement.

ANNEXES

Annexe I. Mandat du groupe de travail

Le groupe de travail du Conseil national de l'alimentation a travaillé, d'octobre 2010 à novembre 2011, dans le cadre du mandat suivant.

Quelle place pour les protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation de certains animaux destinés à la consommation humaine ?

Contexte

La crise de l'ESB a conduit à limiter de façon drastique l'utilisation des protéines animales en alimentation animale. Depuis juillet 1994, il est interdit de nourrir les bovins, les ovins et les caprins avec des farines de viande et d'os de mammifères (FVOM). Cette interdiction partielle a ensuite été étendue et, le 1^{er} janvier 2001, l'Union européenne a, du fait de l'existence de cas d'ESB dits NAIF¹²⁹ et super NAIF (animaux nés après juillet 1994 ou juillet 1996), interdit totalement l'utilisation des protéines animales transformées (PAT) dans les aliments destinés aux animaux élevés en vue de la production alimentaire, à quelques exceptions près (par exemple, les farines de poissons restent autorisées pour l'alimentation des non-ruminants). L'utilisation de certaines protéines reste autorisée pour l'alimentation des animaux de compagnie.

En octobre 2007, en réponse à une demande du Parlement européen, l'AESA¹³⁰ a rendu public un avis du groupe scientifique sur les risques biologiques relatifs à l'utilisation de PAT dans l'alimentation des animaux d'élevage. On peut notamment y lire que « *le groupe a conclu que le risque de transmission de l'ESB aux porcs nourris avec des PAT de volailles, et inversement, est négligeable. Par conséquent, dans cette hypothèse, une éventuelle augmentation du risque d'exposition de l'homme à l'ESB serait négligeable* ». L'AESA souligne néanmoins la nécessité de disposer de tests permettant de discriminer les espèces animales utilisées dans la fabrication des farines afin de respecter le non recyclage intra-espèces imposé par le règlement (CE) n°1774/2002.

Parallèlement, la situation épidémiologique au regard de l'ESB s'est notablement améliorée. Le nombre de cas d'ESB identifiés dans le monde est passé - hors Royaume-Uni - de plus de 1 000 en 2002 à seulement 56 cas en 2009. Les acteurs se sont fortement mobilisés pour la sécurisation des filières, notamment par des procédures de traçabilité strictes, dans un contexte réglementaire fortement rénové (« Paquet hygiène », règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles...).

Or, l'Europe affiche une importante dépendance protéique pour l'alimentation animale, matérialisée notamment par ses importations de soja en provenance des pays tiers. Dans un contexte de spéculations croissantes sur les matières premières agricoles, ces importations fragilisent l'équilibre économique des filières de production animale, tout en posant question en matière de développement durable.

Objectifs

Le groupe de travail étudiera, en s'inscrivant dans le cadre des réflexions conduites au niveau communautaire, et en s'appuyant sur les travaux existants, notamment ceux de l'ANSES et l'AESA, les conditions de la réintroduction éventuelle de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux, en particulier au regard de l'acceptabilité sociétale des décisions proposées.

¹²⁹ Animaux NAIF: animaux nés après l'interdiction des farines de viande et d'os.

¹³⁰ Autorité européenne de sécurité de l'alimentation - European Food Safety Authority

Il envisagera l'opportunité et les conditions de leur éventuelle réintroduction, en prenant notamment en compte les dimensions suivantes :

- ✓ l'épidémiologie de l'ESB, voire de la tremblante, pour chacune des espèces animales potentiellement concernées,
- ✓ l'articulation de la réglementation nationale actuelle, et le cas échéant des nouvelles mesures proposées, avec le cadre réglementaire et normatif communautaire et mondial,
- ✓ les techniques disponibles ou à développer, notamment dans le domaine des tests, permettant de caractériser les espèces animales entrant dans la composition des PAT,
- ✓ les considérations sanitaires et environnementales,
- ✓ les considérations économiques et politiques (notamment en matière de dépendance protéique),
- ✓ les règles de traçabilité et d'étiquetage des denrées animales concernées,
- ✓ les éléments de communication à prévoir en matière d'analyse et de gestion des risques,
- ✓ ainsi que tout autre élément d'intérêt dans le cadre du présent mandat.

Méthode de travail

Le groupe de travail sera présidé par Mme Cécile MOIROUD, maître de conférences à l'Ecole de droit de la Sorbonne de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, M. Dominique VERMERSCH, Professeur à Agrocampus Ouest, en étant le rapporteur.

Le groupe de travail comprendra tous les membres du CNA, ou représentants désignés par eux, qui le souhaitent, ainsi que toute personne dont l'audition ou la contribution effective aux travaux sembleront utiles au président et au rapporteur. Les invitations et ordres du jour des réunions du groupe de travail seront établis par la présidente du groupe, en relation avec le secrétariat.

Calendrier de travail

Le groupe de travail fera un rapport intermédiaire de ses travaux au premier trimestre 2011 et présentera un projet d'avis définitif au plus tard fin juin de la même année.

Annexe II. Composition du groupe de travail et personnalités auditionnées

Composition du Groupe de travail

Présidente : Mme Cécile MOIROUD - Maître de conférences, Ecole de droit de la Sorbonne, directrice du Master 2 « Droit de la sécurité sanitaire et alimentaire »

Rapporteur : M. Dominique VERMERSCH - Professeur, Agrocampus Ouest

<i>Organisme</i>		<i>Nom et prénom</i>
Académie d'Agriculture		BESANCENOT Jean-Michel
		GROSCLAUDE Jeanne
		JOLIVET Gilbert
ADEIC	Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur	CHOULEUR Alain
		CHOULEUR Jean-Marie
AFNOR	Agence française de normalisation	FINIDORI Jean-Baptiste
ANIA	Association nationale des industries alimentaires	MAZOYER Bérénice
ANIA/FICT	Fédération Française des Industriels Charcutier Traiteurs	GREGORI Thierry
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	BOUDERGUE Caroline
		LEBLANC Jean-Charles
		SAUNIER Rozenn
		SAVEY Marc
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture	ERNOU Frédéric
		LOTOUT Carine
		MARLIN Christine
Buffalo grill		VESSELIER Philippe
CEREOPA	Centre d'étude et de recherche sur l'économie et l'organisation des productions animales	LAPIERRE Olivier
CFBCT	Confédération française de la boucherie, boucherie-charcuterie, traiteurs	LE LANN Christian
		TIZNITI Ghislaine
CGAD	Confédération Générale de l'Alimentation en Détail	BIZE Sandrine
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux	BLAIZOT Catherine
		GAUDOT Claire
		VANELLE Anne-Marie
CIPA	Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture	LEVADOUX Marine
CIV	Centre d'information des viandes	ORENGA Louis
CLCV	Confédération logement et cadre de vie	PERNIN Charles
CNCT	Confédération nationale des charcutiers-traiteurs	RESCHE Emmanuelle
Coop de France		BRIS Valérie
		DE CARNE Olivier
		FRITSCH Jean-Michel
		POULET Jacques

(...)

COOBOF	Fédération nationale des groupements et coopératives de la Boucherie-Charcuterie Française	MAZERAND Paul
Coordination Rurale		LETISSIER Odile
Familles Rurales		BRUYERE Résie
		LEGENTIL Anne
FCD	Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution	BOCQUET Magali
		GIRERD Raphaëlle
		LECERF Rémi
		QUENTEL Claudine
FeedSim Avenir		MORIN Laurent
FNICGV	Fédération nationale des industriels et commerçants en gros de viande	FRETTE François
		THIEBAULT Sophie
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles	ESNAULT Bernard
		JENTZER Annick
		SCHAEFFER Eugène
FranceAgriMer		PLOUVIER Alix
		BLANCHARD Olivier
INRA	Institut national de la recherche agronomique	DRONDE Yves
		PASCAL Gérard
		NOBLET Jean
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale	GERBER Mariette
Jeunes agriculteurs		BIGAND Julien
		HONORE Christophe
		NEDELEC Yann
Journaliste spécialisée		BOLOH Yanne
ONIDOL	Organisation Nationale Interprofessionnelle des Graines et Fruits Oléagineux	SIRET Jacques
ORGECO	Organisation générale des consommateurs	CHEVALIER Bernard
SIFCO	Syndicat des industries françaises de coproduits animaux	COELENBIER Patrick
		ROUSSEL Xavier
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale	RADET Stéphane
		TALLEU Lucile
UFC-Que Choisir	Union fédérale des consommateurs	ANDRAULT Olivier
UNIP/ONIDOL	Union Nationale Interprofessionnelle des Plantes Riches en Protéines/ Organisation Nationale Interprofessionnelle des Graines et Fruits Oléagineux	TICOT Bernard

(...)

Administrations		
DGAI	Direction générale de l'alimentation (ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des espaces ruraux)	CABASSUT Gaël
		MARTINS-FERREIRA Charles
DGS	Direction générale de la santé (ministère de la santé)	TABOUIS-CHAUDIEN Soline
		KOUVTANOVITCH Elisabeth
DGCCRF	Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (ministère de l'économie)	COULOMBE Anne
		HOMBOUREGER Chloé
		SIMONNEAU Florian
DIIAA	Délégation interministérielle aux industries agro-alimentaires	HAYEM Albert
DPMA	Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	GOUPIL Sébastien TRIBON Pierre
Conseil national de l'Alimentation		
	Adjointe du président	BELLEMAIN Véronique
	Secrétaire interministériel	BLOGOWSKI Alain
	Adjointe du secrétaire	GASSIE Julia
	Stagiaire	CAYUELA Sandrine (stagiaire)

Personnes auditionnées

Nom et prénom	Organisme	Qualités, fonctions	Date
ANGOT Jean-Luc	DGAI	Directeur général adjoint de la Direction générale de l'alimentation - et représentant de la France sur les dossiers relatifs aux animaux	14/01/2011
BERBEN Gilbert	Laboratoire UE	Vice-directeur du Centre Wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux, laboratoire de référence de l'Union européenne pour les protéines animales dans l'alimentation animale	18/05/2011
BESANCENOT Jean-Michel, GROSCLAUDE Jeanne & JOLIVET Gilbert	Académie d'agriculture	Auteurs du rapport de l'Académie d'Agriculture (décembre 2010) : « des farines animales aux protéines animales transformées : les capacités adaptatives des filières utilisatrices »	10/02/2011
BOLOH Yanne	Phileas	Journaliste spécialisée dans les sujets ago-alimentaires	15/09/2011
BRIS Valérie	Coop de France	Coop de France – Section alimentation animale	17/12/2010
CAYUELA Sandrine	CNA / ENGREF	Stagiaire au CNA - de l'Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts	05/11/2010
COELENBIER Patrick et ROUSSEL Xavier	SIFCO	Syndicat des industries françaises de coproduits animaux	17/12/2010

(...)

JOLY Pierre-Benoît	INRA	Chercheur au sein de l'Unité SenS (Sciences en Société) de l'INRA, Directeur de l'Unité Transformations Sociales et Politiques liées au Vivant (TSV) et membre du Comité de Direction de l'Institut Francilien Recherche, Innovation et Société (IFRIS)	20/10/2011
LAPIERRE Olivier	CEREOPA	Centre d'étude et de recherche sur l'économie et l'organisation des productions animales	10/02/2011
LEVADOUX Marine & ASTRE Patrice	CIPA	Centre interprofessionnel des produits de l'aquaculture	08/04/2011
MEDALE Françoise	INRA	Directrice de l'Unité de recherche Nutrition, Métabolisme, Aquaculture - INRA – St-Pée-sur-Nivelle	08/04/2011
MORIN Laurent & DRONNE Yves	FEEDSIM AVENIR	Directeur et chargé de mission (INRA)	10/02/2011
PERNIN Charles	CLCV	Présentation de la position des associations de consommateurs CLCV, Familles de France, Familles Rurales et ORGECO	17/03/2011
PLANTADY Martial	DG SANCO	<i>Legislative officer</i> à la Direction Générale de la Santé et des Consommateurs (DG Sanco) de la Commission européenne, chargé des dossiers relatifs à la réglementation, en particulier dans le domaine des EST.	14/01/2011
RAUDE Jocelyn	EHSP	Maître de conférence à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, département SHSCS	17/03/2011
SCHMIDELY Philippe	Anses	Président du groupe de travail « évaluation du risque sanitaire lié à l'introduction des protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux de rente »	15/11/2011
VALLAT Bernard	OIE	Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé animale	15/09/2011

ANNEXE III. Estimation des conséquences économiques d'une baisse du coût des aliments sur le coût de production des porcs et des volailles

LES CHIFFRES CITES CI-DESSOUS LE SONT A TITRE PUREMENT ILLUSTRATIF. L'OBJECTIF EST D'INDIQUER L'ORDRE DE GRANDEUR DES GAINS ECONOMIQUES POTENTIELLEMENT INDUITS PAR L'INTRODUCTION DES PAT.¹³¹

Quelques chiffres pour le poulet de chair standard (Source : Feedsim Avenir)

✓ Poids moyen d'un poulet de chair standard :	1,89 kg (vif)
✓ Indice de consommation :	1,9
✓ Consommation totale d'aliments concentrés par animal :	$1,89 * 1,9 = 3,591$ kg
✓ Coût des matières premières pour la fabrication de l'aliment :	0,285 €/kg aliment
✓ Autres coûts liés à la fabrication de l'aliment :	30 € / tonne
✓ Coût de production total de l'aliment :	0,315 €/kg
✓ Coût total pour l'alimentation d'un poulet :	$0,315 * 1,9 = 0,599$ €/kg vif
✓ Coût de production total d'un poulet :	1,014 €/kg vif
✓ Coût alimentaire / Coût total :	59,1 %
✓ Prix de vente :	1,13 €/kg vif
✓ Marge brute : prix de vente	0,116 €/kg vif, soit environ 10% du

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 6,5 €/t

✓ Economie coût alimentaire :	0,012 €/kg vif, soit 2,00 %
✓ Economie sur coût total :	1,22% par kg de poids vif
✓ Augmentation de la marge :	10,66%

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 8,5 €/t

✓ Economie coût alimentaire :	0,016 €/kg vif, soit 2,67 %
✓ Economie sur coût total :	1,59% par kg de poids vif
✓ Augmentation de la marge :	13,94%

Sur la base des hypothèses ci-dessus, l'utilisation des PAT de porcs pour l'alimentation des volailles permettrait, grâce à l'optimisation des formules utilisées pour la fabrication des aliments concentrés qui leur sont destinés, une baisse du coût de production des poulets de chair standard comprise entre 1 et 2 centimes d'€ par kg de poids vif.

¹³¹ Les résultats repris ci-dessous sont issus d'estimations professionnelles et reposent sur l'hypothèse d'un prix des PAT proche de celui du tourteau de soja (257€/t) et d'un taux d'incorporation de 4% pour les aliments composés « dindes », de 3,5% pour ceux destinés aux poulets de chair et de 1,5% pour les aliments « porcs ». Les hypothèses d'économie par rapport à la situation actuelle sans PAT, dans la conjoncture analysée, dépendent naturellement de la situation géographique de chaque usine et de ses conditions d'accès aux matières premières (prix rendus usine coût de transport inclus, en particulier pour le tourteau de soja). Enfin, rappelons qu'elles ont été réalisées « toutes choses égales par ailleurs », c'est-à-dire abstraction faite des éventuels coûts supplémentaires induits par la mise en place de nouvelles mesures de gestion de ces matières premières.

Quelques chiffres pour la dinde standard (Source : Feedsim Avenir)

✓ Poids moyen d'une dinde standard :	9,916 kg (vif)
✓ Indice de consommation :	2,45
✓ Consommation totale d'aliments concentrés par animal :	$9,916 * 2,45 = 24,294$ kg
✓ Coût des matières premières pour la fabrication de l'aliment :	0,300 €/kg aliment
✓ Autres coûts liés à la fabrication de l'aliment :	30 € / tonne
✓ Coût de production total de l'aliment :	0,330 €/kg
✓ Coût total pour l'alimentation d'une dinde :	$0,330 * 2,45 = 0,809$ €/kg vif
✓ Coût de production total d'une dinde :	1,266 €/kg vif
✓ Coût alimentaire / Coût total :	63,9%
✓ Prix de vente :	1,204 €/kg vif
✓ Marge brute :	- 0,062 €/kg vif, et donc une perte

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 8,5 €/t

✓ Economie coût alimentaire :	0,021 €/kg vif, soit 2,60 %
✓ Economie sur coût total :	1,66 % par kg de poids vif
✓ La marge reste négative mais est légèrement améliorée.	

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 11,0 €/t

✓ Economie coût alimentaire :	0,027 €/kg vif, soit 3,34 %
✓ Economie sur coût total :	2,13 % par kg de poids vif
✓ La marge reste toujours négative.	

Sur la base des hypothèses ci-dessus, l'utilisation des PAT de porcs pour l'alimentation des dindes permettrait, grâce à l'optimisation des formules utilisées pour la fabrication des aliments concentrés qui leur sont destinés, une baisse du coût de production des dindes standard comprise entre 1,5 et 2 centimes d'€ par kg de poids vif.

Quelques chiffres pour le porc naisseur-engraisseur (Source : Feedsim Avenir)

F. Poids moyen d'un porc :	115 kg (vif)
G. Indice de consommation :	3
H. Consommation totale d'aliments concentrés par animal :	$115 * 3 = 345$ kg
I. Coût des matières premières pour la fabrication de l'aliment (aliment porc charcutier et sa suite) :	0,252 €/kg aliment
J. Autres coûts liés à la fabrication de l'aliment :	30 € / tonne
K. Coût de production total de fabrication de l'aliment :	0,282 €/kg
L. Coût total pour l'alimentation d'un porc :	$0,282 * 3 = 0,846$ €/kg vif
M. Coût de production total d'un porc :	1,45 €/kg vif
N. Coût alimentaire / Coût total :	58,34 %
O. Prix de vente :	1,267 €/kg vif
P. Marge brute :	- 0,183 €/kg vif, soit une perte nette.

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 1,5 €/t

- ✓ Economie coût alimentaire : 0,005 €/kg vif, soit 0,59 %
- ✓ Economie sur coût total : 0,34 % par kg de poids vif

Q. La marge reste négative même si elle s'améliore légèrement.

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments de 2,0 €/t

- ✓ Economie coût alimentaire : 0,006 €/kg vif, soit 0,71 %
- ✓ Economie sur coût total : 0,41 % par kg de poids vif

R. La marge est fortement négative.

Sur la base des hypothèses ci-dessus, l'utilisation des PAT de volailles pour l'alimentation des porcs permettrait, grâce à l'optimisation des formules utilisées pour la fabrication des aliments concentrés qui leur sont destinés, une baisse du coût de production des porcs (dans un système naisseur-engraisseur) inférieure à 1 centime d'€ par kg de poids vif.

Quelques chiffres pour la truite (Source : CIPA)

- ✓ Prix moyen de vente d'une truite (départ production) : 2,40 €/kg
- ✓ Indice de consommation : 1,15
- ✓ Coût moyen estimé de l'aliment : 1 000 € la tonne, soit 0,7 €/kg
- ✓ Coût total pour l'alimentation d'un kilo de truite : $1,000 * 1,15 = 1,15$ €/kg
- ✓ Coût de production total d'un kilo de truite : 2,30 €/kg sur la base de l'hypothèse d'un coût moyen de l'aliment égal à 50% du coût de production total

Hypothèse d'une baisse du coût des aliments

Aujourd'hui, si les farines de sang et de plumes étaient utilisées sans restriction, soit à hauteur de 7 à 10% pour les premières et de 10 à 15% pour les secondes, l'économie sur le prix de l'aliment (variable selon les gammes de produits : niveau de protéines brutes, niveau d'énergie, espèces, prix des protéines et des lipides...) est estimée **entre 15 et 50 € la tonne**

Tableau 9 : Comparaison des coûts de production des truites d'élevage en fonction de la composition des aliments composés¹³²

Truite	Aliment sans produits d'animaux terrestres	Aliment avec : produits dérivés du sang, et protéines hydrolysées de plumes (15 €/T de gain)	Aliment avec : produits dérivés du sang, et protéines hydrolysées de plumes (50 €/T de gain)
IC*	1,15	1,15	1,15
coût aliment (€/kg)	1,00 €	0,99 €	0,95 €
coût aliment/kg de poisson (€)	1,15 €	1,13 €	1,09 €
coût de production/kg de poisson (€) (hypothèse : coût aliment = 50% coût de production)	2,30 €	2,27 €	2,19 €
gain de coût de production (€/kg)		0,03 €	0,12 €
gain de coût de production (%)		1,50%	5,00%
prix de vente**	2,40 €	2,40 €	2,40 €
marge brute (€)	0,10 €	0,13 €	0,22 €
augmentation de la marge (%)		34,50%	115,00%
* d'après Agreste Les Dossiers n°11			
** observatoire économique du CIPA			

In fine, l'économie réalisée serait donc comprise entre 3 et 12 centimes d'€ maximum par kilo de truite, soit entre 1,5 et 5 % du coût de production total.

¹³² Source : Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture (CIPA).

Annexe IV. Intérêt économique des graisses animales

Dans sa note technique « *Les graisses animales : une matière première de valeur pour les animaux* » du 6 mai 2010, Coop de France nutrition animale reprend les résultats de différentes études chiffrant l'intérêt économique de l'utilisation des graisses animales en alimentation animale.

Ainsi, d'après une étude de l'IFIP publiée dans Réussir Porcs de novembre 2008, sur la base d'un différentiel de prix de 300€/t entre les huiles végétales et les graisses animales, l'économie sur les aliments se limiterait à 1,57€/t pour les porcs charcutiers, 1,35€/t pour les truies et 0,36€/t pour les porcelets. Comme tenu du rapport entre les quantités d'aliments consommés et le poids final des animaux, cela se traduirait par une économie sur les coûts de production de seulement 0,43€ par porc dans un contexte d'énergie chère.

Une étude de l'ITAVI, réalisée sur la base du prix des matières premières de mars 2008 concluait que, pour un différentiel de prix de 250 à 300 €/t entre les huiles végétales et les graisses animales, l'incorporation de ces dernières pouvaient atteindre de 4 à 6% du total des matières premières utilisées pour les formules « poulet de chair » ou « dinde », et se traduire par une baisse de prix des aliments de 3 à 5 €/t. Sachant (cf. annexe I) qu'il faut environ 3,6 kilos d'aliments pour produire un poulet de chair standard de 1,9 kg, cette baisse du prix des aliments correspond, au mieux, à une économie de 0,7 centime par animal.

Une étude du CEREOPA publiée début 2008 faisait ressortir, qu'en 2007, l'utilisation de graisses animales de volaille permettrait d'économiser environ 1,8 €/t sur le coût des matières premières d'un aliment poulet blanc à 2900 kcal et 7,5 €/t dans le cas d'un aliment poulet à 3200 kcal. Ces estimations aboutissent à des résultats comparables à ceux obtenus par l'ITAVI. Les gains en matière de coût de production seraient donc d'environ 1 à 2 centimes d'€ par tête. Actualisée en 2010, cette étude du CEREOPA aboutit à la conclusion que « La réintroduction de graisses animales aurait permis d'économiser 7,5 €/t d'aliment poulet en moyenne en 2007, et environ 5 €/t en 2009. Concernant l'aliment porc, l'économie n'aurait été que de 0,52 €/t. ».

La même étude chiffre également le potentiel d'utilisation des graisses animales en alimentation animale en France à plus de 500 000 tonnes par an et estime « qu'une utilisation de 165 000 tonnes de graisses se serait accompagnée d'une progression de l'utilisation de tourteaux métropolitains de 110 000 tonnes, de 90 000 tonnes de son et d'orge, au détriment du blé (moins 166 000 tonnes) , mais aussi de l'huile de palme (-55 000 tonnes) et du tourteau de soja (-50 000 tonnes) ».

Enfin, une étude récente réalisée par Feedsim Avenir et l'ARIP permet d'estimer à plus de 170 000 tonnes le volume de graisses animales susceptibles d'être réintroduites dans l'alimentation des animaux (saindoux, graisses de porc, de volailles, d'os), contre approximativement 5 200 tonnes effectivement utilisées aujourd'hui. Cette même étude évalue à 306 000 tonnes la quantité de graisses animales utilisée par les fabricants d'aliments du bétail espagnols et à, respectivement, 111 000 et 102 000 celles incorporées aux Pays-Bas et en Italie.

Cette dernière étude confirme également les ordres de grandeur des estimations précédentes quant aux réductions potentielles du coût des aliments, à savoir environ 6 €/t pour ceux destinés aux volailles de chair et 3 €/t pour les porcs.

Annexe V. Différentiels de compétitivité pour la filière volailles

Tableau 10 : Coûts de production du poulet comparés entre la France et le Brésil¹³³

	France	Brésil	Ecart	
Alimentation ¹³⁴	0,54	0,38	0,16	30%
Prestation du producteur	0,20	0,07	0,13	65%
Achat poussin	0,16	0,13	0,03	18%
TOTAL	0,90	0,58	0,32	35%

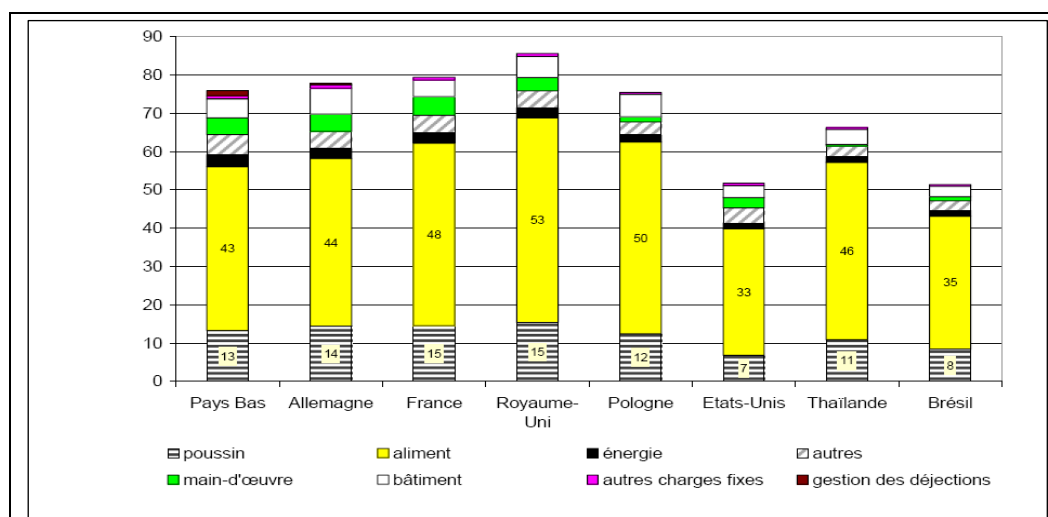
Valeurs exprimées en € par kg de poids vif, avec un taux de change de 1€ = 2,3 Réal.

Tableau 11 : Comparaison des coûts cumulés entre la France et le Brésil (en € par tonne équivalent carcasse)¹³⁵

	France	Brésil	Ecart	
Production	1 320	850	470	36 %
Dont alimentation	792 (60%)	552 (65%)	240	30%
Abattage	410	250	160	39 %
TOTAL	1 730	1 100	630	36 %

Source : CGAAER

Graphique 3 : Répartition des coûts de production dans les exploitations primaires par pays (en centimes d'€ par kg de poids vif)¹³⁶



¹³³ Source : CGAAER.

¹³⁴ Estimation réalisée aux prix de juin 2010, soit avant la flambée du prix des céréales de septembre 2010.

¹³⁵ Source : CGAAER.

¹³⁶ Source : LEI - Wageningen University and Research Center.

ANNEXE VI. Graisses animales et cahiers des charges¹³⁷

Aujourd'hui, bien que toutes les graisses de porcs et de volailles, qu'elles soient de fonte ou de cuisson, soient autorisées dans l'alimentation de toutes les espèces animales, sans contrainte réglementaire de purification, l'immense majorité des cahiers des charges continue d'exclure ou de restreindre fortement les graisses animales.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE : LES GRAISSES ANIMALES PROHIBÉES

La nouvelle réglementation, en application depuis le 1^{er} janvier 2009, indique que « *les matières premières pour aliments des animaux [...] d'origine animale [...] ne peuvent être utilisées que si elles sont autorisées et présentes dans les listes en annexe V et VI* » du règlement d'application (CE) n° 834/2008. En fait, les seuls produits d'origine animale autorisés en agriculture biologique sont le lait et les produits laitiers, les poissons et certains de leurs sous produits, ainsi que les œufs et ovoproduits. Les graisses animales n'y figurent donc pas.

LABEL ROUGE : UNE EXCLUSION QUASI GÉNÉRALISÉE

En Label Rouge, les notices techniques définissent les règles de production et les caractéristiques minimales d'un produit, autres que celles imposées par les réglementations en vigueur, pour qu'il puisse être certifié de qualité supérieure. Ces notices techniques se déclinent par espèce et définissent les critères minimaux devant être respectés par les cahiers des charges ainsi que les exigences minimales de contrôle à appliquer dans les plans de contrôle.

Les notices techniques des volailles de chair, poulettes, poules pondeuses, palmipèdes gavés (canards mulard et oies), agneaux, veaux, et gros bovins de boucherie excluent les graisses animales des matières premières utilisées pour alimenter ces animaux. Seule la notice technique porc admet l'usage des graisses animales dans les aliments destinés aux jeunes animaux (12 semaines ou moins).

APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE (AOC) : UNE EXCLUSION QUASI GÉNÉRALISÉE

Pour les AOC, il n'existe pas de socle minimum sur lequel les détenteurs de cahiers des charges doivent s'appuyer. Pour inscrire des matières premières dans la liste de celles autorisées dans l'alimentation des animaux, les détenteurs de cahiers des charges doivent justifier du caractère traditionnel de cette alimentation, avec une notion de pratiques ancestrales et ancrées au terroir. De ce fait, les détenteurs de cahiers des charges sont amenés à exclure les graisses de l'alimentation des animaux.

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES¹³⁸ (CCP) : UNE POSSIBILITÉ NON MISE EN ŒUVRE DANS LES FAITS

Les « exigences et recommandations » définissent les exigences minimales à respecter pour un cahier des charges CCP. Elles constituent le socle commun à tous les CCP et sont déclinées par espèce. Pour le porc, les exigences et recommandations n'excluent pas les graisses animales : en effet, la deuxième recommandation préconise « *de ne pas utiliser pour l'espèce porcine, dont le régime alimentaire est naturellement omnivore, une caractéristique sur l'alimentation des animaux exclusivement (ou 100 %) végétale, minérale et vitaminique. En outre le respect d'une telle caractéristique est, aux dires des nutritionnistes, difficile à mettre en œuvre sans créer à certaines étapes critiques du développement de l'animal (ex : sevrage) des carences nutritionnelles difficiles à compenser* ».

¹³⁷ Source : « Les graisses animales : une matière première de valeur pour les animaux ». Coop de France nutrition animale – Note technique du 6 mai 2010

¹³⁸ Le CCP (Cahier des Clauses Particulières) est un document qui regroupe les clauses administratives et techniques spécifiques à un marché. L'utilisation d'un CCP se justifie lorsqu'il n'est pas nécessaire de distinguer le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Pour les autres espèces (volailles de chair, veau, agneau, porc, lapin), les exigences et recommandations n'excluent pas les graisses animales de l'alimentation des animaux. Les détenteurs de cahiers des charges doivent donc se référer aux exigences réglementaires sur l'utilisation des graisses. La plupart des CCP vont cependant au-delà de cette recommandation, et certains cahiers des charges interdisent formellement les graisses animales ou les excluent en exigeant du 100 % végétal et minéral afin de pouvoir communiquer sur cette caractéristique. D'autres cahiers des charges ne les font apparaître ni dans la liste positive ni dans la liste négative des matières premières, laissant ainsi une marge de manœuvre aux détenteurs de CCP.

AUTRES CAHIERS DES CHARGES

La plupart des cahiers des charges privés continuent à axer leur communication sur du 100% végétale et minéral, empêchant de ce fait le retour des graisses animales.

ANNEXE VII. Considérations environnementales

Note FEEDSIM

L'interdiction, dès 2000, des graisses animales en nutrition animale a induit la consommation de quantités plus importantes d'huiles végétales. Compte tenu de ses caractéristiques nutritionnelles et technologiques, et de son prix inférieur aux autres huiles végétales, l'huile de palme originaire d'Indonésie s'est rapidement imposée comme le principal substitut aux graisses animales avec des importations par les ports de l'Ouest dépassant les 60 000 tonnes en 2009. **Le bilan environnemental de cette substitution des graisses animales par de l'huile de palme est ainsi fortement négatif.**

Une étude réalisée au premier semestre 2010 par l'association *Feedsim Avenir* en lien avec l'ARIP, a mis en évidence dans le contexte économique actuel, la possibilité de valoriser plus de 200 000 tonnes de graisses animales dans le Grand-Ouest dont près de 140 000 tonnes en Bretagne. L'utilisation de cette ressource permettrait :

- ✓ Une réduction des importations de tourteaux de soja dans le Grand-Ouest de plus de 100 000 tonnes, au profit des tourteaux de colza et de tournesol métropolitains ;
- ✓ La suppression de toute importation d'huile de palme indonésienne pour la nutrition animale et une réduction de l'utilisation des autres huiles végétales destinées en particulier à l'alimentation humaine ;
- ✓ Une réduction de la consommation de maïs en nutrition animale et,
- ✓ Compte-tenu de l'ensemble des substitutions entre matières premières induites par les graisses animales, une économie d'environ 200 000 tonnes d'équivalent CO₂, sur la base d'estimation de bilan « matières premières » relatifs aux gaz à effet de serre.¹³⁹

Note Coop de France

L'utilisation des graisses animales en alimentation animale peut participer à la réduction de l'impact environnemental et en particulier carbone, des productions animales. Une étude du CEREOPA publiée début 2010 met ainsi en exergue les éléments suivants :

- ✓ En faisant l'hypothèse que les graisses animales et les autres sous-produits supportent un coût carbone négligeable (l'essentiel étant affecté aux produits principaux : huile, farine...), l'incorporation de 165 000 t de graisses et des autres sous-produits évoquée ci-dessus permettrait une réduction de 170 000 t d'équivalent CO₂.
- ✓ A ceci s'ajoute le fait qu'on évite d'utiliser du tourteau de soja et de l'huile de palme, deux produits dont l'image en terme environnemental, en lien avec la déforestation, est loin d'être la meilleure.
- ✓ Par ailleurs, l'utilisation des graisses animales, co-produits de l'industrie de la viande, en alimentation animale permet de valoriser des nutriments (énergie) tout en limitant les prélèvements sur le pool des matières premières mobilisables pour l'alimentation humaine.

¹³⁹ Il a été fait l'hypothèse que le bilan GES attribué aux graisses animales était négligeable, sachant par ailleurs que le bilan Carbone de l'exportation de graisses animales du Grand-Ouest vers l'Espagne n'a pas été intégré aux calculs.

Ainsi, toujours selon le CEREOPA, l'utilisation de 165 000 tonnes de graisses animales permettrait de soustraire à l'alimentation animale 166 000 t de blé et 65 000 t d'huile de palme pour les remettre à disposition de l'alimentation humaine.

La pisciculture (source CIPA)

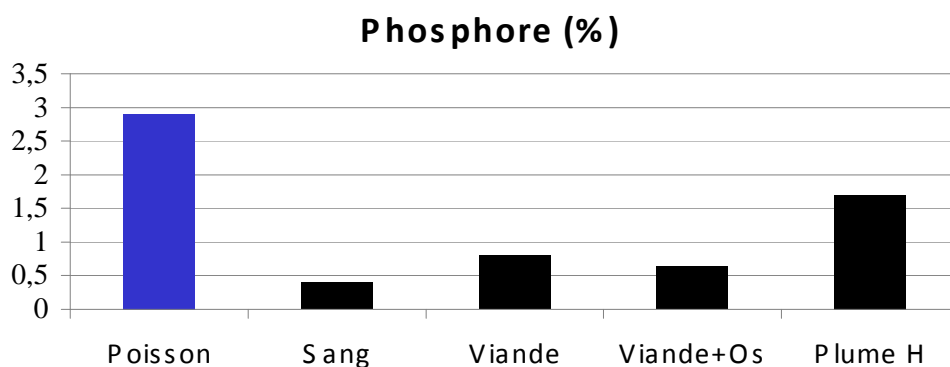
L'aquaculture se développe rapidement, en réponse à une demande mondiale croissante en produits aquatiques (demande que la pêche ne permet pas de satisfaire, compte-tenu de situation préoccupante de nombreux stocks halieutiques au niveau mondial, malgré les progrès réalisés depuis une dizaine d'années pour la gestion durable de ces stocks aux échelons national, européen et international).

Or, du fait d'un encadrement renforcé des pêcheries minotières¹⁴⁰, les captures de petits poissons pélagiques restent stables, générant une augmentation structurelle des prix des farines et des huiles de poissons utilisées dans les aliments composés pour poissons et crevettes d'élevage. L'incorporation de PAT issues d'animaux terrestres permettrait l'accès, pour la filière européenne, à des matières premières de qualité à un coût moindre que les farines de poisson. Elle permettrait en outre d'abaisser encore le FIFO (« Fish-in, Fish-out », rapport de la quantité de poisson minotier utilisé pour produire 1 kg de poisson d'élevage).

Mais, par ailleurs, si l'aquaculture n'était plus leur principal débouché, les captures issues des pêcheries minotières pourraient être valorisées par d'autres filières (notamment l'alimentation animale ou la nutrition humaine). Le raisonnement ne peut donc pas être linéaire, et la substitution escomptée ne doit pas donner l'illusion d'une solution à la gestion durable des ressources halieutiques.

A cela s'ajoute néanmoins le fait que les PAT susceptibles d'être utilisées en pisciculture contiennent moins de phosphore que les farines de poissons, si bien que leur utilisation permet de diminuer significativement les rejets phosphorés de l'activité.

Graphique 4 : Teneur en phosphore (%) des co-produits animaux



¹⁴⁰ Les poissons et les crevettes d'élevage sont souvent nourris à partir de petits poissons pêchés dans le cadre de la pêche dite minotière, productrice d'huiles et de farines de poissons incorporées dans l'aliment composé.

Tableau 12 : Rejets de phosphore en excès, par le poisson, par rapport à ses besoins via les fèces et l'urine

Variabilité du taux de P dans les aliments, digestibilité, rétention et rejets en P par la Truite recevant trois aliments extrudés

Alt	Taux P alt (% MS)	CUDA de P (%)	Rétention (% ingéré)	rejets P (kg/T prodn)
1	1,9	47	23	18
2	1,5	47	26	13
3	1,0 ←	60	43	6 ←

d'après Robert et al., 1991.

Ainsi, l'argumentaire environnemental en faveur d'une utilisation des PAT par la pisciculture n'est pas univoque, il doit être, comme toujours dans un système aussi complexe et interdépendant, pondéré.

ANNEXE VIII. Règlement n°1069/2009 (articles 7 à 10)

Article 7 - Classement des sous-produits animaux et des produits dérivés

1. Les sous-produits animaux sont classés en catégories spécifiques reflétant leur niveau de risque pour la santé publique et animale, selon les listes établies aux articles 8, 9 et 10.
2. Les produits dérivés sont soumis aux règles applicables à la catégorie spécifique de sous-produits animaux dont ils sont dérivés, sauf disposition contraire du présent règlement ou des mesures d'exécution du présent règlement arrêtées par la Commission, et qui peuvent éventuellement préciser les conditions dans lesquelles lesdits produits ne sont pas soumis à ces règles.
3. Les articles 8, 9 et 10 peuvent être modifiés afin de tenir compte des progrès de la science en ce qui concerne l'évaluation du niveau de risque, pour autant que ces progrès puissent être mis en évidence par une évaluation des risques réalisée par l'institution scientifique compétente. Néanmoins, aucun sous-produit animal mentionné dans lesdits articles ne peut être supprimé de ces listes; seules des modifications dans le classement ou des ajouts d'autres sous-produits peuvent être effectués.
4. Les mesures visées aux paragraphes 2 et 3, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 52, paragraphe 4.

Article 8 - Matières de catégorie 1

Les matières de catégorie 1 comprennent les sous-produits animaux suivants :

- a) les cadavres entiers et toutes les parties du corps, y compris les cuirs et les peaux, des animaux suivants :
 - i) les animaux suspectés d'être infectés par une EST conformément au règlement (CE) no 999/2001 ou pour lesquels la présence d'une EST a été officiellement confirmée ;
 - ii) les animaux mis à mort dans le cadre de mesures d'éradication des EST ;
 - iii) les animaux autres que les animaux d'élevage et les animaux sauvages, tels que les animaux familiers, les animaux de zoo et les animaux de cirque ;
 - iv) les animaux utilisés dans le cadre d'expériences, telles que définies à l'article 2, point d), de la directive 86/609/CEE, sans préjudice de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1831/2003 ;
 - v) les animaux sauvages, dès lors qu'ils sont suspectés d'être infectés par une maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;
- b) les matériels suivants:
 - i) les matériels à risque spécifiés ;
 - ii) les cadavres entiers ou les parties d'animaux morts contenant des matériels à risque spécifiés au moment de l'élimination ;
- c) les sous-produits animaux dérivés d'animaux qui ont fait l'objet d'un traitement illégal tel que défini à l'article 1er, paragraphe 2, point d), de la directive 96/22/CE ou à l'article 2, point b), de la directive 96/23/CE ;
- d) les sous-produits animaux contenant des résidus d'autres substances et de contaminants environnementaux mentionnés sur la liste du groupe B, point 3), de l'annexe I de la directive 96/23/CE, dès lors que ces résidus dépassent le niveau autorisé par la législation communautaire ou, à défaut, par la législation nationale ;
- e) les sous-produits animaux collectés lors du traitement des eaux résiduaires prévu par les mesures d'application adoptées en vertu de l'article 27, premier alinéa, point c) :
 - i) auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 1 ;
 - ou
 - ii) auprès d'autres établissements ou usines dans lesquels des matériels à risque spécifiés sont retirés ;
- f) les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international ;
- g) les mélanges de matières de catégorie 1 avec des matières des catégories 2 et/ou 3.

Article 9 - Matières de catégorie 2

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants :

- a) le lisier, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif ;
- b) les sous-produits animaux collectés lors du traitement des eaux résiduaires prévu par les mesures d'application adoptées en vertu de l'article 27, premier alinéa, point c) :
 - i) auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 2; ou ii) auprès d'abattoirs autres que ceux visés à l'article 8, point e) ;
- c) les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE ;
- d) les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits ;
- e) les produits d'origine animale autres que les matières de catégorie 1 :
 - i) qui sont importés ou introduits à partir d'un pays tiers et ne sont pas conformes à la législation vétérinaire communautaire applicable à leur importation ou à leur introduction dans la Communauté, sauf si la législation communautaire autorise leur importation ou leur introduction sous réserve de restrictions spécifiques ou bien leur renvoi vers le pays tiers ; ou
 - ii) qui sont expédiés vers un autre État membre et ne respectent pas les exigences fixées ou autorisées par la législation communautaire, sauf s'ils sont retournés avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine ;
- f) les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 ou 10 :
 - i) dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie ;
 - ii) les fœtus ;
 - iii) les ovocytes, les embryons et le sperme non destinés à la reproduction et les poussins morts dans l'œuf ;
- g) les mélanges de matières de catégorie 2 et de catégorie 3;
- h) les sous-produits animaux autres que les matières de catégorie 1 ou 3.

Article 10 - Matières de catégorie 3

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants :

- a) les carcasses et parties d'animaux abattus ou, dans le cas du gibier, les corps ou parties d'animaux mis à mort, qui sont propres à la consommation humaine en vertu de la législation communautaire, mais qui, pour des raisons commerciales, ne sont pas destinés à une telle consommation ;
- b) les carcasses et les parties suivantes provenant d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante-mortem, ou les corps et les parties suivantes de gibier mis à mort en vue de la consommation humaine conformément à la législation communautaire :
 - i) les carcasses ou les corps et parties d'animaux écartés comme étant impropres à la consommation humaine conformément la législation communautaire, mais qui sont exempts de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;
 - ii) les têtes des volailles ;
 - iii) les cuirs et les peaux, y compris les chutes et rognures, les cornes et les pieds, y compris les phalanges et les os du carpe, du métacarpe, du tarse et du métatarse :
 - des animaux autres que les ruminants nécessitant un test de dépistage des EST, et
 - des ruminants qui ont fait l'objet d'un test de dépistage négatif, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) no 999/2001;
 - iv) les soies de porcs ;
 - v) les plumes.
- c) les sous-produits animaux provenant de volaille et de lagomorphes abattus dans l'exploitation, visés à l'article 1er, paragraphe 3, point d), du règlement (CE) no 853/2004, qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;

- d) le sang des animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce sang, obtenu à partir des animaux suivants qui ont été abattus dans un abattoir après avoir été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire :
- i) les animaux autres que les ruminants nécessitant un test de dépistage des EST ; et
 - ii) les ruminants qui ont fait l'objet d'un test de dépistage négatif, conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) no 999/2001 ;
- e) les sous-produits animaux issus de la fabrication de produits destinés à la consommation humaine, y compris les os dégraissés, les cretons et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs issues de la transformation du lait ;
- f) les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- g) les aliments pour animaux familiers et les aliments pour animaux d'origine animale ou qui contiennent des sous-produits animaux ou des produits dérivés, qui ne sont plus destinés à l'alimentation animale pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- h) le sang, le placenta, la laine, les plumes, les poils, les cornes, les fragments de sabot et le lait cru issus d'animaux vivants qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ce produit ;
- i) les animaux aquatiques et les parties de ces animaux, à l'exception des mammifères marins, n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux ;
- j) les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine ;
- k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux :
- i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair ;
 - ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres :
 - les sous-produits d'écloserie ;
 - les œufs ;
 - les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles ;
 - iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales ;
- l) les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux ;
- m) les animaux et les parties de ceux-ci, appartenant à l'ordre des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), iv) et v), et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g) ;
- n) les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux, autres que ceux visés au point b) du présent article ;
- o) les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire ;
- p) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f).

ANNEXE IX. Le traitement des sous-produits animaux

L'ELIMINATION DES UNS

Les sous-produits animaux de catégorie 1 et une majeure partie de ceux classés en catégorie 2 sont définitivement sortis du circuit alimentaire et voués majoritairement à la destruction. Il s'agit principalement des saisies sanitaires, des Matériels à Risque Spécifiés (colonne vertébrale, yeux, cervelle, moelle épinière...) et des animaux morts dans les exploitations agricoles. Ces sous-produits sont collectés en abattoirs, ateliers de transformation de viande, boucheries et dans les exploitations agricoles. Ils sont transportés par les industriels vers des unités de transformation en camions en inox dédiés de façon à faciliter leur nettoyage après chaque tournée de collecte.

Les sous-produits animaux étant très riches en eau (jusqu'à 88%), ils sont, dans un premier temps, traités pour stabiliser la matière en la déshydratant et garantir la sécurité sanitaire des produits finis. Ils sont ensuite broyés, cuits et déshydratés. Un pressage sépare ensuite la partie protéique de la graisse. La partie protéique, broyée en farine de viande multi-espèces de catégorie 1, sert de combustible en cimenteries ou en usine d'incinération. La graisse animale multi-espèces de catégorie 1 est en majorité autoconsommée comme combustible dans les chaudières des usines de transformation.

L'essentiel de ces sous-produits de catégories 1 et 2, soit 98 %, relève depuis le 17 juillet 2009 d'un service privé de l'équarrissage. Seules subsistent dans le périmètre du service public la collecte/transformation/élimination des animaux trouvés morts dans les départements et territoires d'Outre-mer ainsi que celles de certains animaux dont la prise en charge relève de l'intérêt général (animaux morts dans les zoos, fourrières et refuges, animaux sans propriétaire identifié). Il faut noter que si la destination principale de ces produits est la valorisation énergétique il existe des possibilités de valorisation autres pour les produits de catégorie 2 : en fertilisation, compostage ou oléo-chimie.

LA VALORISATION DES AUTRES

Cette valorisation concerne les sous-produits, dits de catégorie 3, issus d'animaux sains dont nous consommons la chair. En fonction des différentes valorisations (pet food, engrais, oléo-chimie...), la collecte de ces sous-produits en abattoirs est spécialisée par espèce (ruminants, volaille, porc, poisson) ou par type de sous-produit (os, viande, sang, gras, phanères...). Leur transformation en PAT et graisses répond à des processus particuliers en fonction de la destination finale de ces produits.

L'alimentation des animaux de compagnie (pet food)

Les sous-produits de porcs, de volailles et de ruminants sont concernés (les sous-produits de porcs et de volailles n'ont pas été interdits en pet food alors que ceux issus de ruminants ont été interdits le 14 novembre 2000 et seulement ré-autorisés le 2 août 2006). Ils font l'objet d'un traitement en vue d'obtenir un substrat protéique et une graisse qui seront intégrés dans les aliments secs pour chiens et chats.

Les sous-produits de volaille (viscères, têtes, pattes, cous, carcasses), les sous-produits de bovins (viscères, pieds...) et les sous-produits de porc (os, pieds, viscères...) sont collectés dans des abattoirs dédiés à chaque espèce. Arrivés en usine, des camions dédiés à ces sous-produits voient leur chargement dans des trémies. Après ajout d'antioxydant pour stabiliser les matières premières, les sous-produits sont broyés, cuits, déshydratés, et pressés. La partie protéique est broyée en Protéines Animales Transformées (PAT) de volaille ou de porc ou de ruminants, utilisées en alimentation pour animaux de compagnie (pet food). Elles rentrent dans la formulation des aliments secs chiens et chats pour la qualité de leurs protéines et pour l'excellente appétence du produit, élément essentiel pour les chiens et chats et pour l'appellation « volailles », « porcs » ou « boeuf ». Leur livraison se fait au moyen de citernes uniquement dédiées au transport de ces produits.

La graisse est décantée, puis centrifugée ou filtrée, et utilisée en alimentation pour animaux de compagnie (pet food) pour sa valeur énergétique et son apport en acides gras essentiels. Les graisses de fonte de porc et de volaille proviennent de la fonte des gras de porc et de volaille dans des fondoirs dédiés. La fraction protéique issue de ces fondoirs (les cretons) est aussi utilisée en pet food compte tenu de sa forte concentration en protéines.

Les fractions grasses et protéiques, issues du dégraissage pour la production de gélatine d'os de porc, sont utilisées en alimentation pour animaux de compagnie. Les marcs de couennes ainsi que les graisses de couennes issues du dégraissage des couennes de porc pour gélatine trouvent également un débouché dans l'alimentation des animaux de compagnie.

La graisse de bovin peut être utilisée en alimentation des animaux de compagnie. Enfin, les cretons (fraction protéique), issus des fondoirs bovins alimentaires sont livrés en contenants dédiés et utilisés en alimentation pour animaux de compagnie du fait de leur forte concentration en protéines.

L'oléo-chimie

La graisse animale multi-espèces est utilisée en oléochimie comme matière première entrant dans la composition des savons, détergents, lubrifiants, peintures... Il s'agit des graisses issues du traitement des sous-produits de catégorie 3, provenant de porcs, volailles et bovins, livrées en citernes aux usines oléo-chimiques.

La graisse de fonte de bovin, ou suif

Ce suif est issu du gras d'après fente. On distingue le gras d'avant fente, utilisé en alimentation humaine ou animale, du gras d'après fente susceptible d'être en contact avec des parties osseuses de la colonne vertébrale et ne pouvant pas être utilisé en alimentation humaine ou animale. Ce dernier trouve un débouché régulier en oléo-chimie. Il est collecté dans les abattoirs de bovins après la fente de l'animal en deux parties et dans les boucheries, puis transporté en camions-bennes jusqu'aux lieux de traitement. Comme le gras de porc, le gras de bovin d'après fente est transformé en atelier de fonte à sec ou de fonte humide. Enfin, le suif technique est livré en citernes. Rappelons que les cretons, fraction protéique, sont utilisés en alimentation des animaux de compagnie.

L'huile de poisson

Les sous-produits de poisson sont collectés en conserverie et ateliers de filetage. Ils génèrent d'une part des farines de poisson pour l'alimentation animale, d'autre part des huiles de poisson décantées et utilisées pour l'oléo-chimie.

Combustible

Les sous-produits de bovin, ovin et caprin de catégorie 3 (hors os et graisses d'avant fente), sont transformés en protéine animale et en graisse. Depuis le 14 novembre 2000, leur utilisation en alimentation animale (animaux de rente) est suspendue.

Graisses animales

Jusqu'à l'été 2006, le seul débouché des graisses animales multi espèces (c'est-à-dire contenant du ruminants) de catégorie 3 était l'oléo-chimie. Ces graisses peuvent maintenant être utilisées en pet food, mais également pour la fabrication de biocarburants. Les graisses de bovins prélevées avant la fente de la carcasse peuvent être valorisées en alimentation humaine et animale. **Les graisses d'après fente de bovins de plus de 24 mois ne peuvent être valorisées en alimentation humaine ou animale en France alors qu'elles le sont dans tous les autres Etats du monde**, y compris de l'Union européenne. En absence de débouché, les entreprises de transformation peuvent être amenées à utiliser ces graisses multi espèces comme combustible dans leurs propres chaudières.

Protéines animales transformées

Depuis l'été 2006, les PAT multi espèces de catégorie 3 (contenant du ruminant) sont valorisables en pet food et en fertilisation. Le fort pouvoir calorifique de ces protéines animales leur permet également d'être valorisées comme biocombustible pour les cimenteries ou usines d'incinération, lorsqu'il n'est pas possible de leur trouver d'autre débouché. Cette valorisation est appelée à se réduire au profit des autres valorisations. Les sous-produits correspondants sont collectés dans les abattoirs (carcasses, viscères) et les boucheries (os, gras), puis transportés en camions-bennes. Ils sont ensuite broyés, cuits et déshydratés. Un pressage sépare la fraction protéique de la graisse. La fraction protéique est broyée et devient une Protéine Animale Transformée multi-espèces de catégorie 3. La livraison s'effectue en citernes pneumatiques (spécifiques aux produits pulvérulents) ou en camion benne.

Fertilisant

Les engrais sont élaborés à partir de farines de plumes de volaille, de protéines transformées de **porc**, de **volaille** et **multi espèces (y compris les farines de sang)**.

Farines de plumes

Les plumes sont récupérées dans les abattoirs de volaille, puis transportées en camions bennes qui vident leur chargement à l'arrivée à l'usine dans des trémies couvertes. Les plumes sont ensuite hydrolysées et stérilisées sous pression, puis séchées et broyées, donnant une *Farine de Plumes* utilisée en **engrais**. Elles sont acheminées en citernes pneumatiques ou camions-bennes chez les fabricants d'engrais organiques ou organo-minéraux.

Protéines transformées de sang

Le sang de volaille et de porc est récupéré en citernes dans les abattoirs de volaille et de porc dans des cuves hermétiques. Les citernes vident leur chargement à l'arrivée dans les cuves de stockage au sein des unités de production, puis le sang est coagulé à la chaleur. Une centrifugation sépare la phase aqueuse du coagulat qui est ensuite séché et broyé pour donner une *Protéine Transformée de Sang* de porc ou de volaille. Les protéines animales transformées de sang sont acheminées ensuite en citernes pneumatiques ou camions-bennes dédiés chez les fabricants d'engrais organiques, organominéraux et d'amendements.

L'alimentation humaine

Les co-produits de porc, volaille et bœuf, utilisés en alimentation humaine font l'objet de procédés particuliers, régis par le règlement CE 852/2004. Le **saindoux** utilisé dans l'alimentation humaine (charcuterie, salaison, plats cuisinés, biscuiterie) est issu des gras de porc traités dans des fondoirs alimentaires. Les **gras de canard** traités en fondoir sont utilisés par l'industrie alimentaire en charcuterie et dans le secteur des plats cuisinés. Quant à la **graisse de bœuf**, issue d'animaux dont nous consommons la chair, elle est recueillie avant la fente de l'animal en abattoir et transformée en **suif** pour être utilisée en friture. Enfin, les **couennes de porc** sont utilisées pour la fabrication de **gélatine alimentaire**.

La graisse de fonte de porc, ou saindoux

Les gras de porc sont collectés dans les abattoirs de porc puis acheminés vers les usines de traitement dénommées « Fondoirs » en camions-bennes dédiés. Ils sont ensuite fondus par injection de vapeur, et épuré par centrifugation. La fraction protéique est déshydratée et broyée pour donner les cretons. Ils sont utilisés en alimentation pour animaux de compagnie. Enfin, la livraison du saindoux se fait en citernes alimentaires.

Les graisses de volaille

Les gras de volaille sont collectés dans les abattoirs de volaille avant d'être acheminés vers les usines de traitement, dénommées « Fondoirs » en camions-bennes dédiés. Comme le gras de porc, le gras de volaille est traité en atelier de fonte humide avant d'être livré en citernes alimentaires.

Suif (graisse de fonte de bovin) d'avant fente

Le suif est utilisé en alimentation humaine (friture). Il est collecté dans les abattoirs de bovins, avant la fente de l'animal en deux parties, puis acheminé vers les usines de traitement, dénommées « Fendoirs » en camions-bennes. Comme le gras de porc, le gras de bovin d'avant fente est traité en atelier de fonte humide. Rappelons que les cretons, fraction protéique, sont utilisés en alimentation pour animaux de compagnie. Le suif alimentaire est, *in fine*, livré en citernes alimentaires.

Les couennes et les os de porc dégraissés pour gélatine

Les couennes et les os de porc dégraissés sont traités en usines de fabrication de gélatine pour l'alimentation humaine. Ils sont collectés dans les abattoirs de porc avant d'être acheminés vers les usines de dégraissage de couennes ou de dégraissage d'os en camions-bennes. Les couennes ou les os sont ensuite dégraissés à l'eau chaude, puis déshydratés. La graisse de couenne de porc ou d'os de porc est utilisée en alimentation pour animaux de compagnie et en alimentation animale. Les marcs de couenne et les poudres d'os de porc, sont utilisés exclusivement en alimentation pour animaux de compagnie ou en engrais. Les marcs de couennes et les poudres d'os sont livrés en citernes pneumatiques.

Les os de bovin dégraissés pour gélatine

Les os sont issus de bovins dont nous consommons la chair. Ils sont traités selon le même procédé que le porc et utilisés en gélatine pour l'alimentation humaine mais aussi pour des usages pharmaceutiques et photographiques. La graisse d'os de bovins est utilisée dans les applications techniques ainsi que dans l'alimentation des animaux de compagnie et des animaux de rente.

Alimentation animale

Différents sous-produits peuvent être utilisés dans l'alimentation des animaux de rente (hors ruminants).

Farines de poisson

Les farines de poisson peuvent être utilisées dans l'alimentation des animaux de rente (hors ruminants). Les sous-produits de poisson (arêtes, têtes, viscères...) proviennent des ateliers de filetage et des conserveries et sont transportés en camions-bennes dédiés. Ils sont ensuite cuits et pressés. La partie protéique (tourteau) est séchée et broyée en farine de poisson utilisée en alimentation piscicole et en alimentation des porcs et volailles. L'huile de poisson est, quant à elle, décantée, centrifugée et utilisée principalement pour l'alimentation des poissons mais aussi en oléochimie. Protéines animales transformées et huile de poisson sont livrées en citernes.

Farines de plumes hydrolysées

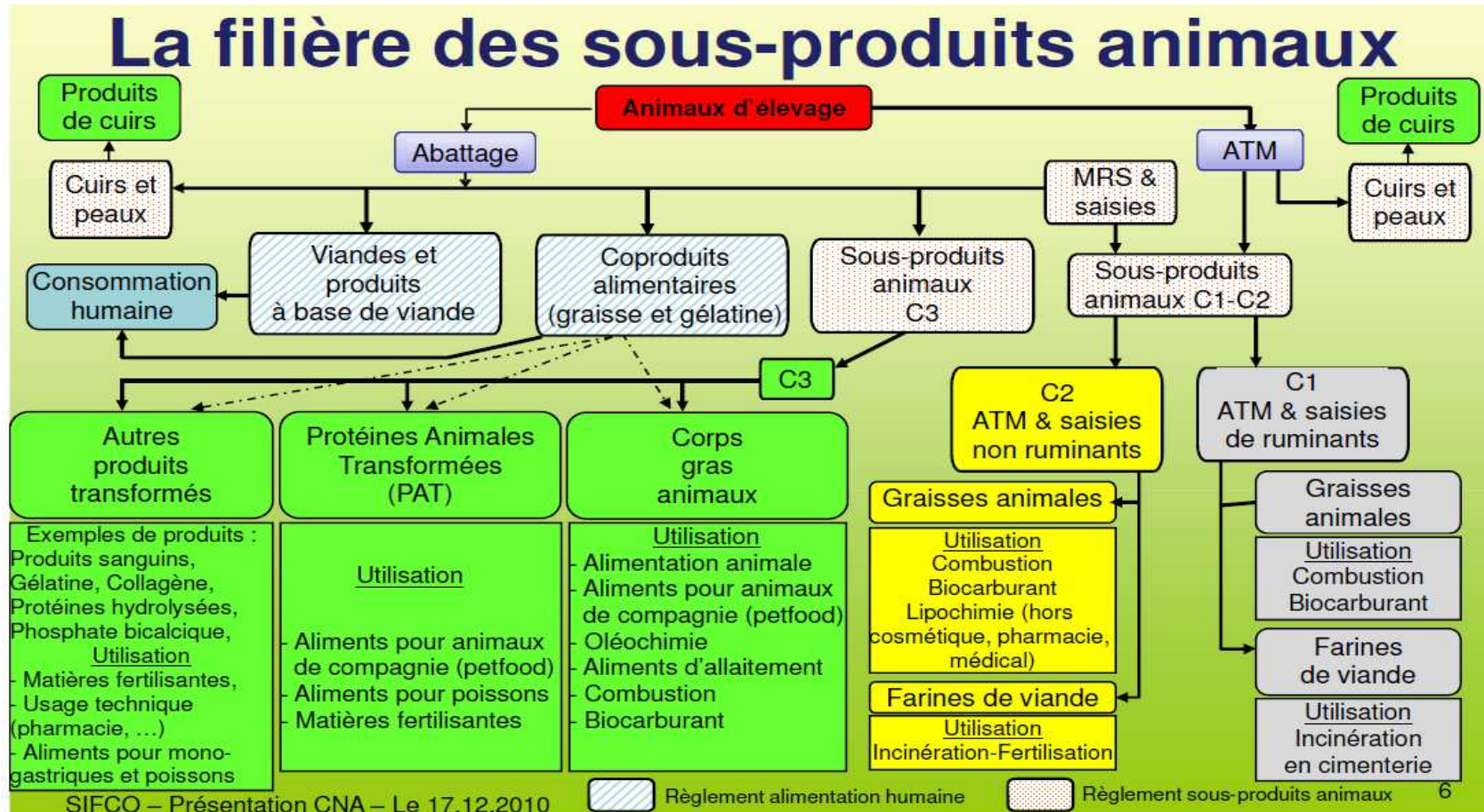
Les farines de plumes hydrolysées peuvent être utilisées dans l'alimentation des porcs et des volailles mais aussi en aquaculture.

La graisse de porc, de volaille et de bovin

Les graisses de porc et de volaille peuvent être utilisées dans l'alimentation de tous les animaux de rente. De plus, en France, seules les graisses de bovin prélevées avant la fente de la carcasse, les graisses prélevées après la fente des bovins nés en France après le 1^{er} juillet 2001 (élevés et abattus en France) en respectant un pourcentage d'efficacité de déméduation ou les graisses d'os - peuvent être utilisées en alimentation des animaux de rente.

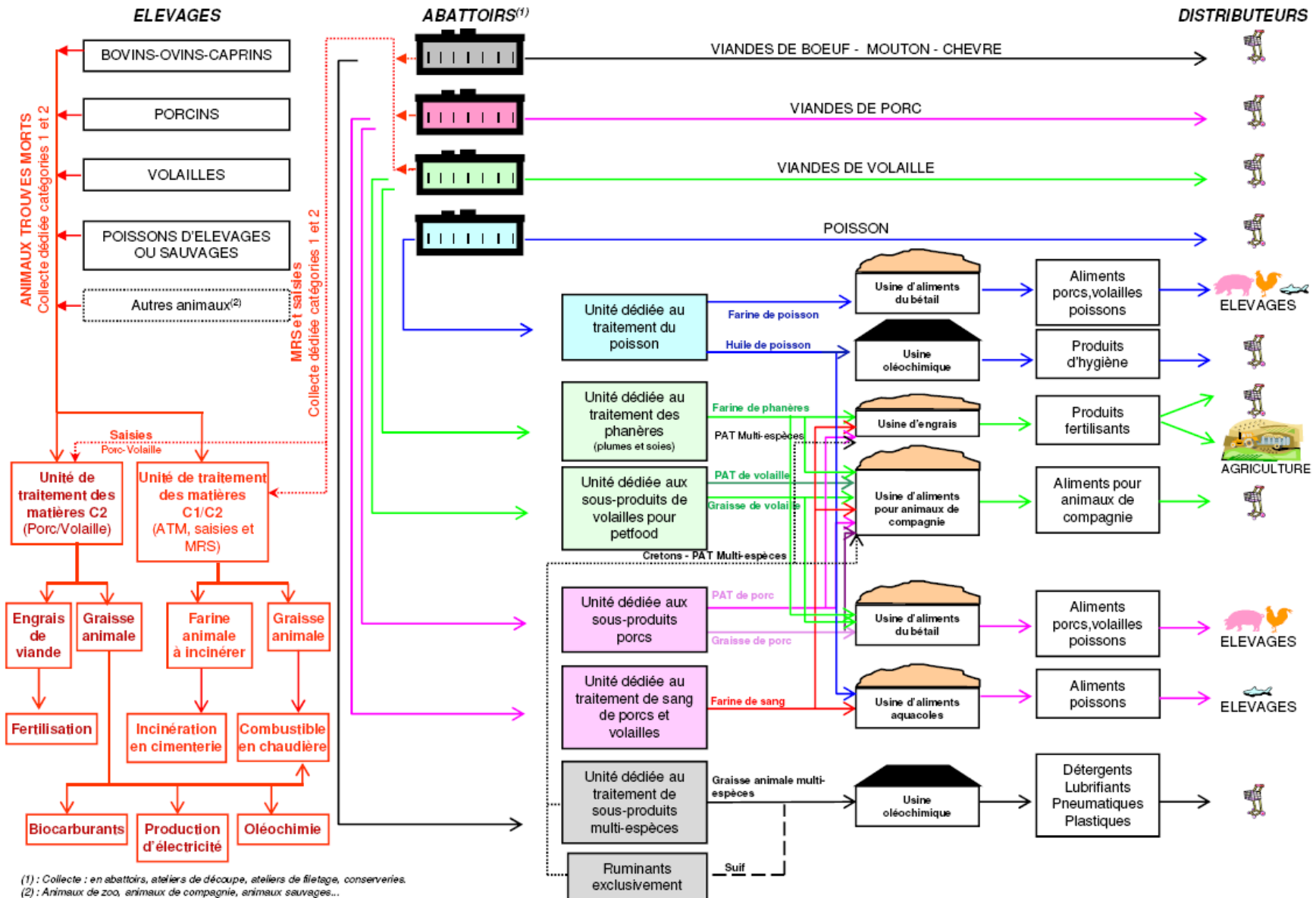
En Europe, il n'y aucune distinction entre les graisses de bovins d'avant ou d'après fente : toutes les graisses de bovin, au même titre que les graisses de porc ou de volaille, sont valorisables en alimentation animale.

ANNEXE X. Filière des sous-produits animaux (source : SIFCO)



ANNEXE XI. Collecte et traitement des sous-produits animaux des catégories 1, 2 et 3

I - LES METIERS DU SIFCO : COLLECTE ET TRAITEMENT DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DES CATEGORIES 1, 2 ET 3



ANNEXE XII. Filières de valorisation des sous-produits animaux (source : SIFCO)

Matière première utilisée		Traitement thermique minimal imposé	Produit fini	Destination du produit fini (protéines et graisses animales) et exigences supplémentaires le cas échéant							
Catégorie	Espèce animale			Alimentation des animaux de rente terrestre	Alimentation des animaux de compagnie (petfood)	Alimentation pour l'aquaculture	Engrais	Oléochimie	Incinération	Combustion	Biocarburant
3	Espèces non ruminantes (notamment Porc et/ou Volaille et/ou Lapin)	Méthode 1 à 5 ou 7	Protéines Animales Transformées			Seulement farine de sang autorisée (méthode 1 si mammifère, sauf sang de porc traité à 80 °C à cœur)	Méthode 1 si mammifère (sauf sang de porc traité à 80 °C à cœur)				
			Protéines hydrolysées ¹								
			Graisses de porc ou volaille								
	Toutes espèces en mélange (y compris ruminant)	Méthode 1 à 5 ou 7	Protéines animales transformées				Méthode 1				
			Graisses toutes espèces	Graisses avant fente des animaux de tous âges et graisses après fente des animaux nés après le 1 ^{er} juillet 2001, élevés, abattus en France, Graisses d'os ³ => ≤ 0,15 % d'impuretés	Taux d'impuretés ≤ 0,15 %				Purification à 0,15 % ²	Purification à 0,15 %	
	Poisson	Méthode 1 à 7	Protéines animales transformées	Aliment non ruminant Possibilité en aliment de ruminants non sevrés (lacto-replaceur)			Utilisation de poisson d'élevage (hors recyclage même espèce) et poisson sauvage				
Protéines hydrolysées ¹											
Huile											
2	Toutes espèces	Méthode 1 à 5	Farines				Méthode 1				
			Graisses							Purification à 0,15 % ² Méthode 1 ²	Purification à 0,15 % Méthode 1
1	Toutes espèces	Méthode 1 à 5	Farines								
			Graisses							Purification à 0,15 % ² Méthode 1 ²	Purification à 0,15 % Méthode 1

Graisses d'os peut également aller en alimentation des animaux de rente
 Graisses avant fente des animaux de tous âges et graisses après fente des animaux de moins de 24 mois
¹ Protéines hydrolysées issues de non ruminants : pas de contraintes en termes de poids moléculaire
² Sauf si combustion sur le site de production
³ Disposition spécifiquement française

- Le produit peut être destiné à cet usage (sous réserve des éventuelles exigences supplémentaires précisées dans la case)
- Le produit ne peut pas être destiné à cet usage
- Sans objet

Annexe XIII. Positions des organisations participant au groupe de travail du CNA :

**FNSEA, Coop de France, CIPA,
ANIA, CGAD, FCD, Familles Rurales**



Contribution de la FNSEA au groupe de travail du CNA sur la place des protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons

Le sujet de la levée partielle de l'interdiction des PAT est pour la FNSEA une question de première importance au regard des différentes crises qui se sont succédées et des conséquences qu'elles ont eues dans les élevages.

En effet, à la suite des crises successives de 1991, 1996 et 2000, la consommation de viande s'est effondrée et a entraîné avec elle les prix des animaux, en particulier en élevage bovin. De plus, les mesures de précaution drastiques qui en ont découlé ont entraîné des changements brutaux, difficiles à gérer, entraînant des baisses de performances zootechniques et beaucoup d'interrogations sur la question du bien-être animal.

Aussi, la FNSEA considère que la réintroduction de certaines PAT appelle un certain nombre de préalables. En particulier, il faut s'assurer d'un risque minimal sur l'éventualité d'une nouvelle crise de ce type, que ce soit :

- a. Par des garanties et des précautions sanitaires proportionnées au risque. A ce titre, il convient de souligner que l'organisation actuelle des élevages (leur spécialisation en particulier) permet de garantir l'absence de contaminations croisées à ce niveau ;

et

- b. Par une communication appropriée en particulier vis-à-vis de la nature des PAT autorisées (sous produits d'abattages propres à la consommation humaine) et des espèces concernées (animaux monogastriques uniquement).

Depuis l'année 2000, de nouveaux enjeux sont apparus et le risque sanitaire est présenté comme maîtrisé. Pour la FNSEA, certains éléments paraissent donc en faveur de la réintroduction de cette matière première notamment quant à :

S. La dépendance protéique : compte tenu de la forte dépendance protéique actuelle de l'Europe, l'idée d'ouvrir le panel à une ressource supplémentaire apparaît être une perspective intéressante.

T. La compétitivité des filières : Les filières d'élevage européennes, et françaises en particulier, connaissent des difficultés économiques sévères et souffrent d'un déficit de compétitivité, lié en grande partie à des distorsions de concurrence vis-à-vis de leurs compétiteurs. Même si l'impact économique de l'autorisation de certaines PAT est encore difficile à mesurer, il ne doit pas être négligé. A titre d'exemple, un gain d'un seul centime d'euro par kilo vif reviendrait à une augmentation de revenu annuel d'environ 4 800 € pour l'élevage de porc moyen et d'environ 4 100 € pour l'élevage de poulet standard moyen en France.

U. Aux distorsions de concurrence : À l'heure actuelle, de nombreux pays du monde utilisent les PAT pour nourrir des animaux. Si cette situation de distorsion de concurrence perdure, il faut que les consommateurs en soient clairement informés. De plus, si l'UE devait autoriser les PAT en alimentation animale, la France ne doit pas, une nouvelle fois, avoir une position plus stricte entraînant des inégalités intra-communautaires. La FNSEA sera particulièrement vigilante sur ce point.

V. Aux techniques d'élevage : la satisfaction des besoins alimentaires de certains animaux, en particulier ceux qui ont de forts besoins en protéines, s'en trouverait facilitée puisque les PAT offrent des protéines très digestes et très concentrées.

En outre, il apparaît nécessaire de souligner que les spécificités de la filière aquacole aux enjeux particuliers sont en faveur d'une autorisation des PAT. Comme cela a été exposé par les représentants de la filière aquacole, l'introduction serait plus facile (usines et élevages souvent spécialisés) et plus bénéfique à la filière et à l'environnement, en particulier à cause de la raréfaction et de la remise en cause des farines de poissons.

Néanmoins, la FNSEA identifie certains freins à cette levée partielle de l'interdiction :

W. L'intérêt économique devra être apprécié une fois les conditions de réintroduction connues. En effet, il conviendra d'évaluer le bénéfice au regard des contraintes exigées. Celles-ci, si elles sont disproportionnées, elles pourraient être très coûteuses et annuler un quelconque gain de compétitivité. Ensuite, ce serait aux acteurs économiques de faire leur propre évaluation économique et de choisir d'utiliser ou pas cette matière première.

Le gain économique, s'il existe, devra en priorité revenir au maillon de l'élevage.

X. L'image des filières de manière générale risque fortement d'être dégradée auprès du consommateur qui pourrait y voir un geste contre nature. De plus, l'introduction de PAT issues de porc dans l'alimentation des volailles risque effectivement de poser un problème d'image vis-à-vis des consommateurs musulmans. Il faut donc, si réintroduction il y a, que celle-ci se fasse dans des conditions permettant d'éviter une nouvelle crise (baisse de consommation par exemple) qui fragiliserait encore plus les élevages. Une réelle volonté de communication dans ce sens doit être affichée et des moyens doivent être mis en œuvre. Un avis du Conseil National de la Consommation pourrait éclairer le débat sur ce point.

<p>Contribution de Coop de France au groupe de travail du CNA sur les PAT</p>
--

Particulièrement concerné par le débat sur la réintroduction des PAT dans l'alimentation des animaux monogastriques, Coop de France souhaite apporter les éléments de réflexion suivants aux débats actuels du CNA :

- Nous reconnaissons **l'intérêt économique** potentiel évident pour les filières d'animaux monogastriques qui résulterait de la réintroduction partielle des PAT et qui permettrait ainsi de redonner de la compétitivité aux éleveurs qui se trouvent actuellement dans une position très difficile ;
- Nous prenons acte également, au vu des différentes auditions menés au sein du groupe de travail du CNA, de la très grande maîtrise sanitaire des sous-produits animaux qui permet raisonnablement d'estimer que le **risque sanitaire est désormais négligeable voir nul** ;
- Les filières animales que nous représentons au sein de Coop de France, ayant beaucoup pâti des crises passées, restent néanmoins très **prudentes et réservées** face au **risque de détérioration d'image du secteur** en cas de réintroduction, même partielle et parfaitement maîtrisée, des PAT. L'expérience nous montre que la communication qui a pu être faite sur ce sujet (souvent partielle voir erronée) ainsi que la très grande sensibilité des consommateurs à ce type de problématique peuvent avoir des effets très importants qui doivent donc être examinés avec la plus grande attention.

Partant de ce constat, nous souhaitons d'ores et déjà assortir l'éventuelle réintroduction des PAT dans l'alimentation des monogastriques (qu'elle soit souhaitée par les filières ou subie de fait au niveau européen) des conditions suivantes :

⇒ **Chaque maillon de la filière doit « jouer » le jeu** : la réintroduction ne doit pas conduire à une surenchère entre clients qui aboutirait à une interdiction systématique des PAT dans les cahiers des charges des distributeurs, comme on l'observe très largement aujourd'hui pour les

graisses animales. Sans quoi, l'autorisation réglementaire n'apporterait pas les bénéfices économiques attendus et jetterait le trouble quant au bien-fondé de cette réintroduction.

⇒ **La plus-value attendue doit revenir réellement au maillon « élevage »** qui connaît aujourd'hui des difficultés majeures et une réelle perte de compétitivité par rapport à certains produits d'importation qui ne bénéficient pas des mêmes contraintes réglementaires (vis-à-vis des PAT mais aussi dans bien d'autres domaines).

⇒ La décision de la réintroduction doit être bien entendue prise au niveau communautaire et **ne doit pas conduire à des distorsions de concurrence** entre Etats membres qui pourraient résulter :

- Soit d'une absence d'harmonisation dans l'application effective des mesures,
- Soit de la mise en place de mesures nationales complémentaires,
- Soit de l'adoption de règles techniques qui seraient défavorables aux opérateurs français.

⇒ Le **bénéfice potentiellement apporté ne doit pas être annulé par l'introduction de mesures disproportionnées**. A titre d'exemple, nous estimons qu'il est inévitable, sur un tel sujet, de prévoir des seuils de présence fortuite.

A contrario, si les filières françaises n'appliquent pas les mêmes mesures que les filières d'importation (du fait de différences réglementaires ou du fait de restrictions fixées par les opérateurs), il conviendra d'informer de manière adéquate les consommateurs sur les disparités existantes, notamment via une information renforcée sur l'origine des viandes.

Coop de France insiste enfin sur le fait que la réintroduction éventuelle des PAT doit être une **décision collective de filière** et doit passer par une **solidarité entre les maillons de la filière**, du producteur jusqu'au consommateur. Ainsi, nous comptons sur l'appui des associations de consommateurs pour assurer un relai d'information objectif et jouer un rôle pédagogique auprès de leurs adhérents.

<<<>>>



Position CIPA/avis du CNA sur la réintroduction de PAT dans l'alimentation de certains animaux d'élevage

Dans le cadre de la réflexion du CNA sur la réintroduction éventuelle de PAT (Protéines Animales Transformées), dans la liste des matières premières autorisées pour l'alimentation des animaux d'élevage, le CIPA tient à rappeler quelques éléments de contexte :

- la vigilance extrême de la filière piscicole quant aux matières premières utilisées dans l'aliment destiné aux poissons d'élevage (elle a d'ailleurs pris la décision de s'interdire le recours aux farines de viande et aux graisses animales issues d'animaux terrestres à sang chaud dès 1996, anticipant ainsi les exigences réglementaires),
- la part importante et croissante du coût de l'aliment dans le prix de revient du poisson,
- l'augmentation structurelle du prix des matières premières utilisées dans l'alimentation des poissons d'élevage (farines et huiles de poisson et matières premières végétales),
- la nécessité de limiter la part des produits d'origine marine dans la formulation des aliments destinés aux poissons d'élevage du fait de leur disponibilité décroissante en raison du développement des secteurs de l'élevage au niveau mondial, et du fait de la pression sociétale concernant le critère de la quantité de poissons minotiers utilisée pour produire un kg de poisson d'élevage,
- l'intérêt de nombre de matières premières issues d'animaux terrestres en termes nutritionnel, technologique et environnemental. Il serait en effet irresponsable de rejeter en bloc des matières premières qui s'inscrivent pleinement dans une démarche de durabilité.

Ces éléments ont conduit le CIPA à recommander, dès 2007, l'utilisation par le secteur des PAT autorisées par les réglementations européenne et française. Il s'agit principalement des produits dérivés du sang et des protéines hydrolysées de plumes.

Force est de constater, quatre ans plus tard, que ces matières premières sont très peu utilisées (15% seulement des formules d'aliments produits en France en contiennent) du fait des restrictions imposées par les cahiers des charges des enseignes de la grande distribution, ce qui démontre les réticences bien réelles qui existent sur ce sujet, en dépit des garanties totales qui ont été apportées préalablement à la réintroduction de ces matières premières dans la réglementation.

Tout cela a été rappelé aux membres du CNA, lors des différentes réunions du groupe de travail auxquelles la filière a été conviée. Le CIPA a notamment invité les représentants des distributeurs et des consommateurs à prendre leurs responsabilités en soutenant la réintroduction de ces matières premières dans les cahiers des charges des enseignes de la distribution pour les filières concernées (porcs, volailles, poissons d'aquaculture). Cette démarche s'effectuera au sein des filières en transparence totale avec les consommateurs et les ONG dans le cadre d'une prise de responsabilité collective. Cela nécessite un travail important de préparation de la communication collective pour l'annonce de cette réintroduction, qui doit être justifiée du point de vue sanitaire par les conclusions du rapport de l'ANSES.

POSITION de la **Fédération nationale de l'Industrie et du Commerce en Gros des Viandes (FNICGV)**

PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES

- ✓ La crise de la vache folle a terriblement marqué les esprits et l'ensemble de la filière viande depuis la fin des années 1990.
- ✓ Depuis la mise en place des premières mesures de maîtrise et de surveillance, la maladie a très fortement reculé et les scénarios catastrophiques de contamination des populations n'ont fort heureusement pas eu lieu.
- ✓ La sécurité sanitaire des aliments est, bien sûr, la priorité des entreprises de la filière viande. Les épisodes récents nous montrent combien la mise en place de mesures de maîtrise à toutes les étapes de la production est essentielle.
- ✓ Les méthodes scientifiques d'évaluation des risques, de détection des protéines animales, de diagnostic, ... ont fortement évolué depuis la fin des années 1990.
- ✓ La France s'est vue, par deux fois, déboutée par l'Union Européenne pour avoir mis en place des mesures allant au-delà de la réglementation communautaire.
- ✓ La "Feuille de Route N° 2 pour les EST" ouvre les travaux afin que se poursuive la révision des mesures de lutte contre les EST tout en garantissant un haut niveau de sécurité des aliments. Elle rappelle qu'à cet égard, les avis scientifiques émis par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AES) doivent rester des éléments cruciaux de la réflexion sur les futurs choix stratégiques.
- ✓ Rappelons encore une fois, que les PAT de **ruminants** (bovins, ovins, caprins) restent et resteront interdites dans l'alimentation des animaux de rente.
- ✓ Rappelons aussi que seules les PAT de porcs, volailles et poissons pourraient être utilisées dans l'alimentation de ces mêmes espèces (porcs, volailles et poissons), sans cannibalisme protéique.
- ✓ Rappelons que les EST n'ont jamais été découvertes dans ces espèces pour lesquelles ces sources de protéines (et, dans une moindre mesure d'Acides aminés, vitamines, minéraux) étaient utilisées depuis très longtemps (rappelons qu'il s'agissait là du mode d'alimentation des animaux de "basse-cour").
- ✓ La FNICGV salue le travail qui est mené dans le cadre du Groupe de Travail du CNA.
- ✓ Il n'a pas été simple, pour le Groupe de Travail de déterminer ou d'évaluer l'impact économique pour la filière, voire pour les consommateurs. Mais si la France mettait en place des mesures différentes de celles de l'UE, elle se trouverait alors dans une position très délicate : comment expliquer aux consommateurs qu'il peut manger des viandes issues d'animaux nés, élevés, abattus et découpés dans d'autres pays de l'UE mais nourris avec des matières premières non autorisées en France ?
- ✓ Comment permettre à nos industriels de valoriser, dans des conditions de sécurité sanitaire maîtrisée d'être concurrentiel au sein d'un marché dit unique ?

- ✓ La FNICGV souhaite que la France ne se démarque pas des autres pays de l'Union européenne.
- ✓ La FNICGV souhaite que la sécurité sanitaire soit maîtrisée, sur la base de données scientifiques avérées et non pas sur des bases de craintes non fondées.
- ✓ La FNICGV souhaite que les PAT de porcs, volailles et poissons puissent être utilisées dans l'alimentation de ces espèces, tout en respectant les règles de production de ces PAT.
- ✓ La FNICGV souhaite que la feuille de route N°2 puisse être suivie dans la mesure où les EST sont désormais sous contrôle.

Position



QUAL 11-1013

GROUPE DE TRAVAIL DU CNA SUR LA « PLACE DES PROTEINES ANIMALES TRANSFORMEES DANS L'ALIMENTATION DES ANIMAUX DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE » *Contribution de l'ANIA – octobre 2011*

L'ANIA salue la mise en place de ce groupe de travail du CNA pour étudier les aspects socio-économiques du sujet très sensible.

En préambule, l'ANIA rappelle que les industries de la transformation qu'elle représente n'ont pas émis de demande de réintroduction des Protéines Animales Transformées dans l'alimentation animale ; la réglementation européenne actuelle lui paraissant satisfaisante sur ce point.

Après la « crise de la vache folle » qui a fortement marqué les esprits, la prise en compte de la sensibilité des consommateurs sur ce sujet est particulièrement importante afin d'éviter, si le choix en était fait, qu'une réintroduction des protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux n'entraîne une crise de confiance des consommateurs dans leur alimentation.

L'ANIA tient également à rappeler son attachement à la sécurité sanitaire des aliments. Des avancées considérables ont été faites dans ce domaine au cours des dernières décennies et les industries alimentaires sont très attentives aux évolutions scientifiques et aux évaluations des Agences. L'ANIA étudiera donc avec intérêt l'avis qui sera rendu prochainement par l'ANSES sur la question de la réintroduction des PAT et souhaite que cet avis puisse être présenté aux membres du groupe de travail du CNA après son adoption.

Enfin, la réglementation relative à la sécurité sanitaire étant majoritairement définie au niveau européen, l'ANIA n'est pas favorable à une différence de traitement suivant les pays au sein de l'Union européenne. Une telle différence entraînerait de grandes difficultés pour les entreprises agroalimentaires, en termes d'approvisionnements et d'exportations. De plus, cela risquerait d'augmenter la confusion dans l'esprit des consommateurs.

En conclusion, l'ANIA souhaite donc que soient pris en compte dans les réflexions à la fois les aspects de sécurité sanitaire et la sensibilité du consommateur sur ce sujet.



Confédération Générale de l'Alimentation en Détail

Maison des Métiers de l'Alimentation
56, Rue de Londres - 75008 PARIS
Tél : 01 44 90 88 44 - Fax : 01 45 22 64 12
E-mail : cgad@cgad.fr - Site : www.cgad.fr

**Position de la CGAD sur les axes de réflexion du groupe de travail du CNA
« Quelle place pour les Protéines animales transformées (PAT) dans
l'alimentation de certains animaux destinés à la consommation humaine ? »**

La CGAD a souhaité suivre avec attention les réflexions du groupe de travail mis en place par le CNA sur la réintroduction éventuelle de protéines d'origine animale dans l'alimentation de certains animaux de rente.

Ce sujet très sensible ne peut empêcher tout un chacun de se remémorer la crise dite de la « vache folle », bien qu'il ne s'agisse en aucun cas de faire redevenir omnivores les ruminants, qui sont exclus des discussions en cours.

Le Conseil d'Administration de la CGAD ne souhaite pas la réintroduction de protéines animales transformées (PAT) de porcs et/ou de volailles ni dans l'alimentation des porcs et des volailles ni en aquaculture.

Bien que consciente de l'amélioration de la situation épidémiologique au regard des ESST en Europe et du caractère sain et maîtrisé des PAT (devant être prochainement confirmé par l'Anses), la CGAD demeure très prudente sur l'impact que pourrait avoir une telle réintroduction sur l'image des filières « viande » et « aquaculture ». Les consommateurs ne semblent pas prêts à accepter cette évolution de l'alimentation des animaux. Ainsi pour la CGAD, cette réintroduction est prématurée.

En outre, la CGAD souhaite qu'une information sur les modes d'élevage et en particulier sur l'alimentation des animaux permette aux consommateurs de faire un choix éclairé.



FEDERATION DES ENTREPRISES
DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION

MB

Paris, le 26 octobre 2011

**Position FCD sur les axes de réflexion
du groupe de travail CNA « Place des protéines animales
transformées dans l'alimentation de certains animaux destinés à la
consommation humaine »**

La FCD a participé avec beaucoup d'intérêt au groupe de travail du CNA relatif à la place des « Protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux destinés à la consommation humaine ». En effet, il était très intéressant de percevoir sur ce sujet très médiatique les positions des différents acteurs mais surtout celle des consommateurs.

Sur cette thématique, nous ne pouvons occulter les crises sanitaires mémorables (1988-1990 : la crise ESB, 1996 : la dioxine et 2000 : le test ESB) qui ont constitué un terreau fertile pour faire du sujet de la réintroduction des « farines animales » un sujet problématique. Après ces crises, la reconstruction des filières animales et de la confiance du consommateur a été infiniment plus longue que la perte de crédibilité pour les denrées concernées. C'est dans ce contexte que la position des enseignes de la distribution sera exprimée et c'est pourquoi la profession juge que le sujet doit être considéré avec beaucoup de recul et sans précipitation.

Conscients des avancées scientifiques, de l'amélioration de la situation épidémiologique au regard de l'ESST et des connaissances acquises sur les protéines animales transformées, la profession reste cependant très réservée sur leur réintroduction :

- du fait de l'acceptabilité du consommateur qui semble encore loin d'être acquise. Nous pensons que, pour conquérir la confiance des consommateurs, des études doivent être poursuivies et que des méthodes analytiques de recherche de leur présence doivent être finalisées,
- du fait des contaminations croisées techniquement inévitables qui pourraient engendrées un surcout des aliments du bétail pour les filières 100% végétales, y compris les ruminants, lié aux mesures de ségrégation à mettre en place.

Nous estimons que la communication présente un risque de dérive médiatique tant que les études préalables n'auront pas apporté les preuves requises. En conséquence, nous ne sommes pas favorable à une communication « de concert » dans la mesure où, pour nous, la réintroduction des protéines animales transformées est prématurée.

Position de Familles Rurales sur la réintroduction des protéines animales transformées dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons.

La Commission européenne s'interroge à juste titre sur une évolution des restrictions en matière d'utilisation des protéines animales transformées (PAT) dans l'alimentation des porcs, volailles et poissons d'élevage. Il apparaît que les conditions d'une réintroduction de ces protéines en évitant le recyclage intra-espèce ne sont pas favorables.

Tout d'abord nous ne possédons pas tous les outils analytiques nécessaires à la discrimination des différentes protéines en fonctions des différentes espèces ou groupe d'espèces afin d'assurer qu'il n'y ait aucune contamination ou fraude. Ce manque est d'autant plus décisif qu'actuellement les filières depuis la transformation des sous produits animaux jusqu'à l'élevage en passant par la fabrication des aliments pour animaux ne sont pas totalement séparées. De plus, une autorisation de l'utilisation des PAT au niveau européen, permettra l'utilisation de PAT de toute provenance y compris de pays tiers pour lesquels les conditions sanitaires et de contrôle sont considérées par le consommateur comme potentiellement défailtantes. Cela ajoutera à la défiance actuelle vis-à-vis de ces produits.

Nous ne possédons pas non plus les éléments quant à d'éventuels seuils de contaminations décelables et acceptables vis-à-vis du risque ESB. Ceci rendant caduque toute réglementation sur une autorisation d'utilisation très spécifique des protéines animales.

Ensuite, l'intérêt économique reste encore à démontrer surtout sur le long terme. Si les PAT permettent de diversifier les matières premières utilisées dans l'alimentation des animaux et par ce mécanisme d'atténuer certains mécanismes de spéculation, rien n'indique que le prix de celles-ci restera intéressant dans un contexte de forte demande. Par ailleurs, la mise en place et la gestion de la traçabilité nécessaire à la sécurisation des filières et à la confiance des consommateurs aura un coût supplémentaire. Quand aux gains de productivité espérés par certaines filières françaises en difficulté, dans la mesure où la décision sera européenne cela n'apportera pas d'avantage vis-à-vis des filières européennes. Les contraintes structurelles et de coût du travail génèrent de fortes distorsions entre les pays que la réintroduction des PAT ne saurait résoudre.

Enfin le consommateur risque très fortement de se détourner de la consommation de viande dans un contexte qui ne lui est déjà pas favorable de part les arguments santé et environnementaux avancés par certains acteurs. Cela remettra en cause un éventuel gain de compétitivité. Il nous paraît plus intéressant de permettre au consommateur de pouvoir différencier les origines de production en insistant sur les différences en matière de condition de production. Cette distinction pourrait aller jusqu'au niveau national.

Familles Rurales est donc opposé à la réintroduction des protéines animales transformées dans l'alimentation de tous les animaux d'élevage.

Annexe XIV. Commentaires recueillis par l'association de consommateurs Familles Rurales auprès d'internautes, de son réseau de veilleurs et de quelques éleveurs

Début 2011, l'association de consommateurs Familles Rurales a réalisé une consultation en ligne auprès de ses adhérents, relative à l' « utilisation de farines¹⁴¹ animales issues de volailles dans l'alimentation des porcs (et réciproquement) ». Elle a complété cette enquête d'un questionnaire de son réseau de veilleurs et de quelques éleveurs. Les commentaires reçus ont été regroupés ci-dessous (sans filtre). Il ne s'agit pas à proprement parler d'un verbatim, puisque les commentaires ont été regroupés, mais l'esprit est celui-ci.

1 – L'analyse des risques

- 1) Tout d'abord, incompréhension vis-à-vis de ce qui est vécu comme un revirement de la part de l'ANSES, en référence à un avis du 30 mars 2009 qui évoquait des risques de contamination croisée et l'absence de méthodes de contrôles¹⁴².
- 2) On ressent un climat de suspicion quant à la fiabilité des études menées, l'affaire « médiateur » n'y est certainement pas étrangère. L'indépendance des experts est mise en cause ainsi que la pertinence des études (ne porteraient pas sur l'ensemble de la durée de vie de l'animal ni sur le cas précis du poulet pour le porc et inversement).
- 3) Il y a incontestablement une peur partagée, y compris par des éleveurs interrogés, de revivre une nouvelle crise de la vache folle.

2 – La qualité des produits

- 4) Il est incontestable que l'utilisation de « farines » n'est pas synonyme de production de qualité. Les commentaires rappellent le modèle d'élevage « idéal » qui se ferait en plein air avec le respect de l'animal, de sa vitesse de croissance. Il y a plusieurs références à la notion de « naturel ».
- 5) Il y a des interrogations sur la réalité du besoin en protéines animales pour répondre à l'équilibre nutritionnel des animaux et également la crainte de voir leur proportion dépasser petit à petit les quantités strictement nécessaires. Les éleveurs n'auront plus la capacité de maîtriser la qualité de l'alimentation de leurs bêtes.

3 – La consommation générale de viande

- 6) Le contexte actuel tend à démontrer que, dans les pays développés, nous mangeons trop de viande. Par conséquent, les « farines » ne doivent pas servir à en produire encore plus qu'il n'est besoin. Certains indiquent même que l'introduction des « farines » les détournerait de la consommation de viande.

4 – Le prix et la rentabilité

- 7) Il y a une impression générale que cette pratique n'enrichira qu'un petit nombre « d'industriels » au détriment des éleveurs ; ceux-ci se retrouvant encore une fois dépendant financièrement et techniquement, pour leur production, des « industriels ». Les avis sont partagés quant à l'effectivité de la baisse du prix de revient de la production. La connaissance de l'organisation des filières des personnes ayant répondu reste toutefois limitée.
- 8) Certains des consommateurs indiquent qu'ils sont prêts à manger moins de viande et à la payer plus cher si cela correspond à une qualité supérieure.

5 – L'image de la filière

- 9) Il semble que cette utilisation jettera le discrédit sur l'ensemble de l'élevage voire de la production agricole. Même les produits sous label ou fermiers en pâtiraient.

¹⁴¹ Il est à noter que le terme de farine a été utilisé, et non celui de PAT (qui aurait dans ce cas dû être défini).

¹⁴² L'Anses n'avait pas rendu de nouvel avis à cette date.

6 – L'éthique

- 10) C'est principalement les notions de perturbation de la chaîne alimentaire et de cannibalisme qui sont évoquées. Plusieurs consommateurs n'ont par ailleurs pas de connaissances suffisantes de la classification des animaux, de leur physiologie et régime alimentaire, les volailles et porcs étant classés parmi les herbivores.
- 11) La question religieuse n'est pas apparue.

7 – Les choix politiques en matière d'orientation agricole

- 12) Certains consommateurs évoquent le dilemme du choix entre soja OGM et farines/PAT. D'autres indiquent que l'on peut faire autrement sans ni l'un ni l'autre mais qu'il faut alors une impulsion politique forte en matière d'orientation de la politique agricole (sous-entendu au « plan protéine »). Dénonciation également de l'orientation des terres arables vers des productions non alimentaires. Rappel de la demande de produire localement et d'aider les pays émergents à développer leurs propres moyens de subsistance.

8 – Les contrôles

- 13) Les consommateurs ont le sentiment qu'ils n'ont pas de garantie que les règles seront respectées ni que les contrôles seront suffisamment fiables et efficaces pour relever les infractions. Les autorités sanitaires sont mises en cause. Certains déplorent le retard avec lequel les consommateurs sont avertis dans les cas de crises.
- 14) Ceux qui sont ouverts à l'introduction demandent :
 - De mieux connaître les éléments utilisés, quitte à en réduire la liste,
 - Des contrôles fiables et efficaces comme condition sine qua non,
 - La provenance géographique des restes utilisés (sous-entendu, ne pas faire manger des restes de poulets aux hormones américains, de pays pour lesquels les conditions sanitaires sont déplorables ou mal contrôlées),
 - Finalement pourquoi ne pas laisser l'utilisation aux simples pet-food.

Annexe XV. Communiqué de presse de l'Académie d'Agriculture



ACADÉMIE D'AGRICULTURE DE FRANCE

Agriculture – Alimentation – Environnement

L'**Académie d'Agriculture de France** a remis au ministère chargé de l'agriculture, en décembre 2010, un rapport sur les « farines animales », aujourd'hui consultable*. Il y précise notamment, pour répondre aux approximations qui brouillent actuellement la perception des réalités, qui a été prise en compte récemment par le CNA.

1/ que les « protéines animales transformées » (PAT) de 2011 ne sont pas les « farines animales » de 2000, mises en cause par la crise de l'ESB aux conséquences dramatiques en santé humaine. Les traitements des résidus de l'élevage ont été complètement restructurés. Les PAT sont la « moitié résiduelle » des produits entrant dans le circuit boucher de l'alimentation humaine.

2/ que les animaux sains et les animaux trouvés morts empruntent des circuits différents. Les premiers, destinés à la consommation humaine sont tués et préparés dans des *abattoirs* sous contrôle sanitaire et les résidus transformés en PAT dans des *sites industriels* distincts. Les cadavres sont traités dans des *équarrissages* dont les produits (suspects au plan sanitaire) ne sont, *en aucun cas*, mélangés aux PAT (certifiés sains) comme cela a pu se trouver dans la préparation des « farines animales » avant 2000.

L'enjeu de la **proposition européenne** est de remettre à la disposition de l'alimentation des porcs, des volailles et des poissons, **des produits résiduels de l'alimentation humaine**, de haute qualité nutritionnelle, largement consommés aujourd'hui par les animaux de compagnie.

* Ce rapport est intitulé : *Des « farines animales » aux Protéines Animales Transformées : les capacités adaptatives des filières utilisatrices*. Il est consultable sur le site de l'Académie : www.academie-agriculture.fr, ainsi que les échanges lors de la séance du 9 mars 2011 tenue sur le même sujet.

18, rue de Bellechasse – 75007 PARIS
Téléphone : 01.47.05.10.37 – Télécopie : 01.45.55.09.78

Internet : <http://www.academie-agriculture.fr> – Courriel : contact@academie-agriculture.fr

Annexe XVI. Liste des sigles et abréviations

ADEIC	Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur
ADN	acide désoxyribonucléique
AELE	Association Européenne de Libre Echange (Norvège, Islande, Suisse)
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments
AFAB	Association des fabricants d'aliments du bétail
AFSSA	(ex) Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
ANIA	Association nationale des industries alimentaires
Ansès	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC	appellation d'origine contrôlée
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
ATNC	agent transmissible non conventionnel
C1	catégorie 1
C2	catégorie 2
C3	catégorie 3
CCP	cahier des clauses particulières
CEREOPA	Centre d'étude et de recherche sur l'économie et l'organisation des productions animales
CIPA	Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture
CGA	corps gras animaux
CGAAER	Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
CGAD	Confédération Générale de l'Alimentation en Détail
CLCV	Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie
CNA	Conseil national de l'alimentation
CPCASA	Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale
DGAI	direction générale de l'alimentation
DGCCRF	direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGS	direction générale de la santé
DG SANCO	direction Générale de la Santé et des Consommateurs (Commission européenne)
EFSA	European Food Safety Authority (ou AESA)
ES(S)T	encéphalopathies spongiformes (subaiguës) transmissibles
ESB	encéphalopathie spongiforme bovine
FCD	Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution
FNICGV	Fédération nationale de l'Industrie et du Commerce en Gros des Viandes
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
FVO	farines de viandes et d'os (ou farines animales)
GTH	glycérotriheptanoate
IFIP	Institut du porc
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
INVS	Institut national de veille sanitaire
ITAVI	Institut technique de l'aviculture
LEI	Landbouw Economisch Instituut (néerlandais)
MAT	matière azotée totale
M.C.J.	maladie de Creutzfeldt-Jakob
MDD	marque de distributeur
MGA	matières grasses animales
MRS	matériels à risque spécifiés

MS	matière sèche
NAIF	(bovins) nés après l'interdiction des farines
nv-MCJ ou V-MCJ	nouveau variant de la maladie de Creutzfeldt-Jakob
OGM	organisme génétiquement modifié
OIE	Organisation Mondiale de la Santé Animale
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORGECO	Organisation générale des consommateurs
PAT	protéines animales transformées
PCR	Réaction de polymérase en chaîne
RU	Royaume-Uni
SIFCO	Syndicat des industries françaises de coproduits animaux
SIQO	Signes d'identification de la qualité et de l'origine
SNC	système nerveux central
SNIA	Syndicat national de l'industrie de la nutrition animale
SPS	(Accord) sanitaire et phytosanitaire
UE	Union européenne
UTH	Unité de travail humain

